

***Les Chambres civiles
de la Cour de cassation
2002 - 2006
&
la Convention de sauvegarde
des droits de l'homme et des libertés
fondamentales***

Février 2007

SOMMAIRE

Introduction	1
PANORAMA DE LA JURISPRUDENCE EUROPÉENNE SUR LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION VISÉES DANS LES ARRÊTS	2
Article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté	3
Article 6 § 1 - Droit à un procès équitable	5
1. Domaine d'application	5
2. Caractère équitable du procès	5
3. Droit à être jugé dans un délai raisonnable	6
4. Droit d'accès à un tribunal	7
5. Droit à un tribunal indépendant et impartial	8
6. Droit à la publicité des débats	8
Article 6 § 2 - Droit à la présomption d'innocence	10
Article 8 - Droit au respect de la vie privée et de la vie familiale	11
Article 9 - Droit à la liberté de pensée, de croyance et de religion	13
Article 10 - Droit à la liberté d'expression	14
Article 11 - Droit à la liberté de réunion et d'association	15
Article 13 - Droit à un recours effectif	16
Article 14 - Interdiction des discriminations	17
Article 14 - Droits garantis : articles 8 et 12 (respect de la vie familiale et droit au mariage)	18
Article 14 - Droit garanti : Article 1 Protocole additionnel n° 1 (protection de la propriété)	18
Article 1^{er} du protocole n° 1 : Droit à la protection de la propriété	19
Article 5 du Protocole additionnel n° 7- Egalité entre époux	20
ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE	21
Article 6 § 1 - Droit à un procès équitable	22
1. Caractère équitable du procès	22
2. Droit d'accès à un tribunal	24
3. Droit à un tribunal indépendant et impartial	26
Article 14 - Interdiction des discriminations, droit garanti : article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)	27
PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE	29
Article 6 § 1 - Droit à un procès équitable	30
1. Domaine d'application	30
2. Caractère équitable du procès	33
3. Droit à être jugé dans un délai raisonnable	40
4. Droit d'accès à un tribunal	41
5. Droit à un tribunal indépendant et impartial	44
6. Droit à la publicité des débats	47
Article 8 - Droit au respect de la vie privée et de la vie familiale	50
Article 10 - Droit à la liberté d'expression	54
Article 11 - Droit à la liberté de réunion et d'association	60
Article 14 - Interdiction des discriminations	62
Article 14 - Droit garanti : article 6 §1 (droit à un procès équitable)	64
Article 14 - Droits garantis : articles 8 et 12 (respect de la vie familiale et droit au mariage)	65
Article 14 - Droit garanti : article 1 ^{er} du Protocole additionnel n° 1 (droit à la protection de la propriété)	66

Article 1 ^{er} du Protocole additionnel n°1 - Droit à la protection de la propriété	67
Article 5 du Protocole additionnel n° 7 - Egalité entre époux	71
DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE	76
Article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté	77
Article 6 § 1 - Droit à un procès équitable	78
1. Domaine d'application	78
2. Caractère équitable du procès	88
3. Droit à être jugé dans un délai raisonnable	95
4. Droit d'accès à un tribunal	96
5. Droit à un tribunal indépendant et impartial	99
Article 8 - Droit au respect de la vie privée et de la vie familiale	107
Article 9 - Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion	112
Article 10 - Droit à la liberté d'expression	113
Article 11 - Droit à la liberté de réunion et d'association	117
Article 13 - Droit à un recours effectif	118
Article 14 - Interdiction des discriminations	120
Article 1^{er} du Protocole additionnel n°1 - Droit à la protection de la propriété	122
TROISIÈME CHAMBRE CIVILE	123
Article 6 § 1 - Droit à un procès équitable	124
1. Domaine d'application	124
2. Caractère équitable du procès	125
3. Droit d'accès à un tribunal	132
Article 8 - Droit au respect de la vie privée et de la vie familiale	134
Article 9 - Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion	136
Article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 - Droit à la protection de la propriété	137
CHAMBRE COMMERCIALE	139
Article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté	140
Article 6 § 1 - Droit à un procès équitable	142
1. Domaine d'application	142
2. Caractère équitable du procès	146
3. Droit à la publicité des débats	150
4. Droit d'accès à un tribunal	151
5. Droit à un tribunal indépendant et impartial	152
Article 14 - Interdiction des discriminations	156
Article 14 - Droit garanti : Article 1 ^{er} du Protocole additionnel n° 1 (Droit à la protection de la propriété)	156
Article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 - Droit à la protection de la propriété	158
CHAMBRE SOCIALE	160
Article 6 § 1 - Droit à un procès équitable	161
1. Domaine d'application	161
2. Caractère équitable du procès	162
3. Droit a être jugé dans un délai raisonnable	165
4. Droit d'accès à un tribunal	165
5. Droit à un tribunal indépendant et impartial	166
Article 6 § 2 - Droit à la présomption d'innocence	168
Article 8 - Droit au respect de la vie privée et de la vie familiale	169
Article 11 - Droit à la liberté de réunion et d'association	172
Article 14 - Interdiction des discriminations	173

Article 14 - Droit garanti : article 1 ^{er} du Protocole additionnel n° 1 (droit à la protection de la propriété)	173
Article 14 - Droits garantis : article 8 et article 1 ^{er} du Protocole additionnel n° 1 (droit au respect de la vie privée et familiale et droit à la protection de la propriété)	174
Article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 : Droit à la protection de la propriété	176
Article 46 - Force obligatoire et exécution des arrêts de la CEDH	178

NB : L'ensemble des documents cités dans cette veille est disponible sur simple demande auprès de l'observatoire du droit européen

par mail : obs.europe.sde.courdecassation@justice.fr

ou par téléphone :

Françoise CALVEZ, auditeur : 01.44.32.67.23

Anne-Claire DUBOS, greffier en chef : 01.44.32.66.91

Emilie CUQ, assistante de justice : 01.44.32.64.16

Charlotte PERDRIX, assistante de justice : 01.44.32.64.16

Hélène GORKIEWIEZ, assistante de justice : 01.44.32.64.16

Introduction

Si le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme est d'harmoniser l'interprétation de « cet instrument vivant » qu'est la Convention, « le juge interne est le juge de droit commun de la Convention internationale d'effet direct ». ¹

La Cour de cassation est donc appelée de plus en plus souvent, à examiner le droit national sous le prisme du droit conventionnel européen, et à appliquer la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ², fut-ce au détriment des normes nationales.

La CEDH se trouve désormais au coeur de la jurisprudence de la Cour de cassation, comme l'illustrent ces quelques chiffres :

La Cour de cassation, si l'on s'en tient aux seules chambres civiles, a rendu durant l'année 2006, environ 413 arrêts ³ mentionnant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme : qu'elle apparaisse dans les visas, ou qu'elle soit citée par l'un des moyens du pourvoi. Si l'on s'en tient aux seuls arrêts publiés, on obtient le chiffre encore élevé de 140 arrêts.

Le même recensement sur l'année 1995 donne seulement 106 arrêts dont 29 arrêts publiés.

Afin de disposer du panorama jurisprudentiel le plus éclairant possible et d'un instrument de travail efficace, seuls les arrêts publiés entre 2002 et 2006, dont le sommaire mentionne expressément une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme ont été retenus dans cette veille. Ces arrêts apparaissent bien comme des décisions rendues par la Cour de cassation sur le fondement d'une disposition de la Convention.

Un rapide aperçu de la jurisprudence européenne ouvre cette veille, avant la présentation des arrêts de chacune des chambres civiles. Les décisions sont classées par article de la Convention et par ordre chronologique, accompagnées, le cas échéant, des références aux articles de doctrine s'y rapportant.

Service de Documentation et d'Etudes
l'Observatoire du droit européen

¹ Rémy Cabrillac, Marie-Anne Frison-Roche et Thierry Revet *in* : *Libertés et droits fondamentaux*, 10^{ème} édition, Dalloz 2004, p. 40

² Pour reprendre l'intitulé exact du texte conventionnel originel du 4 novembre 1950

³ Source : Jurinet

PANORAMA DE LA JURISPRUDENCE

EUROPÉENNE

SUR LES DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION

VISÉES DANS LES ARRÊTS

Article 5⁴

Droit à la liberté et à la sûreté

“Article 5 . Droit à la liberté et à la sûreté

1- Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a. s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b. s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c. s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- d. s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- e. s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- f. s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2- Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.”



Visant à protéger la liberté physique de la personne contre toute arrestation et détention arbitraire ou abusive, le droit à la liberté et à la sûreté revêt « une importance particulière dans une société démocratique ».

Les six cas énumérés à l'article 5 sous les lettres *a* à *f*, autorisant la privation de liberté, sont limitatifs et d'interprétation étroite et supposent toujours une détention ou une arrestation « régulière ». La Cour contrôle ainsi les motifs de la privation de liberté mais aussi sa durée.

Elle exige la régularité de la détention c'est à dire la preuve du motif invoqué, et l'adéquation entre la cause de la privation de liberté, d'une part, le lieu et le régime de la détention, d'autre part. Elle exige également, outre la conformité de la procédure aux prescriptions du droit interne, une certaine qualité du dispositif légal qui doit être suffisamment précis et prévisible.

◆ **Arrêts importants :**

- ✓ CEDH, *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique* du 18 juin 1971 - req. n° 2832/66 ;
- ✓ CEDH, *Winterwerp c. Pays-Bas* du 24 octobre 1979 - req. n° 6301/73 ;
- ✓ CEDH, *Guzzardi c. Italie* du 6 novembre 1980 - req. n° 7367/76 ;
- ✓ CEDH, *Brogan et autres c. Royaume-Uni* du 29 novembre 1988 - req. n° 11209/84, 11234/84, 11266/84, 11386/85 ;
- ✓ CEDH, *Amuur c. France* du 25 juin 1996 - req. n° 19776/92 ;
- ✓ CEDH, *Conka c. Belgique* du 5 février 2002 - req. n° 51564/99 .
- ✓ CEDH, *Enhorn c. Suède* du 25 janvier 2005 - req. n° 56529/00 ;

⁴ Source de cette synthèse : F. Sudre, J-P Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire, M. Levinet : “Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme”, édition Thémis - droit, 2003

- ✓ CEDH, *Chamaïev et douze autres c. Géorgie et Russie* du 12 avril 2005 - req. n° 36378/02 ;
- ✓ CEDH, *Storck c. Allemagne* du 16 juin 2005 - req. n° 61603/00 ;

◆ **Premier arrêt concernant la France :**

- ✓ CEDH, *Bozano c. France* du 18 décembre 1986 - req. n° 9990/82.

◆ **Autre arrêt important récent :**

- ✓ CEDH, *Léger c. France* du 11 avril 2006 - req. n° 19324/02 ;

★ ★ ★

Article 6 § 1

Droit à un procès équitable

“1 - Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.”



1. DOMAINE D'APPLICATION

Le droit à un procès équitable s'applique aux « contestations sur les droits et obligations de caractère civil » et aux accusations « en matière pénale ». La cour estime qu'il s'agit de « concepts autonomes » de la Convention auxquels elle donne un sens européen. En matière civile, la Cour européenne neutralise les distinctions nationales entre droit privé et droit public, en incluant des matières comme une décision administrative de refus de permis de construire : elle a jugé que l'expression « droits et obligations à caractère civil », couvrait *“toute procédure dont l'issue est déterminante pour des droits et obligations de caractère privé”*.

Après avoir élargi le champ d'application de l'article 6 § 1 en matière civile aux affaires disciplinaires (CEDH, 23 juin 1981, *Le Compte, Van Leuven et de Meyere c. Belgique* - req n° 6878/75, 7238/75), la Cour l'a également étendu à la protection sociale.

◆ **Arrêts importants :**

- ✓ CEDH, *König c. Allemagne* du 28 février 1978 - req. n° 6232/73 ;
- ✓ CEDH, *Öztürk c. Allemagne* du 1^{er} février 1984 - req. n° 8544/79 ;
- ✓ CEDH, *Feldbrugge c. Pays-Bas* du 29 mai 1986 - req. n° 8562/79 ;
- ✓ CEDH, *Roche c. Royaume-Uni* du 19 octobre 2005 - req. n° 32555/96.

◆ **Autre arrêt important récent :**

- ✓ CEDH, *Martinie c. France* du 12 avril 2006 - req. n° 58675/00.



2. CARACTÈRE ÉQUITABLE DU PROCÈS

Le droit à un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été consacré par la Cour dans son arrêt *Golder c. Royaume Uni*. Il constitue le *“principe fondamental de la prééminence du droit dans une société démocratique”* et est au nombre des principes

formant “l’ossature de l’ordre public européen des droits de l’homme” (CEDH, 23 mars 1995 *Loizidou c. Turquie* - req. n° 15318/89). Il se décline en diverses exigences : droit d’accès à un tribunal dégagé par l’arrêt *Golder* et détaillé plus loin, publicité et célérité de la procédure, principe de la contradiction.

◆ **Arrêts importants :**

- ✓ CEDH, *Golder c. Royaume Uni*, du 21 février 1975 - req. n° 445170 ;
 - ✓ CEDH, *Bendenoun c. France* du 24 février 1994 - req. n° 12547/86, à propos de la communication des pièces aux parties devant les juridictions administratives ;
 - ✓ CEDH, *Yvon c. France* du 24 avril 2003 - req. n° 44962/98, à propos de la place du commissaire au gouvernement dans la procédure de fixation des indemnités d’expropriation.
 - ✓ CEDH, *Vesque c. France* du 7 mars 2006 - req. n° 3774/02 : la Cour prend en compte les nouvelles pratiques instaurées par la Cour de cassation depuis le 1^{er} octobre 2001 : le requérant a eu connaissance du sens des conclusions de l’avocat général et a pu prendre la parole pour y répondre à l’audience devant la chambre criminelle. La Cour conclut donc à la non violation de l’article 6 § 1 au regard du principe du contradictoire et de la place de l’avocat général dans la procédure. En revanche, elle retient la violation de cette disposition en raison du défaut de communication du rapport du conseiller-rapporteur au requérant non représenté.
- L’article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales garantit aussi le principe de l’égalité des armes, sanctionné dès l’arrêt *Borgers c. Belgique* du 30 octobre 1991 - req. n° 12005/86. La Cour européenne le définit comme étant “une notion qui implique l’obligation d’offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause - y compris ses preuves - dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net avantage par rapport à son adversaire” : CEDH, *Dombo Beheer B. V c. Pays-Bas*, 27 octobre 1993 (§ 33) - req. n° 14448/88. Ce principe exige un « juste équilibre entre les parties ».



3. DROIT À ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE

D’après la Cour européenne, “le délai de la procédure peut être qualifié de raisonnable, en fonction des circonstances de la cause et au regard de trois critères qui sont : la complexité de l’affaire, le comportement du requérant et celui des autorités nationales” (particulièrement celui des autorités judiciaires mais pas seulement). Elle a affiné son contrôle depuis l’arrêt *König c. Allemagne* du 28 juin 1978 - req. n° 6232/73, en tenant compte de l’enjeu du litige pour le requérant. L’exécution tardive, voire l’inexécution, d’une décision de justice sont sanctionnées par la Cour au titre de l’exigence du délai raisonnable.

◆ **Arrêts importants (parmi de nombreux) :**

- ✓ CEDH, *Neusmeister c. Autriche* du 27 juin 1968 - req. n° 1936/63 ;
- ✓ CEDH, *Pretto et autres c. Italie* du 8 décembre 1983 - req. n° 7984/77.

◆ **Premiers arrêts concernant la France :**

- ✓ CEDH, *H. c. France* du 24 octobre 1989 - req. n° 10073/82 ;
- ✓ CEDH, *X c. France* du 31 mars 1992 - req. n° 18020/91 et CEDH, *Vallée c. France* du 26 avril 1994 - req. n° 22121/93 (à propos de l'indemnisation du VIH).

◆ **Décision d'irrecevabilité de grande chambre :**

Décision, *Mifsud c. France* du 11 septembre 2002 - req. n° 57220/00 : la Cour reconnaît un caractère efficace au recours interne fondé sur l'article L.781-1 du code de l'organisation judiciaire en matière de délai raisonnable.



4. DROIT D'ACCÈS À UN TRIBUNAL

Le droit d'accès à un tribunal a expressément été affirmé dans l'arrêt *Golder c. Royaume Uni* (précité) dans lequel la Cour a précisé que l'«*on ne comprendrait pas que l'article 6 § 1 décrive en détail les garanties de procédure accordées aux parties à une action civile en cours et qu'il ne protège pas d'abord ce qui seul permet d'en bénéficier : l'accès au juge*» (§ 35). Il peut faire l'objet de limitations, les Etats disposant d'une certaine marge d'appréciation pour le réglementer, sous réserve que ces limitations ne portent pas atteinte à la «*substance même*» de ce droit et qu'elles soient proportionnées au but légitime poursuivi. Depuis l'arrêt *Horsnby c. Grèce*, la Cour inclut le droit à l'exécution des décisions de justice dans le «*droit à un tribunal*».

Outre les immunités de juridiction, de droit interne ou de droit international, l'intervention du législateur consistant à valider un acte ou une situation juridique dont une juridiction est saisie ou susceptible de l'être afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de sa censure, a été prohibée par la Cour dans l'arrêt CEDH, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce* du 9 décembre 1994 - req. n° 13427/87, avant qu'elle n'assouplisse sa jurisprudence en admettant que les dispositions de l'article 6 § 1 ne pouvaient s'interpréter comme empêchant toute ingérence des pouvoirs publics dans une procédure judiciaire.

Elle se montre cependant stricte dans son contrôle des conditions d'une telle intervention du législateur. Dans l'arrêt *Zielinski, et Pradal et Gonzalez et autres c. France*, elle énonce : «*Si, en principe, le pouvoir législatif n'est pas empêché de réglementer en matière civile, par de nouvelles dispositions à portée rétroactive, des droits découlant de lois en vigueur, le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire du litige.*» (§ 57).

◆ **Arrêts importants :**

- ✓ CEDH, *Golder c. Royaume Uni* du 21 février 1975 - req. n° 445170 ;
- ✓ CEDH, *Horsnby c. Grèce* du 19 mars 1997 - req. n° 18357/91 ;
- ✓ CEDH, *Waite et Kennedy c. Allemagne* du 18 février 1999, req. n° 26083/94, à propos

des immunités de juridiction ;

✓ CEDH, *Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France* du 28 octobre 1999 - req. n° 24846/94 et 34165/96 à 34173/96.

◆ **Parmi les arrêts concernant la France :**

✓ CEDH, *De Geouffre de la Pradelle c. France* du 16 décembre 1992 - req. n° 12964/87, à propos du Conseil d'Etat ;

✓ CEDH, *Aït-Mouhoub c. France* du 28 octobre 1998 - req. n° 22924/93, à propos d'une consignation exigée lors du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile.

✓ CEDH, *Barbier c. France* du 17 janvier 2006 - req. n° 76093/01 ;

✓ CEDH, *Lecarpentier et autre c. France* du 14 février 2006 - req. n° 67847/01 ;

✓ CEDH, *Cabourdin c. France* du 11 avril 2006 - req. n° 60796/00 ;



5. DROIT À UN TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL

La Cour européenne a précisé dans de nombreux arrêts les exigences d'indépendance et d'impartialité. Elle insiste sur "*la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au justiciable*".

Depuis l'arrêt *Piersack*, la Cour énonce que l'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective, et aussi selon une démarche objective ; la première s'entend comme l'absence de parti pris du juge dans son for intérieur et est présumée, la seconde "*consiste à se demander si indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier*".

◆ **Arrêts importants :**

✓ CEDH, *Piersack c. Belgique* du 1^{er} octobre 1982 - req. n° 8692/79 ;

✓ CEDH, *Hauschildt c. Danemark* du 24 mai 1989 - req. n° 10486/83 .

◆ **Parmi les arrêts concernant la France :**

✓ CEDH, *Remli c. France* (§ 48) du 23 avril 1996 - req. n° 16829/90 ;



6. DROIT À LA PUBLICITÉ DES DÉBATS

La Cour européenne est très attachée au droit à la publicité des débats qui constitue selon elle, "*l'un des moyens qui contribuent à préserver la confiance dans les cours et tribunaux [...] et aide à réaliser le but de l'article 6 § 1 : le procès équitable [...]*".

Ce droit recouvre le droit à une audience publique, au moins à un stade de la procédure et le droit au prononcé public du jugement. Dans les arrêts *Helmers c. Suède* du 29 octobre 1991 (§ 33) - req. n° 11826/85 et *Pretto c. Italie* du 8 décembre 1983 (§ 21), la Cour pose les finalités de cette publicité : "*La publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'article 6 § 1 protège les justiciables contre une justice secrète*

échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6 § 1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes fondamentaux de toute société démocratique au sens de la Convention".

Le droit à la publicité des audiences n'est pas absolu : l'absence de publicité en première instance peut être compensée par le contrôle d'une juridiction de deuxième degré, à condition qu'il s'agisse d'un contrôle de pleine juridiction. Devant la Cour de cassation et parce qu'elle statue en droit, la publicité des débats n'est pas exigée si elle n'assure pas *"une meilleure garantie des principes fondamentaux qui sous-tendent l'article 6"*.

La Convention elle-même prévoit toutefois quelques restrictions spécifiquement énumérées, tandis que la Cour admet qu'une partie puisse y renoncer.

◆ **Arrêts importants :**

- ✓ CEDH, *Axen c. Allemagne* du 8 décembre 1983 - req. n° 8273/78 ;
- ✓ CEDH, *Le Compte, Van Leuven et de Meyere c. Belgique* du 23 juin 1981 - req. n° 6878/75 ;
- ✓ CEDH, *Pretto et autres c. Italie* du 8 décembre 1983, req. n° 7984/77.

◆ **Premier arrêt concernant la France :**

- ✓ CEDH, *Gautrin et autres c. France* du 20 mai 1998 - req. n° 21257/93, 21258/93, 21259/93, 21260/93, s'agissant de la formation disciplinaire d'un ordre professionnel.

★ ★ ★

Article 6 § 2

Droit à la présomption d'innocence

“2 - Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.”



Selon la Cour européenne, la présomption d'innocence exige *“qu'en remplissant leurs fonctions les membres du tribunal ne partent pas de l'idée préconçue que le prévenu a commis l'acte incriminé [...] en outre il incombe à l'accusation d'indiquer à l'intéressé de quelles charges il fera l'objet afin de lui fournir l'occasion de préparer sa défense en conséquence et d'offrir des preuves suffisantes pour fonder une déclaration de culpabilité”*.

Ce droit est garanti non seulement par l'article 6 § 2, mais plus généralement parmi les garanties du procès équitable : il ne s'impose pas seulement au juge mais aussi aux autorités publiques. Le droit de se taire et « de ne pas contribuer à sa propre incrimination » a été consacré par la Cour européenne des droits de l'homme en lien avec la présomption d'innocence.

◆ Arrêts importants :

- ✓ CEDH, *Minelli c. Suisse*, 25 mars 1983 - req. n° 8660/79 (**premier arrêt**) ;
- ✓ CEDH, *Alenet de Ribemont c. France* du 10 février 1995 - req. n° 15175/89 ;
- ✓ CEDH, *John Murray c. Royaume-Uni* du 8 février 1996 - req. n° 18731/91 ;
- ✓ CEDH, *Funke c. France* du 25 février 1993 - req. n° 10828/84 ;
- ✓ CEDH, *Hentrich c. France* du 22 septembre 1994 - req. n° 13616/88 : applicabilité à une procédure de fraude fiscale.
- ✓ CEDH, *Radio France et autres c. France* du 30 mars 2004 - req. n° 53984/00 ;
- ✓ CEDH, *Craxi c. Italie* du 5 décembre 2002 - req. n° 34896/97 ;



Article 8

Droit au respect de la vie privée et de la vie familiale

“1 - Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2 - Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.”



Le droit au respect de la vie privée et familiale poursuit le but essentiel de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics (CEDH, *Dudgeon c. Royaume-Uni* du 22 octobre 1981).

Il recouvre le droit au respect de la vie privée, au travers du droit au respect de la correspondance (CEDH, *Malone c. Royaume-Uni* du 2 août 1984), du droit à la liberté de la vie sexuelle ; le droit à la vie privée sociale a été consacré dans l'affaire *Niemietz*, ainsi que la protection du domicile dans l'arrêt *Gillow c. Royaume-Uni* du 24 novembre 1986.

La protection de la vie familiale inclut le droit au mariage, le droit au respect de la vie familiale : la vie familiale suppose une parenté et l'existence d'un lien effectif ; conçue de manière souple, elle inclut le lien de filiation et d'alliance, la filiation adoptive, la famille légitime comme naturelle et adultère.

La Cour a consacré l'existence d'« obligations positives » incombant aux Etats et inhérentes au respect de ce droit (CEDH, *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie* du 25 janvier 2000) : l'Etat doit permettre aux intéressés de mener une vie familiale normale.

◆ **Arrêts importants :**

- ✓ CEDH, *Dudgeon c. Royaume-Uni* du 22 octobre 1981 - req. n° 7525/76 ;
- ✓ CEDH, *Malone c. Royaume-Uni* du 2 août 1984 - req. n° 8691/79 ;
- ✓ CEDH, *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie* du 25 janvier 2000 - req. n° 31679/96 ;
- ✓ CEDH, *Niemietz c. Allemagne* du 16 décembre 1992 - req. n° 13710/88 ;
- ✓ CEDH, *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979 - req. n° 6833/74 ;
- ✓ CEDH, *Johnston et autres c. Irlande* du 18 décembre 1986 - req. n° 9697/82.

◆ **Arrêts concernant la France :**

- ✓ CEDH, *Kruslin, Huvig c. France* du 24 avril 1990 - req. n° 11801/85, relatif aux écoutes téléphoniques ;
- ✓ CEDH, *A. c. France* du 23 novembre 1993 - req. n° 14838/89 ;
- ✓ CEDH, *Wisse c. France* du 20 décembre 2005 - req. n° 71611/01.

♦ **Autres arrêts importants récents :**

- ✓ CEDH, *Elli Poluhas Dödsbo c. Suède* du 17 janvier 2006 - req. n° 61564/00 ;
- ✓ CEDH, *Turek c. Slovaquie* du 14 février 2006 - req. n° 57986/00 ;
- ✓ CEDH, *Evans c. Royaume-Uni* du 7 mars 2006 - req. n° 6339/05 ;
- ✓ CEDH, *Dickson c. Royaume-Uni* du 18 avril 2006 - req. n° 44362/04 ;
- ✓ CEDH, *Grant c. Royaume-Uni* du 23 mai 2006 - req. n° 32570/03 ;

★ ★ ★

Article 9

Droit à la liberté de pensée, de croyance et de religion

“1 - Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2 - La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.”



L'article 9 a constitué le fondement juridique d'un premier arrêt de violation dans l'arrêt *Kokkinakis c. Grèce* du 25 mai 1993 - req. n° 14307/88. La Cour y affirmait : *“Telle que la protège l'article 9, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents”* (§ 31).

Protégeant la liberté de pensée et le droit d'avoir des convictions, (et non de simples opinions) l'article 9 peut être invoqué par l'individu comme par le groupe (églises, associations) et la disposition recouvre également la liberté de manifester ses idées comme celle de ne pas subir l'appartenance à un groupe dont on n'approuve pas les convictions.

Dans l'arrêt *Refah Partisi c. Turquie* du 13 février 2003, la Cour a été appelée à trancher la question du rôle de l'Etat vis à vis des religions que la Cour reconnaît comme un enjeu majeur. L'interdiction du port du foulard, critiquée par une étudiante en faculté de médecine en Turquie n'a pas été jugée contraire à l'article 9, ni à l'article 2 du Protocole n° 1 qui reconnaît le droit à l'instruction, les Etats se voyant reconnaître, en ce domaine, une large marge d'appréciation.

◆ **Arrêts importants :**

✓ CEDH, *Refah Partisi c. Turquie* du 13 février 2003 - req. n° 41340/98, 41342/98, 41343/98, 41344/98 (Grande chambre) ;

✓ CEDH, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* du 27 juin 2000 - req. n° 27417/95 ;

✓ CEDH, *Leyla Sahin c. Turquie* du 10 novembre 2005 - req. n° 44774/98 (Grande chambre).

◆ **Décision récente de la Cour européenne des droits de l'homme :**

✓ Décision *Kurtulmus c. Turquie* du 24 janvier 2006 - req. n° 65500/01.



Article 10

Droit à la liberté d'expression

"1 - Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2 - L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire."



Selon la jurisprudence européenne, le droit à la liberté d'expression constitue *"l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun"*.

Cette liberté s'entend comme celle de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, *"celles accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi celles qui heurtent, choquent ou inquiètent."* Dans l'affaire *Sunday Times*, la Cour a affirmé que ces principes revêtent une importance spéciale pour la presse. Le juge européen a une conception extensive de la liberté sans distinguer selon que le but est ou non lucratif.

La marge d'appréciation reconnue en ce domaine aux Etats, est contrôlée de manière étroite par la Cour européenne qui exige que ces ingérences *"correspondent à un besoin social impérieux pour primer l'intérêt public s'attachant à liberté d'expression"*.

◆ **Arrêts importants :**

- ✓ CEDH, *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976 - req. n° 5493/72 ;
- ✓ CEDH, *Sunday Times c. Royaume -Uni* du 26 avril 1979 - req. n° 6538/74 ;
- ✓ CEDH, *Müller c. Suisse* du 24 mai 1988 - req. n° 10737/84 ;

◆ **Premier arrêt concernant la France :**

- ✓ CEDH, *Ezelin c. France*, 26 avril 1991 - req. n° 11800/85.

◆ **Autres arrêts importants récents :**

- ✓ CEDH, *Tourancheau et July c. France* du 24 novembre 2005 - req. n° 53886/00 ;
- ✓ CEDH, *Giniewski c. France*, 31 janvier 2006 - req. n° 64016/00.



Article 11

Droit à la liberté de réunion et d'association

"1 - Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2 - L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat."



La liberté de réunion est considérée comme un élément essentiel de la vie publique nécessaire dans toute société démocratique. Cette liberté couvre à la fois les réunions privées et les réunions sur la voie publique, ainsi que le droit pour les participants de bénéficier de la protection des autorités publiques contre des opposants.

La notion d'« association » possède une portée autonome : la qualification en droit national n'a qu'une valeur relative et ne constitue qu'un simple point de départ. S'y trouvent inclus depuis l'arrêt *Parti communiste unifié de Turquie c. Turquie* du 30 janvier 1998 - req. n° 19392/92, les partis politiques, "forme d'association essentielle au bon fonctionnement de la démocratie" (§ 25).

La Cour, après avoir reconnu le droit d'adhérer à l'association de son choix, a consacré, à l'occasion des affaires *Gustafsson* puis *Chassagnou*, un droit d'association négatif : celui de ne pas adhérer.

◆ Arrêts importants :

- ✓ CEDH, *Ezelin c. France* du 26 avril 1991 - req. n° 11800/85 ;
- ✓ CEDH, *Gustafsson c. Suède* du 25 avril 1996 - req. n° 15573/89 ;
- ✓ CEDH, *Chassagnou et autres c. France* du 29 avril 1999 - req. n° 25088/94, 28331/95, 28443/95.

◆ Autres arrêts importants récents :

- ✓ CEDH, *Sorensen et Rasmussen c. Danemark* du 11 janvier 2006 - req. n° 52562/99 ; 52620/99 ;
- ✓ CEDH, *Parti populaire démocrate chrétien c. Moldavie* du 14 février 2006 - req. n° 28793/02 ;
- ✓ CEDH, *Tüm Haber Sen et Cinar c. Turquie* du 21 février 2006 - req. n° 28602/95.



Article 13

Droit à un recours effectif

“Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l’octroi d’un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l’exercice de leurs fonctions officielles”.



Par cette disposition, corollaire de l’article 35 § 1, qui consacre le caractère subsidiaire du mécanisme de protection institué par la Convention, les Etats se voient dans l’obligation d’instituer des voies de recours internes effectives en cas de violation de la Convention.

La Cour européenne a donné à l’article 13 un effet utile en estimant que toute personne peut se prévaloir de cette disposition sans avoir à établir au préalable une violation d’un autre article de la Convention. Depuis l’arrêt *Kudla*, la Cour l’a appliqué aux questions de dépassement du délai raisonnable.

◆ **Arrêts importants** :

- ✓ CEDH, *Klass c. Allemagne* du 6 septembre 1978 - req. n° 5029/71 ;
- ✓ CEDH, *Kudla c. Pologne* (Grande chambre) du 25 octobre 2000, req. n° 30210/96 ;

◆ **Décision concernant la France** :

Décision *Mifsud c. France* (Grande chambre), 11 septembre 2002 - req. n° 57220/00 : la Cour reconnaît que l’article L 781-1 du code de l’organisation judiciaire constitue, du fait de l’évolution de la jurisprudence nationale, un recours interne effectif en matière de délai raisonnable. Ce recours doit donc avoir été exercé sous peine d’irrecevabilité ultérieure de la requête devant la Cour européenne des droits de l’homme.

◆ **Autres arrêts importants récents** :

- ✓ CEDH, *Schemkamper c. France* du 18 octobre 2005 - req. n° 75833/01;
- ✓ CEDH, *Sürmeli c. Allemagne* du 8 juin 2006 - req. n° 75529/01 ;
- ✓ CEDH, *Ramirez Sanchez c. France* (Grande chambre) du 4 juillet 2006 - req. n° 59450/00.



Article 14

Interdiction des discriminations

“La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l’origine nationale ou sociale, l’appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.”



Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme, la clause de non-discrimination prévue à l’article 14 de la Convention n’a pas d’existence indépendante, mais dispose d’une portée autonome. Cela signifie qu’elle ne vaut que pour les droits et libertés garantis par la Convention, mais peut entrer en jeu même en l’absence de manquement constaté à l’un des droits garantis (CEDH, *Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l’enseignement en Belgique* du 23 juillet 1968). Depuis l’arrêt *Thlimmenos* du 6 avril 2000, la Cour a décidé que *“cette disposition pouvait aussi servir à condamner les Etats qui ne se donnent pas la peine d’appliquer un traitement différent à des personnes se trouvant dans des situations sensiblement différentes”*⁵.

Cependant, l’intervention du Protocole n° 12 du 4 novembre 2000, entré en vigueur le 1^{er} avril 2005, qui pose à l’article 1^{er} une prohibition générale de toute discrimination fera probablement évoluer la jurisprudence en ce domaine. Au 1^{er} février 2007, la France ne l’avait pas signé.

◆ Arrêts importants :

- ✓ CEDH, *Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l’enseignement en Belgique c. Belgique* du 23 juillet 1968 - req. n° 1474/62 ;
- ✓ CEDH, *Thlimmenos c. Grèce* (Grande chambre) du 6 avril 2000 - req. n° 34369/97 ;
- ✓ CEDH, *Sidarbras et Dziutas c. Lituanie* du 27 juillet 2004, req. n° 55480/00 et 59330/00.

◆ Arrêt concernant la France :

- ✓ CEDH, *Chassagnou et autres c. France* du 29 avril 1999 - req. n° 25088/94 : violation de l’article 14 combiné avec l’article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1.

◆ Autres arrêts importants récents :

- ✓ CEDH, *Strain et autres c. Roumanie* du 21 juillet 2005 - req. n° 57001/00 ;
- ✓ CEDH, *Stec et autres c. Royaume-Uni* du 12 avril 2006 - req. n° 65731/01 ; 65900/01.

⁵ Cf J-P Marguénaud, *La Cour européenne des droits de l’homme, in : Connaissance du droit*, Dalloz 2005, 3^{ème} édition, p. 40

Article 14 - DROITS GARANTIS : ARTICLES 8 ET 12
RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ET DROIT AU MARIAGE

La Cour estime qu' "aucun facteur important d'intérêt public n'entre en concurrence avec l'intérêt [des transsexuels] à obtenir la reconnaissance juridique de leur conversion sexuelle", et elle ne voit "aucune raison justifiant que les transsexuels soient privés en toutes circonstances du droit de se marier".

♦ **Arrêt important :**

✓ CEDH, *Christine Goodwin c. Royaume Uni* du 11 juillet 2002 - req. n° 28957/95 (Grande chambre).

◇◇◇

Article 14 - DROIT GARANTI : ARTICLE 1^{ER} DU
PROTOCOLE ADDITIONNEL N°1
DROIT À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ

Dans son arrêt *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, la Cour européenne des droits de l'homme a pour la première fois, en 1982, eu l'occasion d'insister sur l'importance du respect de ce droit dans l'ordre juridique européen (voir aussi plus loin sous "article 1^{er} du Protocole n° 1", p. 19 de ce document).

♦ **Arrêts importants :**

✓ CEDH, *Sporrong et Lönnroth c. Suède* du 23 septembre 1982 - req. n° 7151/75.
✓ CEDH, *Pine Valley Developments Ltd c. Irlande* du 29 novembre 1991 - req. n° 12742/87.

☆☆☆

Article 1^{er} du protocole n° 1 : Droit à la protection de la propriété

“Article 1 . Protection de la propriété

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.”



C'est dans l'affaire *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, précité, que la Cour européenne des droits de l'homme a eu pour la première fois l'occasion d'insister sur l'importance du respect de ce droit dans l'ordre juridique européen. Dans cet arrêt, la Cour a innové en soumettant les atteintes à la substance du droit de propriété à une exigence générale de proportionnalité alors que les termes de l'article 1^{er} reflétaient l'attachement des Etats à leurs prérogatives économiques et fiscales.

La notion de « biens » constitue pour la Cour européenne une notion autonome, ce qui lui permet de ne pas la limiter à la propriété des biens corporels mais d'y inclure notamment les sûretés réelles, certains biens incorporels. Dans une conception extensive des « biens », elle a recours au concept « d'espérance légitime ». Les arrêts *Maurice c. France* - req. n° 11810/03 et *Draon c. France* - req. n° 1513/03, (Grande Chambre) du 6 octobre 2005 illustrent la mise en oeuvre de ce concept.

La Cour estime depuis l'affaire *Lithgow* que *“l'obligation d'indemniser découle implicitement de l'article 1^{er} du protocole n° 1 pris dans son ensemble”* (§ 109) et fait peser sur les Etats des obligations positives de protection de ce droit.

◆ Arrêts importants :

- ✓ CEDH, *James et autres c. Royaume-Uni* du 21 février 1986 - req. n° 8793/79 ;
- ✓ CEDH, *Lithgow et autres c. Royaume-Uni* du 8 juillet 1986 - req. n° 9006/80, 9262/81 ;
- ✓ CEDH, *Gasus Dosier c. Pays-Bas* du 23 février 1995 - req. n° 15375/89 ;
- ✓ CEDH, *Pressos Compania Naviera S.A. c. Belgique* du 20 novembre 1995 - req. n° 17849/91 ;
- ✓ CEDH, *S.A Dangeville c. France* du 16 avril 2002 - req. n° 36677/97.
- ✓ CEDH, *Oneryildiz c. Turquie* du 30 novembre 2004 - req. n° 48939/99 ;

◆ Autres arrêts importants récents :

- ✓ CEDH, *Matheus c. France* du 31 mars 2005 - req. n° 62740/00 ;
- ✓ CEDH, *Dukmedjian c. France* du 31 janvier 2006 - req. n° 60495/00 ;



Article 5 du Protocole additionnel n° 7 Egalité entre époux

“Article 5 . Egalité entre époux

Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le présent article n'empêche pas les Etats de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants.”



La Cour n'a eu que très peu l'occasion de se prononcer sur ce terrain, elle l'a fait concernant la dissolution du mariage qui, précise-t-elle, n'implique pas un droit au divorce, droit que ni la Convention ni ses Protocoles ne reconnaissent.

◆ **Arrêt important** :

✓ CEDH, *Johnston et autres c. Irlande* du 18 décembre 1986 - req. n° 9697/82.



ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 6 § 1

Droit à un procès équitable

1. CARACTÈRE ÉQUITABLE DU PROCÈS

■ Ass. plén., 24 janvier 2003 ■

Bull. 2003, Ass. plén., n° 3, p. 4 (rejet)

Bull. 2003, Ass. plén., n° 2, p. 2 (rejet)

2 arrêts

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Violation - Défaut - Cas - Intervention du législateur dans une instance en cours - Conditions - Impérieux motif d'intérêt général - Applications diverses - Article 29 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Équité - Violation - Cas - Intervention du législateur dans une instance en cours - Conditions - Détermination.

◆ Sommaire :

Si le législateur peut adopter, en matière civile, des dispositions rétroactives, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la Justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire des litiges. Obéit à d'impérieux motifs d'intérêt général l'intervention du législateur destinée à aménager les effets d'une jurisprudence nouvelle de nature à compromettre la pérennité du service public de la Santé et de la Protection sociale auquel participent les établissements pour personnes inadaptées et handicapées, en sorte que la cour d'appel, faisant application de l'article 29 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 au litige, a légalement justifié sa décision.

◆ Commentaires :

✓ Jacques Barthélémy, note sous arrêt *in* : *Droit social*, juillet - août 2003, n° 7/8, p. 767-769

✓ Xavier Prétot, note sous arrêt *in* : *Droit social*, avril 2003, n° 4, p. 430-432

✓ Sophie Paricard-Pioux, "Loi de validation : l'Assemblée plénière se prononce ... et ne convainc pas", *in* : *Le Dalloz* 2003, n° 25, p. 1648-1654.

■ Ass. plén., 23 janvier 2004 ■

Bull. 2004, Ass. Plén, n° 2, p. 2 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Violation - Défaut - Cas - Intervention du législateur dans une instance en cours - Conditions - Impérieux motif d'intérêt général - Contrôle du juge - Etendue - Recherche de l'intention du législateur.

◆ Sommaire :

Si le législateur peut adopter, en matière civile, des dispositions rétroactives, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêts général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la Justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire des litiges. Cette règle générale s'applique quelle que soit la qualification formelle donnée à la loi et même lorsque l'Etat n'est pas partie au procès. Dès lors qu'il ne résulte ni des termes de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, ni des travaux parlementaires que le législateur ait entendu répondre à un impérieux motif d'intérêt général pour corriger l'interprétation juridictionnelle de l'article L.145-38 du Code de commerce et donner à cette loi une portée rétroactive dans le but d'influer sur le dénouement des litiges en cours, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, peu important qu'elle ait qualifié la loi nouvelle d'interprétative, en écarte l'application aux instances en cours.

◆ Commentaires :

✓ Marc Billiau, "L'article L. 145-38 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'article 26 de la loi MURCEF, ne s'applique pas aux instances en cours", *in* : *JurisClasseur périodique*, édition générale, février 2004, n° 10, p. 399-402

✓ Pierre-Yves Gautier, "Rétroactivité des lois et révision du loyer commercial : la Cour de cassation fête le Bicentenaire du code civil", *in* : *Le Dalloz*, 2004, n° 16, p. 1108-1114

✓ Séverine Guilluy-Friant, "Jurisprudence « Privilèges » : son dernier souffle ? ou l'application dans le temps de l'article 26 de la loi Murcef", *in* : *Revue des loyers*, mars 2004, n° 845 p. 150-160

✓ Bertrand Mathieu, "La Cour de cassation et le législateur : ou comment avoir le dernier mot", *in* : *Revue française de droit administratif*, mars - avril 2004, p. 224-229

✓ Joël Monéger, note sous arrêt, *in* : *Revue trimestrielle de droit commercial*, janvier - mars 2004, n° 1, p. 74-77

✓ Joël Monéger, note sous arrêt, *in* : *JurisClasseur périodique*, édition entreprise, avril 2004, n° 14, p. 567-573

✓ Jacques Raynard, note sous arrêt *in* : *Revue trimestrielle de droit civil*, avril - juin 2004, n° 2, p. 371-373

✓ Philippe Thery, note sous arrêt, *in* : *Revue trimestrielle de droit civil*, avril - juin 2004, n° 2, p. 341-345.

⇨ Lien avec la jurisprudence européenne :

La Cour de Strasbourg avait précisé que "le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la

justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire du litige".

Actuellement pour effectuer le contrôle des validations législatives, la Cour se fonde sur trois critères : l'interdiction de l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice pour influencer sur l'issue judiciaire du litige, l'existence d'un impérieux motif d'intérêt général, la proportionnalité de l'atteinte au droit d'accès à un tribunal (CEDH, *Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres. c. France* du 28 octobre 1999 - req. n° 24846/94 et 34165/96 à 34173/96).

☆☆☆

2. DROIT D'ACCÈS À UN TRIBUNAL

■ Ass. plén., 6 décembre 2004 ■

Bull. 2004, Ass. Plén., n° 13, p. 31 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Accès - Droit d'agir - Restriction - Limites - Dépassement - Applications diverses - Privation de l'exercice du droit d'appel par l'effet d'une erreur matérielle portant sur la mention de la qualité de l'intimé dans l'acte d'appel.

◆ Sommaire :

Viole les articles 4, 547 et 901 du nouveau Code de procédure civile, ainsi que l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel qui, pour déclarer un appel irrecevable comme ayant été dirigé contre une personne qui n'était pas partie en première instance, retient que la qualité mentionnée dans la déclaration d'appel ne pouvait résulter d'une erreur due à la rédaction de l'entête du jugement et que les événements procéduraux postérieurs à l'acte d'appel n'avaient pas pu modifier les conditions dans lesquelles l'acte d'appel avait été formé, alors que l'erreur manifeste dans la désignation de l'intimé, au regard de l'objet du litige tel que déterminé par les prétentions des parties devant les juges du fond, n'est pas de nature à entraîner l'irrecevabilité de l'appel.

⇨ Lien avec la jurisprudence européenne :

Dans l'arrêt *Levages Prestations Services*, la Cour européenne a précisé que si "l'article 6 § 1 de la Convention n'oblige pas les Etats contractants à instituer des cours d'appel ou de cassation", lorsque "de telles juridictions sont instituées, la procédure qui s'y déroule doit présenter les garanties prévues à l'article 6, notamment en ce qu'il assure aux plaideurs un droit effectif d'accès aux tribunaux pour les décisions relatives à « leurs droits et obligations » de caractère civil" (CEDH *Levages Prestations Services c. France*, 23 octobre 1996 (§ 44) - req n° 21920/93).

■ Ass. plén., 7 avril 2006 ■

Bull. Ass. Plén. 2006, n° 3, p. 5 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Tribunal - Accès - Droit d'agir - Restriction - Limites - Dépassement - Applications diverses - Suspension automatique des poursuites organisée par les dispositions relatives au désendettement des rapatriés.

◆ Sommaire :

Si l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme permet à l'Etat de limiter le droit d'accès à un tribunal dans un but légitime, c'est à la condition que la substance même de ce droit n'en soit pas atteinte et que, si tel est le cas, les moyens employés soient proportionnés à ce but. Il s'ensuit que les dispositions relatives au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée, résultant des articles 100 de la loi du 30 décembre 1997, 76 de la loi du 2 juillet 1998, 25 de la loi du 30 décembre 1998, 2 du décret du 4 juin 1999 et 77 de la loi du 17 janvier 2002, qui organisent, sans l'intervention d'un juge, une suspension automatique des poursuites, d'une durée indéterminée, portent atteinte, dans leur substance même, aux droits des créanciers, privés de tout recours, alors que le débiteur dispose de recours suspensifs devant les juridictions administratives ; qu'ainsi, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, statuant en référé, alors que la créance n'est pas discutée et qu'à cette date, la suspension des poursuites perdure sans qu'aucune décision ne soit intervenue sur l'admission de la demande du rapatrié, fait droit à la demande de provision du créancier.

◆ Commentaire :

✓ Frédéric Bérenger : "La fin de l'immunité pour les rapatriés?", *in* : *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, octobre 2006, p. 885

⇨ Lien avec la jurisprudence européenne :

Deux arrêts récents concernent des mesures de suspension des poursuites : *Kutic c. Croatie*, du 1er mars 2002 - req. n° 48778/99 (§ 25) et *Acimovic c. Croatie*, du 9 octobre 2003, req. n° 61237/00.

La Cour retient la violation de l'article 6 § 1 en décidant que : "ce droit d'accès à un tribunal comprend non seulement le droit d'engager une action, mais aussi le droit à une « solution » juridictionnelle du litige. Il serait illusoire que l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permette qu'un individu engage devant un tribunal une action au civil sans veiller à ce que la cause fasse l'objet d'une décision définitive à l'issue de la procédure judiciaire".

◆ Voir aussi :

✓ Arrêt Luordo contre Italie du 17 juillet 2003 - req. n° 32190/96)



3. DROIT À UN TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL

■ Ass. plén., 11 juin 2004 ■

Bull. crim. 2004, n° 1, p. 1 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Défaut - Renonciation à s'en prévaloir - Partie s'étant abstenue de demander la récusation du président de la cour d'assises avant la clôture des débats.

◆ Sommaire :

L'accusé n'est pas recevable à mettre en cause devant la Cour de cassation l'impartialité du président de la cour d'assises, en invoquant une violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'il n'a pas fait usage de la possibilité d'en obtenir le respect en récusant le président de la cour d'assises par application de l'article 668 du Code de procédure pénale et qu'en s'abstenant de le faire avant la clôture des débats, il a renoncé sans équivoque à s'en prévaloir.



Article 14
(Interdiction des discriminations)
combiné avec l'article 8
(Droit au respect de la vie privée et familiale)

■ **Ass. plén., 16 avril 2004** ■

Bull. Ass. Plén. n° 8, p. 16 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie familiale - Compatibilité - Code de la sécurité sociale - Article L. 512-2 - Portée.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination- Compatibilité - Code de la sécurité sociale - Article L. 512-1 - Portée.

◆ **Sommaire** :

Selon les articles L. 512-1 et L. 512-2 du Code de la sécurité sociale, les étrangers résidant régulièrement en France avec leurs enfants mineurs bénéficient de plein droit des prestations familiales. Dès lors, la cour d'appel qui constate qu'il n'était pas contesté que la demanderesse aux allocations familiales résidait régulièrement en France avec ses enfants mineurs antérieurement à la date de dépôt de la demande auprès de la caisse compétente, en a exactement déduit, par une interprétation des textes précités conforme aux exigences des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les prestations familiales étaient dues à compter de cette date et non à compter de la production des pièces attestant de la régularité de la situation des enfants sur le territoire français.

◆ **Commentaire** :

✓ Alain Coeuret, "Prestations familiales : la condition de résidence en France des enfants étrangers", *in* : *Droit social*, juillet - août 2004, n° 7/8, p. 776-784

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne** :

Tandis que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne contient pas de disposition garantissant des droits sociaux, avec l'arrêt *Gaygusuz c. Autriche* du 16 septembre 1996 - req. n° 17371/90, portant sur une allocation de chômage d'urgence au profit d'un ressortissant turc résidant en Autriche, la Cour de Strasbourg a rattaché formellement le droit aux prestations sociales à un droit patrimonial au sens de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 afin de permettre de lui appliquer le principe de non-discrimination.

Dans l'arrêt *Petrovic c. Autriche* du 27 mars 1998 - req. n° 20458/92, portant sur l'allocation de congé parental versé par l'Etat, la Cour juge que cette allocation relève de l'article 8 en tant qu'aspect patrimonial de la vie familiale, puisqu'elle vise à la faciliter, même si la Cour considère en l'espèce que l'article 8 n'imposait pas à l'Etat défendeur de fournir l'assistance financière que constitue cette aide au requérant en sa

qualité de père de l'enfant, et que son attribution aux mères seulement, ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 14, mais entre dans la marge d'appréciation dont disposent les Etats.

Ainsi, grâce à une approche particulièrement dynamique, la Cour européenne a fait bénéficier les étrangers du principe de non-discrimination pour les prestations sociales, qu'elles aient un caractère contributif, ou non contributif, (affaire *Koua Poirrez c. France* du 30 septembre 2003 - req. n° 40892/98 à propos de l'AAH), sans reprendre les conditions exigées par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes.

■ **Ass. plén., 6 juin 2003** ■

Bull. crim., 2003, n° 2, p. 5 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Cour de justice de la République - Commission d'instruction statuant sur la régularité des actes de l'information qu'elle a conduite.

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE - Commission d'instruction - Magistrats ayant effectué des actes d'information siégeant lors de l'examen de leur régularité - Convention européenne des droits de l'homme - Article 6.1 - Compatibilité.

◆ **Sommaire :**

Ne méconnaît pas les garanties de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme l'arrêt de la Commission d'instruction de la Cour de justice de la République statuant sur la régularité des actes de l'information qu'elle a conduite, en application de l'article 23 de la loi organique du 23 novembre 1993, dès lors qu'elle prononce sous le contrôle de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation ayant, en la matière, pleine compétence pour statuer en fait et en droit.

★ ★ ★

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

Article 6 § 1

Droit à un procès équitable

1. DOMAINE D'APPLICATION

■ 1^{re} Civ., 16 mars 2004 ■

Bull. 2004, I, n° 83, p. 67 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Domaine d'application - Exclusion - Séance d'un conseil d'administration d'un groupement examinant la violation d'engagements contractuels.

◆ Sommaire :

Les dispositions de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas applicables par elles-mêmes aux séances des conseils d'administration de groupements examinant la violation d'engagements contractuels.

◆ Commentaire :

✓ François-Xavier Lucas, note sous arrêt, *in* : *Droit des sociétés* 1^{er} juillet 2004, n° 7, p. 18.

✓ Eric Garaud, "Discipline associative : une exclusion réitérée après annulation judiciaire est concevable et échappe aux dispositions de droit européen relatives au procès équitable.", *in* : *Bulletin Joly*, 2004, p. 1105, paragraphe 217.

■ 1^{re} Civ., 14 décembre 2004 ■

Bull. 2004, I, n° 308, p. 257 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Domaine d'application - Exclusion - Séance d'un conseil d'administration d'un groupement examinant la violation d'engagements contractuels.

◆ Sommaire :

Ne viole pas les principes du contradictoire et de l'impartialité qui s'imposent dans le droit associatif, l'arrêt qui relève qu'avant d'être radié d'une association, un de ses membres qui, non convoqué devant la commission des conflits chargée aux termes du règlement intérieur d'instruire le litige et de proposer des sanctions appropriées, et quoique l'un des plaignants à l'origine de la procédure en fût membre, a été ultérieurement invité à présenter des observations écrites ou orales devant le conseil d'administration et l'assemblée générale, les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales étant sans application aux conseils d'administration ou aux assemblées générales examinant

la violation d'engagements contractuels.

◆ **Commentaire** :

✓ Philippe Neau-Leduc, "Exclusion d'un membre d'une association : respect du principe de la contradiction et impartialité.", note sous arrêt, *in* : *Bulletin Joly*, 2005, p. 515, paragraphe 106.

■ **1^{re} Civ., 28 février 2006** ■

Bull. 2006, I, n° 112, p. 104 (rejet)

(Cité sous l'article 6 § 1 : "6. Droit à la publicité des débats", p. 48)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Publicité - Garantie - Reconnaissance - Cas - Prononcé d'un jugement par sa mise à disposition au greffe de la juridiction
CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Compatibilité - Code civil - Article 248 - Portée

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Compatibilité - Code de procédure de la Nouvelle-Calédonie - Article 451 - Portée

■ **1^{re} Civ., 04 juillet 2006** ■

Bull. 2006, I, n° 341, p. 294 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Domaine d'application - Exclusion - Intervention d'un notaire à l'occasion d'une procédure ou dans le cadre de l'exécution du dispositif d'une décision judiciaire - Etablissement d'un projet d'état liquidatif de la communauté ayant existé entre des époux divorcés.

◆ **Sommaire** :

Les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas applicables au notaire chargé d'établir le projet d'état liquidatif de la communauté ayant existé entre des époux divorcés.

◆ **Commentaire** :

✓ Virginie Larribau-Terneyre, "Liquidations après divorce : quelques solutions bienvenues pour les notaires", *in* : *Droit de la famille* n° 10, octobre 2006, comm. 190.

■ **1^{re} Civ., 21 novembre 2006** ■

publication en cours (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Domaine d'application - Exclusion - Organes des groupements examinant la violation d'engagements contractuels

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Domaine d'application - Exclusion - Révocation du mandat d'un membre d'une association.

◆ **1^{er} sommaire** :

L'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme n'a pas vocation à s'appliquer aux organes des groupements qui, lorsqu'ils prononcent l'exclusion de l'un de leurs membres à titre disciplinaire, ne font qu'examiner la violation d'engagements contractuels.

◆ **2^{ème} sommaire** :

Les fonctions auxquelles avait été élu un membre d'une association maçonnique s'analysant, aux termes des statuts, en des mandats, révocables ad nutum sauf abus de droit, la décision de mettre fin à ces fonctions constitue une simple révocation et non une sanction disciplinaire, de sorte que les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme sont inapplicables.

■ **1^{re} Civ., 28 novembre 2006** ■

publication en cours (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Compatibilité - Nouveau code de procédure civile - Article 1187 - Portée

◆ **Sommaire** :

L'article 1187 du nouveau code de procédure civile dans sa rédaction postérieure au décret du 15 mars 2002, qui permet aux parents du mineur faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative de consulter le dossier au greffe aux jours et heures fixés par le juge mais n'autorise pas la délivrance à ces derniers de copies des pièces du dossier, ne viole pas le principe de la contradiction ni l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'il aménage l'accès au dossier dans des conditions permettant d'assurer la nécessaire protection due à l'enfant.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne (arrêts cités dans le rapport du conseiller rapporteur P. Chardonnet)** :

Par un arrêt du 24 février 1995 *Mac Michael c. Royaume Uni*- req. n° 16424/90, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Grande Bretagne sur le fondement de l'article 6 § 1 en raison de la non - communication aux parents des rapports sociaux en estimant que *"le droit à un procès équitable implique pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations ou des pièces produites par l'autre ainsi que de les discuter (arrêt Ruiz-Mateos c. Espagne du 23 juin 1993, série A n° 262, p. 25, par. 63)."* (§ 80).

Dans l'arrêt *Voisine c. France* du 8 février 2000 - req. n° 27362/95, la Cour a également

précisé qu'en se présentant sans avocat, le requérant "n'en a pas pour autant renoncé au bénéfice des garanties d'une procédure contradictoire." (§ 32).



2. CARACTÈRE ÉQUITABLE DU PROCÈS

■ 1^{re} Civ., 13 novembre 2002 ■

Bull. 2002, I, n° 268, p. 209 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Lois et règlements - Crédit immobilier - Loi du 12 avril 1996 - Limitation de la portée d'une jurisprudence - Intervention dans un litige (non).

◆ Sommaire :

L'intervention du législateur, dans l'exercice de sa fonction normative lors de l'adoption de l'article 87-1 de la loi du 12 avril 1996, n'a eu pour objet que de limiter, pour l'avenir, la portée d'une interprétation jurisprudentielle et non de trancher un litige dans lequel l'Etat aurait été partie. La déchéance du droit aux intérêts étant une sanction civile dont la loi laisse à la discrétion du juge tant l'application que la détermination du montant, il en résulte que l'emprunteur qui sollicite la déchéance du droit aux intérêts ne fait valoir qu'une prétention à l'issue incertaine qui n'est, dès lors, pas constitutive d'un droit. Dès lors une cour d'appel, qui ne s'est pas bornée à fonder son appréciation de la conformité de la loi du 12 avril 1996 aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme sur la décision du Conseil constitutionnel du 9 avril 1996, a exactement retenu que l'article 6.1 de ladite Convention n'avait pas pour but d'interdire au législateur national de modifier les règles du droit substantiel mais de garantir aux parties les principes d'égalité, de contradiction et de loyauté des débats, et qu'en ce qu'il était destiné à régulariser des situations anciennes en vue d'éviter, dans un souci d'intérêt général, le développement du contentieux bancaire et les inconvénients économiques subséquents, l'article 87-1 de la loi du 12 avril 1996 ne contrevenait pas aux prescriptions de ce texte puis a encore à bon droit retenu que l'emprunteur n'avait aucune espérance légitime de recouvrement des intérêts.

◆ Commentaire :

✓ Guy Raymond, "Application de la loi du 12 avril 1996 ", in : *Contrats, concurrence - communication*, mai 2003, n° 5, commentaire n° 78, p. 27-28.

⇨ Lien avec la jurisprudence de la CEDH :

La Cour européenne a sanctionné l'intervention du législateur par la loi du 12 avril 1996 dans les récents arrêts *Lecarpentier c. France* du 14 février 2006 - req. n° 67847/01, *Vezone c. France* du 19 avril 2006 - req. n° 66018/01 et *Cabourdin c. France* du 11 avril 2006 - req. n° 60796/00.

Dans la première affaire, la CEDH se place sur le fondement de l'article 1^{er} du protocole n° 1 pour reconnaître aux requérants l'existence d'une « espérance légitime », celle de pouvoir obtenir la condamnation de la banque au remboursement de la somme

litigieuse sous l'empire de la législation antérieure. Elle juge que l'intervention de la loi nouvelle dont elle doute du « but d'utilité publique », a fait peser sur les requérants une charge anormale et exorbitante et conclut à la violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1. Dans les autres affaires, la Cour estime que *“la responsabilité de l'Etat est encourue tant en sa qualité de législateur, s'il fausse le procès ou influe sur le dénouement judiciaire du litige, qu'en sa qualité d'autorité judiciaire, du fait des atteintes au procès équitable et ce, y compris dans le cadre des litiges de droit privé entre particuliers”*. Elle juge en l'espèce, que *“l'intervention législative litigieuse, qui réglait définitivement, de manière rétroactive, le fond du litige opposant des particuliers devant les juridictions internes, n'était pas justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général,”* (§ 37 dans l'arrêt Vezon et § 38 dans l'arrêt Cabourdin), pour conclure à la violation de l'article 6 § 1.

■ **1^{re} Civ., 19 novembre 2002** ■

Bull. 2002, I, n° 275, p. 214 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Redressement et liquidation judiciaires - Créanciers du débiteur - Action individuelle - Suspension - Portée.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Redressement et liquidation judiciaires - Plan de cession - Effets à l'égard des créanciers - Soumission aux obligations du plan - Portée.

◆ **Sommaire :**

Il résulte du principe de l'universalité de la faillite et de l'article L. 621-83, alinéa 4, du Code de commerce, d'une part, que, sous réserve des traités internationaux ou d'actes communautaires, et dans la mesure de l'acceptation par les ordres juridiques étrangers, le redressement judiciaire prononcé en France produit ses effets partout où le débiteur a des biens, et d'autre part, que l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut faire obstacle à ce principe d'universalité ni à celui d'égalité des créanciers chirographaires qui caractérise toute procédure collective et postule l'interdiction des poursuites individuelles et la soumission des créanciers aux obligations du plan de redressement.

◆ **Commentaires :**

✓ Christophe Caron, “Droits de l'Homme et droit d'auteur : inquiétudes (provisoirement) dissipées”, *in : JurisClasseur périodique*, janvier 2004, éd. Communication, commerce électronique p. 25-26

✓ Georges Khairallah, “Le principe de l'universalité de la faillite : son affirmation par la Cour de cassation et sa portée”, *in : Le Dalloz*, 2003, n° 12, jurisprudence, p. 797-800

✓ Michel Menjucq, “Principe de l'universalité de la faillite” *in : JurisClasseur périodique* éd. générale, 2003, n° 42, p. 1676-1678

✓ Sandrine Chaillé de Néré, “La Cour de cassation fait place au principe de l'universalité de la faillite” *in : JurisClasseur périodique*, 2002, éd. générale, II, n° 51-52, 10201, p. 2296-2298

✓ Philippe Roussel-Galle, note sous arrêt, *in : Journal du droit international (“Clunet”)*, n° 1, 2003, p. 132-138

✓ Jean-Luc Vallens, “L'unité du patrimoine et l'universalité de la faillite”, *in : Revue*

trimestrielle de droit commercial, janvier - mars 2003, n° 1, p. 169-171

✓ Horatia Muir-Watt, note sous arrêt, *in* : *Revue critique de droit international privé*, octobre - décembre 2003, n° 4, p. 631-640.

■ **1^{re} Civ., 29 avril 2003** ■

Bull. 2003, I, n° 100, p. 77 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Violation - Défaut - Cas - Intervention du législateur dans une instance en cours - Conditions - Impérieux motif d'intérêt général - Applications diverses - Article 87-1 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

◆ **Sommaire** :

Obéit à un impérieux motif d'ordre général l'intervention du législateur destinée, par l'adoption de la loi du 12 avril 1996, à aménager les effets d'une jurisprudence de nature à compromettre la pérennité des activités bancaires dans le domaine immobilier. Dès lors l'article 87-1 de ladite loi ne porte pas atteinte aux principes de l'égalité des droits et à l'exigence du procès équitable prévus par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

◆ **Commentaires** :

✓ Valérie Avena-Robardet, "L'affaire des tableaux d'amortissement n'en finit pas", *in* : *Le Dalloz*, 2004, sommaires commentés p. 1435-1436

✓ Eric Savaux, "Derniers soubresauts de la résistance des juges du fond à la validation des offres de prêts immobiliers dépourvues de tableaux d'amortissement régulier", *in* : *Répertoire Defrénois*, 30 septembre 2003, n° 18, p. 1183-1186.

■ **1^{re} Civ., 27 janvier 2004** ■

Bull. 2004, I, n° 25, p. 20 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Egalité des armes - Violation - Défaut - Cas - Secret absolu des échanges de correspondances entre avocats.

◆ **Sommaire** :

Le principe du secret absolu des échanges de correspondances entre avocats étant imposé par la loi, celui qui l'invoque n'encourt pas le grief de fraude à la loi. Le caractère absolu de ce secret ne saurait contrevenir aux dispositions de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

■ **1^{re} Civ., 2 mars 2004** ■

Bull. 2004, I, n° 67, p. 54 (irrecevabilité)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Exigences - Compatibilité - Nouveau Code de procédure civile - Article 606 - Portée

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Exigences - Compatibilité - Nouveau Code de procédure civile - Article 608 - Portée.

◆ **Sommaire :**

Il résulte des articles 606 et 608 du nouveau Code de procédure civile, non contraires à l'exigence d'un procès équitable énoncée à l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les jugements en dernier ressort qui, sans trancher dans leur dispositif une partie du principal, ordonnent une mesure provisoire, ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi. Est dès lors irrecevable le pourvoi formé contre un arrêt rendu sur appel d'une ordonnance de non-conciliation, qui n'est entaché d'aucun excès de pouvoir et qui se borne à fixer le montant de la pension alimentaire due pour l'épouse.

◆ **Commentaires :**

✓ Jean Hauser, "Appel des mesures provisoires : provision et mesure provisoire.", *in* : *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier - mars 2004, n° 1, p. 109-110.

■ **1^{re} Civ., 30 mars 2004** ■

Bull. 2004, I, n° 100, p. 81 (rejet)

(cité sous l'article 14 : "Interdiction des discriminations", p. 64)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Violation - Défaut - Cas - Privilège de juridiction de l'article 15 du Code civil

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Violation - Défaut - Cas - Privilège de juridiction de l'article 15 du Code civil.

■ **1^{re} Civ., 13 juillet 2004** ■

Bull. 2004, I, n° 205, p. 172 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Violation - Cas - Violation du principe de contradiction - Applications diverses.

◆ **Sommaire :**

Le fait d'aviser tardivement l'auteur d'un recours contre une décision du juge des tutelles de la date d'audience devant le tribunal de grande instance, privant ainsi ce dernier de la possibilité d'assister aux débats et de se défendre personnellement, contrevient aux dispositions de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1259 du nouveau Code de

procédure civile.

■ **1^{re} Civ., 27 septembre 2005** ■

Bull. 2005, I, n° 345, p. 285 (rejet)

(cité sous l'article 6 § 1 "4. : Droit d'accès à un tribunal", p. 43)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Accès - Droit d'agir - Bénéficiaires - Justiciable ayant été privé de son droit d'agir en justice du seul fait de son inobservation de règles de procédure clairement énoncées par la loi et précisées par une jurisprudence constante.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Violation - Défaut - Cas - Annulation d'une assignation ne répondant pas aux exigences clairement énoncées par la loi et précisées par une jurisprudence constante.

■ **1^{re} Civ., 17 janvier 2006** ■

Bull. 2006, I, n° 20, p. 19 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Equité - Violation - Défaut - Cas - Limitation du droit de faire appel.

◆ **Sommaire** :

La limitation du droit de faire appel, fût-elle discrétionnaire, n'est pas par elle-même contraire à la conception française de l'ordre public international, ainsi qu'à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

◆ **Commentaires** :

✓ David Martel, "Ordre public procédural et inconciliabilité de décisions dans la reconnaissance des décisions étrangères au sein de l'UE", *in* : *JurisClasseur périodique* éd. Générale, n° 14, 5 avril 2006, II 10052.

✓ Cyril Nourissat, "Quelques rappels sur l'exequatur des décisions commerciales étrangères en France", *in* : *Procédures*, n° 10, octobre 2006, comm. 212.

■ **1^{re} Civ., 23 mai 2006** ■

Bull. 2006, I, n° 252, p. 221 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Equité - Exigences - Compatibilité - Caractérisation - Défaut - Portée.

◆ **Sommaire** :

Il appartient à l'arbitre de se prononcer par priorité, sous le contrôle du juge de l'annulation, sur sa propre compétence, sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage. Une cour d'appel en déduit exactement que la juridiction étatique n'est pas compétente pour connaître d'un litige dès lors qu'elle relève d'abord que les demandeurs connaissaient l'existence de la procédure d'arbitrage, ensuite qu'ils ne

prétendaient pas que la clause d'arbitrage n'avait pas de lien avec le litige et enfin qu'il n'était pas évident que les parties n'aient pas été mises sur un pied d'égalité dans la constitution du tribunal arbitral, ni que les relations entre les gouvernements et certaines parties excluaient un procès équitable.

■ **1^{re} Civ., 27 juin 2006** ■

Bull. 2006, I, n° 329, p. 283 (rejet)

(Cité sous article 6 § 1 - "4. Droit d'accès à un tribunal, p. 44)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Tribunal - Accès - Droit d'agir - Bénéficiaires - Justiciable ayant été privé de son droit d'agir en justice du fait de l'inobservation des exigences édictées à l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Équité - Violation - Défaut - Cas - Annulation d'une assignation ne répondant pas aux exigences édictées à l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

■ **1^{re} Civ., 11 juillet 2006** ■

Bull. 2006, I, n° 385, p. 331 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Équité - Violation - Défaut - Cas - Prise en compte par le juge du refus d'une partie domiciliée à l'étranger de subir une expertise biologique ordonnée dans le cadre d'une action en recherche de paternité naturelle

◆ **Sommaire :**

C'est sans méconnaître le droit à un procès équitable, par une décision motivée et une appréciation souveraine, en l'absence de toute demande du père présumé, représenté à l'instance, faisant état tant d'un éloignement géographique l'empêchant de déférer aux convocations de l'expert désigné, que de son souhait de solliciter les autorités de son pays d'origine pour mettre en oeuvre l'expertise, qu'une cour d'appel, se fondant sur les attestations produites, confirmées par des photographies du couple, tire confirmation de la paternité de l'intéressé de son refus de se soumettre à l'expertise alors qu'il ne justifie d'aucun motif légitime.

■ **1^{re} Civ., 28 novembre 2006** ■

publication en cours (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Équité - Violation - Cas - Violation du principe de la contradiction - Applications diverses - Défaut de notification à la personne à protéger de la possibilité de consulter le dossier avant l'audience du juge des tutelles.

◆ **Sommaire :**

Viole les articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les articles 16 et 1250, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, le tribunal de grande instance qui confirme une mesure de curatelle prise au vu d'une expertise médicale ordonnée par le juge des tutelles alors que le majeur protégé n'a pas été avisé

de la possibilité de consulter le dossier au greffe et a été ainsi privé de la faculté de connaître et de discuter les conclusions de l'expert.

■ **1^{re} Civ., 28 novembre 2006** ■
publication en cours (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Equité - Violation - Cas - Violation du principe de la contradiction - Applications diverses - Défaut de notification à la personne à protéger de la possibilité de consulter le dossier avant l'audience du juge des tutelles.

◆ **Sommaire** :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue contradictoirement ; cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce présentée au juge. Viole l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les articles 16 et 1250, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, le tribunal qui instaure une mesure de curatelle alors qu'en dépit de ses demandes répétées pour obtenir communication de son dossier, le majeur n'a obtenu une réponse que la veille de l'audience, ce qui ne lui a pas laissé le temps de rassembler les éléments qu'il aurait souhaités et qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier de la procédure qu'il a été avisé de la possibilité de consulter le dossier.

⇨ **Lien avec la jurisprudence européenne** :

La Cour européenne exige que l'accès au juge soit matériellement assuré. En ce sens, les Etats sont soumis à l'obligation positive de conjuguer la saisine d'un tribunal avec un système d'aide juridictionnelle lorsque la représentation est obligatoire ou lorsque la complexité de la procédure la rend indispensable : CEDH, *Airey c. Irlande* du 9 octobre 1979 - req. n° 6289/73.

La France a été condamnée au titre d'une violation de l'article 6 § 1 du fait de l'absence totale d'assistance d'une personne sous curatelle pour sa défense à une accusation pénale. La Cour a estimé en l'espèce qu'une "*bonne administration de la justice eut exigé que les autorités nationales accomplissent des diligences supplémentaires*" : arrêt CEDH, *Vaudelle c. France* du 30 janvier 2001 - req. n° 35683/97, § 65.

☆☆☆

3. DROIT À ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE

■ 1^{re} Civ., 21 octobre 2003 ■

Bull. 2003, I, n° 206, p. 162 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Délai raisonnable - Domaine d'application - Durée de la cause.

◆ Sommaire :

L'exigence du délai raisonnable prévue par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, propre à la durée d'une cause, ne saurait s'appliquer à la durée même de la mesure prononcée à l'issue de cette cause.

■ 1^{re} Civ., 6 juillet 2004 ■

Bull. 2004, I, n° 200, p. 168 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Délai raisonnable - Domaine d'application - Durée de la cause.

◆ Sommaire :

L'exigence du délai raisonnable prévu à l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à la durée d'une cause, n'est pas applicable à la durée même de la mesure à laquelle cette cause tendait à ce qu'il soit mis fin .

■ 1^{re} Civ., 22 mars 2005 ■

Bull. 2005, I, n° 149, p. 126 Bull. (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Délai raisonnable - Appréciation - Critères - Complexité du litige - Applications diverses.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Délai raisonnable - Exigence - Violation - Défaut - Applications diverses.

◆ Sommaire :

Justifie sa décision quant à la longueur de la procédure, la cour d'appel qui juge qu'au regard de la complexité du litige, laquelle résulte tant des mesures d'instruction et des demandes de sursis à statuer que de l'imbrication des procédures civiles, pénales et administratives et des voies de recours exercées par les parties, les délais observés par les juridictions judiciaires ont été raisonnables.

◆ Commentaire :

✓ Gérard Gonzalez, "Nouvel effet pervers de la dualité des ordres de juridiction", note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, septembre - octobre 2005, n° 5 p. 3446-3450.

☆☆☆

4. DROIT D'ACCÈS À UN TRIBUNAL

■ 1^{re} Civ., 15 janvier 2002 ■

Bull. 2002, I, n° 11, p. 9 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Accès - Droit d'agir - Bénéficiaires - Avocat contestant la décision du Conseil de l'Ordre du barreau dont il est membre relative au mode de fixation de la cotisation ordinale.

◆ Sommaire :

Une cour d'appel qui relève que la décision de fixer une cotisation identique, quels que soient les revenus de chaque avocat et quelle que soit l'utilisation qu'il fait des services de l'Ordre, ne méconnaît nullement le principe de l'égalité entre avocats puisqu'elle s'applique indistinctement à tous les membres de l'Ordre sans instituer à l'avance, pour quiconque, un privilège, exerce un contrôle satisfaisant aux exigences de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

■ 1^{re} Civ., 1^{er} février 2005 ■

Bull. 2005, I, n° 53, p. 45 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Accès - Droit d'agir - Exercice - Atteinte - Caractérisation - Cas - Impossibilité pour une partie à une convention d'arbitrage d'accéder au juge chargé de statuer sur sa prétention, à l'exclusion de toute juridiction étatique.

◆ Sommaire :

L'impossibilité pour une partie d'accéder au juge, fût-il arbitral, chargé de statuer sur sa prétention, à l'exclusion de toute juridiction étatique, et d'exercer ainsi un droit qui relève de l'ordre public international consacré par les principes de l'arbitrage international et l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitue un déni de justice qui fonde la compétence internationale du président du tribunal de grande instance de Paris, dans la mission d'assistance et de coopération du juge étatique à la constitution d'un tribunal arbitral, dès lors qu'il existe un rattachement avec la France.

Ayant relevé qu'une société était dans l'impossibilité générale et durable de saisir les tribunaux étatiques d'un pays des parties au litige, pour nommer un arbitre aux fins de constitution du tribunal arbitral, et, que le lien avec la France, même s'il était ténu, était le seul dont elle pouvait utilement se prévaloir, une cour d'appel en a exactement déduit que ce fait constituait un déni de justice justifiant la compétence internationale du juge français de sorte que, en se déclarant incompétent pour statuer, le président du tribunal de grande instance de Paris, avait méconnu l'étendue de ses pouvoirs et commis ainsi un excès de pouvoir négatif.

◆ Commentaires :

✓ Guillaume Kessler, "Compétence du président du TGI Paris en matière d'arbitrage international fondée sur le déni de justice", *in* : *JurisClasseur périodique*, éd. entreprise,

17 mars 2005, n° 11, p. 476-478

✓ François-Xavier Train, "Déni de justice et arbitrage international", *in* : *Gazette du palais*, mai - juin 2005, n° 3, sommaire, p. 2034-2035.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne :**

Selon la jurisprudence *Golder* précitée (CEDH *Golder c. Royaume Uni*, 21 février 1975), la Cour européenne a estimé que le droit au juge relève de l'ordre public international. Dans ce même arrêt, la Cour a également reconnu ce droit comme étant "au nombre des principes fondamentaux du droit universellement reconnus" (§ 35).

■ **1^{re} Civ., 8 mars 2005** ■

Bull. 2005, I, n° 120, p. 103 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Accès - Droit d'agir - Violation - Cas - Recours contre une ordonnance du juge des tutelles.

◆ **Sommaire :**

Viole les articles 1214, 1215 et 1243 du nouveau Code de procédure civile, ensemble l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le jugement qui déclare irrecevable le recours formé par le frère et ancien administrateur légal d'un incapable majeur, ainsi que par la soeur et les neveux de la personne protégée, contre l'ordonnance ayant déclaré la tutelle vacante et l'ayant déferée à l'Etat, alors que le juge des tutelles n'avait pas recherché si une tutelle familiale pouvait être organisée.

◆ **Commentaires :**

✓ Jean Hauser, "La priorité de la tutelle familiale : la ténacité de la Cour de cassation", *in* : *Revue trimestrielle de droit civil*, avril - juin 2005, n° 2, p. 364-365

✓ Jacques Massip, "Le recours contre une décision déferant la tutelle à l'Etat est ouvert aux membres de la famille de l'incapable", *in* : *Répertoire Défrénois*, 2005, n° 17, p. 1359-1361.

✓ Jerry Sainte-Rose, "Avis sur Cass. civ. 1^{ère}, 8 mars 2005 (2 arrêts)", *in* : *La Gazette du palais*, 2005, n° 3, jurisprudence, p. 1880-1881.

■ **1^{re} Civ., 1er juin 2005** ■

Bull. 2005, I, n° 240, p. 203 (cassation partielle sans renvoi)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Accès - Droit d'agir - Restriction - Limites - Dépassement - Applications diverses - Déclaration d'irrecevabilité d'un appel sans forme pourtant interjeté avant l'expiration du délai d'appel.

◆ **Sommaire :**

Viole l'article 1061-1 du nouveau Code de procédure civile et méconnaît les exigences de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et

des libertés fondamentales, le premier président qui déclare irrecevable le recours formé contre l'ordonnance du premier juge ayant statué sur la contestation portant sur les conditions des funérailles d'un défunt, au motif que la déclaration d'appel n'a pas été formée dans le délai de vingt quatre heures, tout en relevant que l'appelante avait fait constater par huissier de justice qu'elle s'était présentée à la cour d'appel le samedi 21 mai à 14 h 15, avant l'expiration du délai d'appel, et que celle-ci était fermée, alors qu'une telle démarche constituait un appel sans forme au sens du premier de ces textes, peu important que la saisine du juge n'eût pu effectivement intervenir que le lundi 23 mai.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne :**

La Cour de Strasbourg a jugé que constituait une violation de l'article 6 § 1 de la Convention et du Protocole n° 1, l'impossibilité pour un requérant de contester la saisie et la vente aux enchères de son immeuble, résultant de l'irrecevabilité de l'exception de nullité pour tardiveté, alors que la signification de l'acte de saisie était nulle pour défaut de diligence de l'huissier de justice : arrêt CEDH, *Tsironis c. Grèce*, 6 décembre 2001 - req. n° 44584/98.

Elle a également jugé que la prescription d'une action judiciaire constituait un déni de justice dès lors qu'elle était imputable au manque de diligence des autorités nationales dans une procédure parallèle : arrêt CEDH, *Anagnostopoulos c. Grèce*, 3 avril 2003 - req. n° 54589/00.

■ **1^{re} Civ., 27 septembre 2005** ■

Bull. 2005, I, n° 345, p. 285 (rejet)

(cité sous article 6 § 1 - "2. Caractère équitable du procès", p. 37)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Accès - Droit d'agir - Bénéficiaires - Justiciable ayant été privé de son droit d'agir en justice du seul fait de son inobservation de règles de procédure clairement énoncées par la loi et précisées par une jurisprudence constante.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Violation - Défaut - Cas - Annulation d'une assignation ne répondant pas aux exigences clairement énoncées par la loi et précisées par une jurisprudence constante.

◆ **Sommaire :**

Ne méconnaît pas le droit à un procès équitable, ni le principe du libre accès au juge, une cour d'appel qui déclare nulle une assignation en insertion d'une réponse, après avoir relevé qu'elle n'avait été dénoncée au ministère public qu'après l'audience et qu'elle ne reproduisait pas le texte de la réponse sollicitée et en avoir déduit à bon droit que l'association n'avait été privée de son droit d'agir en justice que du fait de son inobservation des règles de procédure, clairement exposées dans le texte de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, précisées dans une jurisprudence constante selon laquelle ces règles s'appliquaient devant la juridiction civile des référés.

■ 1^{re} Civ., 27 juin 2006 ■

Bull. 2006, I, n° 329, p. 283 (rejet)

(cité sous article 6 § 1 - "2. Caractère équitable du procès", p. 38)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Tribunal - Accès - Droit d'agir - Bénéficiaires - Justiciable ayant été privé de son droit d'agir en justice du fait de l'inobservation des exigences édictées à l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Équité - Violation - Défaut - Cas - Annulation d'une assignation ne répondant pas aux exigences édictées à l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

◆ **Sommaire :**

Dans les procès relatifs aux affaires de presse, les exigences édictées à l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, applicable devant la juridiction civile, ne sont pas contraires aux principes énoncés à l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

☆☆☆

5. DROIT À UN TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL

■ 1^{re} Civ., 22 mai 2002 ■

Bull. 2002, I, n° 140, p. 107 (rejet)

(cité sous article 6 § 1 - "6. Droit à la publicité des débats", p. 47)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Cours et tribunaux - Composition - Instance distincte - Direction contre la même personne - Faits différents - Même magistrat - Compatibilité.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Domaine d'application - Exclusion - Ministère public.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Publicité - Prononcé du jugement - Instance disciplinaire - Cour d'appel - Arrêt - Prononcé en audience publique - Conditions - Demande de l'intéressé.

◆ **Sommaire :**

Un magistrat qui avait statué sur des faits de destruction de documents, pouvait, sans violer l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, siéger dans une instance distincte, fût-elle dirigée contre la même personne, mais concernant des faits différents.

L'exigence d'impartialité objective ne s'applique qu'aux juges et non au ministère public. Si l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales donne à la personne poursuivie disciplinairement devant la cour d'appel le droit de voir sa cause entendue publiquement et l'arrêt rendu sur cette cause en audience publique, c'est à la condition que ce droit ait été invoqué devant cette juridiction.

♦ **Commentaires** :

✓ Olivier Lambling, *in* : *La Gazette du Palais*, Rec. 2002, II, p. 1071-1072

✓ André Damien, *in* : *La Gazette du Palais*, Rec. 2002, II, p. 1070-1071.

■ **1^{re} Civ., 28 mai 2002** ■

Bull. 2002, I, n° 148, p. 114 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Cours et tribunaux - Composition - Requête en rectification d'erreur matérielle - Portée.

♦ **Sommaire** :

L'exigence d'impartialité au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme est sans application à la requête en rectification d'erreur matérielle d'une précédente décision.

■ **1^{re} Civ., 29 septembre 2004** ■

Bull. 2004, I, n° 217, p. 182 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Défaut - Manquement lié à la composition d'une juridiction - Applications diverses - Participation à la composition d'une juridiction civile, statuant sur les obligations alimentaires d'un père de famille, d'un magistrat ayant appartenu à la formation pénale l'ayant condamné pour abandon de famille.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Appréciation - Caractère objectif - Nécessité - Portée.

♦ **Sommaire** :

Il résulte de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial et que l'exigence d'impartialité doit s'apprécier objectivement. Méconnaît cette exigence l'arrêt qui rejette la demande d'un père tendant à la réduction du montant de la pension alimentaire due pour ses enfants, en se déterminant dans une composition où siégeait le magistrat qui, à l'occasion du procès pénal ayant abouti à une condamnation pour abandon de famille, avait porté la même appréciation sur le comportement fautif de l'intéressé, en raison duquel il a été débouté de sa demande.

♦ **Commentaire** :

✓ Jean Hauser, "Le droit à un tribunal impartial et le divorce" *in* : *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier - mars 2005, n° 1, p. 108.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne** :

La Cour européenne considère qu'il y a atteinte à l'impartialité objective dès lors que le juge a porté une appréciation préalable supposant une identité des faits dont le juge concerné a eu successivement à connaître (CEDH *Tierces et autres c. Saint Marin*, 25

juillet 2000 - req. n° 24954/94)

■ **1^{re} Civ., 23 novembre 2004** ■

Bull. 2004 I, n° 283, p. 237 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité -
Domaine d'application - Exclusion - Ministère public.

◆ **Sommaire :**

L'exigence d'impartialité des juridictions, au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne s'applique pas aux représentants du ministère public qui ne participent pas au jugement.

■ **1^{re} Civ., 4 janvier 2005** ■

Bull. 2005, I, n° 2, p. 1 (cassation sans renvoi)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Défaut -
Caractérisation - Cas - Avocat - Libellé d'une délibération annexée à la citation à comparaître devant le conseil de l'Ordre saisi d'office en matière disciplinaire.

◆ **Sommaire :**

Viole les articles 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 22, alinéa 2, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, la cour d'appel qui refuse d'annuler la citation à comparaître et la délibération du conseil de l'Ordre se saisissant d'office en matière disciplinaire, alors que cette délibération, annexée à la citation et selon laquelle "le manquement de l'avocat à ses obligations comptables et déclaratives tel qu'il ressort des rapports des contrôleurs constitue une violation des dispositions de l'article 188 du règlement intérieur du barreau", tenait pour établies les infractions aux règles professionnelles imputées à l'avocat poursuivi et donnait à penser que l'instance disciplinaire s'était affranchie du principe de l'impartialité.

■ **1^{re} Civ., 4 janvier 2005** ■

Bull. 2005, I, n° 3, p. 2 (cassation sans renvoi)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité -
Juridiction disciplinaire - Faculté légale d'autosaisine - Compatibilité.

◆ **Sommaire :**

La faculté, pour une juridiction disciplinaire, de se saisir d'office d'une instance disciplinaire dans les conditions prévues par la loi ne porte pas, par elle-même, atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité garantis par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

■ **1^{re} Civ., 15 novembre 2005** ■

Bull. 2005, I, n° 413, p. 345 (cassation partielle)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Tribunal - Impartialité - Garantie - Reconnaissance - Cas - Participation à la formation de jugement d'un juge ayant rendu, dans la même affaire, une décision ne préjugant pas le fond.

◆ **Sommaire :**

Est dépourvu de tout fondement le moyen invoquant que deux magistrats ayant statué figuraient déjà dans la formation de référé ayant réformé une ordonnance par laquelle une provision avait été allouée au requérant, dès lors que l'arrêt de référé n'avait écarté ces demandes que par refus de se prononcer sur elles, après avoir retenu que les appréciations de fait et de droit qu'elles impliquaient relevaient exclusivement des pouvoirs des juges du fond, de sorte que cette précédente décision n'avait pas décidé de la contestation sur les droits et obligations en litige.

☆☆☆

6. DROIT À LA PUBLICITÉ DES DÉBATS

■ **1^{re} Civ., 22 mai 2002** ■

Bull. 2002, I, n° 140, p. 107 (rejet)

(cité sous l'article 6 § 1 : "5. Droit à un tribunal indépendant et impartial", p. 44)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Tribunal - Accès - Droit d'agir - Bénéficiaires - Justiciable ayant été privé de son droit d'agir en justice du fait de l'inobservation des exigences édictées à l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Équité - Violation - Défaut - Cas - Annulation d'une assignation ne répondant pas aux exigences édictées à l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

■ **1^{re} Civ., 18 octobre 2005** ■

Bull. 2005, I, n° 367, p. 305 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Publicité - Domaine d'application - Matière disciplinaire - Condition.

◆ **Sommaire :**

Si l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme donne au notaire poursuivi disciplinairement devant la cour d'appel le droit de voir sa cause entendue publiquement, c'est à la condition que ce droit ait été invoqué devant cette juridiction. La demande sollicitant la publicité des débats formée devant la juridiction disciplinaire du premier degré est dépourvue d'effet en cause d'appel.

◆ **Commentaire :**

✓ Farida Arhab, note sous arrêt, *in* : *Revue de droit sanitaire et social*, novembre 2005, n° 6 p. 1047-1050.

■ **1^{re} Civ., 28 février 2006** ■

Bull. 2006, I, n° 112, p. 104 (rejet)

(Cité sous l'article 6 § 1 : "1. Domaine d'application", p. 31)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Publicité - Garantie - Reconnaissance - Cas - Prononcé d'un jugement par sa mise à disposition au greffe de la juridiction

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Compatibilité - Code civil - Article 248 - Portée

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Compatibilité - Code de procédure de la Nouvelle-Calédonie - Article 451 - Portée

◆ **Sommaire :**

L'article 248 du code civil qui déroge à la publicité des débats en matière de divorce et l'article 451 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie qui prévoit que le prononcé du jugement peut être assuré par la remise de la décision au greffe ne sont pas contraires à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne :**

Selon la jurisprudence européenne, "*la publicité des débats constitue un principe fondamental consacré par l'article 6 § 1*". Elle "*protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public*" et "*constitue l'un des moyens de contribuer à préserver la confiance dans les cours et tribunaux*". Elle permet également "*d'atteindre le but de l'article 6 § 1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique au sens de la Convention*". Toutefois, ce principe "*peut souffrir des aménagements justifiés notamment par les intérêts de la vie privée des parties ou la sauvegarde de la justice*". (Arrêts CEDH, *Diennet c. France* du 26 septembre 1995 - req. n° 18160/91 et *Guisset c. France* du 26 septembre 2000 - req. n° 33933/96).

La Cour de Strasbourg a estimé qu'un dépôt au greffe accessible au public présentait les mêmes garanties qu'une lecture publique : arrêt CEDH, *Pretto c. Italie*, du 8 décembre 1983 - req. n° 7984/77.

■ **1^{re} Civ., 25 avril 2006** ■
Bull. 2006, I, n° 198, p. 174 (Cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Publicité - Garantie - Reconnaissance - Cas - Prononcé d'un jugement par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

◆ **Sommaire :**

Le but poursuivi par l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir assurer le contrôle de l'autorité judiciaire par le public pour la sauvegarde du droit à un procès équitable, n'est pas moins réalisé -même lorsque les débats ont lieu en chambre du conseil-, par un dépôt au greffe, qui permet à chacun d'avoir accès à la décision, que par une lecture en audience publique. La mention du jugement selon laquelle avis a été donné aux parties que l'arrêt sera prononcé par mise à disposition au greffe répond aux exigences posées par l'article 450, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile et fait preuve jusqu'à inscription de faux.



Article 8

Droit au respect de la vie privée et de la vie familiale

■ 1^{re} Civ., 17 janvier 2006 ■

Bull. 2006, I, n° 10, p. 9 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie privée - Exercice - Limites - Autorité parentale - Intérêt de l'enfant.

◆ Sommaire :

Justifie légalement sa décision au regard des articles 373-2 et 373-2-1, alinéa 1er, du code civil, ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de confier à la mère l'exercice de l'autorité parentale sur ses deux enfants, la cour d'appel qui relève que la décision unilatérale du père de garder son fils auprès de lui au mépris d'une décision de justice exécutoire a entraîné la séparation des deux enfants très attachés l'un à l'autre ainsi qu'une rupture radicale de chacun des enfants avec l'autre parent et retient que la détermination du père à imposer sa propre loi est une source d'angoisse pour les enfants et permet de douter de ses capacités à appréhender les besoins essentiels des enfants dont l'intérêt est de normaliser, malgré la séparation, des relations avec chacun des parents dans le strict respect de la loi et des décisions de justice.

◆ Commentaire :

✓ François Boulanger, "Le droit de visite et d'hébergement au regard de l'intérêt de l'enfant", *in* : *JurisClasseur périodique*, éd. Générale, n°45, 8 novembre 2006, II 10177.

■ 1^{re} Civ., 14 février 2006 ■

Bull. 2006, I, n° 73, p. 72 (cassation)

(Cité sous l'article 14 : "Interdiction des discriminations", p. 64)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie familiale - Atteinte - Caractérisation - Cas - Décision refusant d'établir la filiation maternelle d'un enfant dont l'acte de naissance désignait la mère

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Violation - Cas - Discrimination fondée sur la naissance - Caractérisation - Applications diverses - Refus d'établir la filiation maternelle naturelle d'un enfant dont l'acte de naissance désignait la mère.

◆ Sommaire :

Viole les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une cour d'appel qui retient que, faute de reconnaissance et en l'absence de possession d'état, un acte de naissance ne peut suffire à établir la filiation maternelle alors que la désignation de la mère dans l'acte de naissance suffit à établir

cette filiation.

◆ **Commentaire** :

✓ Pierre Murat, "Indication du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant naturel : la Cour de cassation prend de vitesse l'ordonnance !", *in* : *Droit de la famille* n° 5, mai 2006, comm., p. 107.

■ **1^{re} Civ., 7 mars 2006** ■

Bull. 2006, I, n° 140, p. 129 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie privée - Exercice de ce droit - Atteinte - Caractérisation - Défaut - Cas - Publication de photographies illustrant un article de presse répondant au droit d'information légitime du public sur un événement d'actualité.

◆ **Sommaire** :

En consacrant un article aux policiers concernés par la violence et aux conséquences dramatiques en résultant pour leur proche, un hebdomadaire ne fait que satisfaire le droit des lecteurs à une légitime information d'actualité. La publication de photographies, prises lors de l'enterrement d'un policier en présence d'autorités officielles et qui illustrent l'article de façon appropriée, ne porte pas atteinte à la dignité de la veuve figurant sur les clichés.

◆ **Commentaires** :

✓ Emmanuel. Dreyer, "La publication des photographies d'une personne peut être justifiée par le droit des lecteurs à une légitime information d'actualité dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à sa dignité", *in* : *La semaine juridique*, éd. Générale, 28 juin 2006, n° 26, p. 1288-1291

✓ Agathe Lepage, "Droit des lecteurs à une légitime information c/ dignité d'une personne", *in* : *Communication Commerce électronique*, n° 9, septembre 2006, comm., p. 133.

■ **1^{re} Civ., 21 mars 2006** ■

Bull. 2006, I, n° 170, p. 150 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie privée - Exercice de ce droit - Atteinte - Caractérisation - Défaut - Cas.

◆ **Sommaire** :

Dès lors qu'un magazine, qui a représenté une personne « très déshabillée », a pris les précautions nécessaires pour empêcher son identification, l'atteinte à la vie privée et à l'image n'est pas constituée.

■ **1^{re} Civ., 30 mai 2006** ■
Bull. 2006, I, n° 278, p. 243 (cassation)

(Cité sous l'article 10 : "Droit à la liberté d'expression", p. 58)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10 - Liberté d'expression - Restriction - Causes - Protection de la réputation ou des droits d'autrui - Applications diverses - Atteinte au respect de la vie privée

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie privée - Exercice de ce droit - Atteinte - Caractérisation - Cas - Divulgence de faits se rapportant à la vie privée d'une personne qui ne présentent aucun lien avec l'événement d'actualité commenté

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie privée - Exercice de ce droit - Atteinte - Caractérisation - Cas - Divulgence de faits se rapportant à la vie privée d'une personne qui ne s'inscrivent pas dans un débat d'intérêt général.

◆ **Sommaire** :

Viola l'article 9 du code civil, ensemble les articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'arrêt qui pour débouter une personne de ses demandes formulées contre la société éditrice d'un journal sur le fondement de l'atteinte à sa vie privée constituée par une publication, retient que la divulgation reprochée était en relation directe avec un événement d'actualité alors qu'elle ne présentait aucun lien avec l'information judiciaire dont elle prétendait rendre compte et ne s'inscrivait pas dans un débat d'intérêt général.

⇨ **Lien avec la jurisprudence européenne** :

La Cour européenne insiste régulièrement sur le rôle essentiel de la presse dans une société démocratique. Elle précise que *"si la presse ne doit pas franchir certaines limites, notamment quant aux droits d'autrui, il lui incombe de communiquer, dans le respect de ses devoirs et responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général ; à sa fonction qui consiste à en diffuser s'ajoute le droit pour le public, d'en recevoir"* (arrêts CEDH, *Colombani et autres c. France* du 25 juin 2002 - req. n° 51279/99, § 55 et *Plon c. France* du 18 juin 2004 - req. n° 58148/00, § 43).

■ **1^{re} Civ., 11 juillet 2006** ■
Bull. 2006, I, n° 377, p. 324 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie privée - Exercice de ce droit - Ingérence d'une autorité publique - Conditions - Protection des droits et libertés d'autrui - Cas - Rectification d'un acte d'état civil pour restituer son véritable nom à une personne n'ayant pas employé les moyens légaux pour en changer.

◆ **Sommaire** :

Ayant souverainement relevé que les conséquences résultant pour une personne du rétablissement de l'exacte identité patronymique étaient relatives tant pour lui-même que pour sa famille, dès lors qu'il était notoire que son nom était issu d'un patronyme adopté sciemment par son père dans la Résistance, que son mariage et la naissance de ses filles étaient récents et que le risque de déconstruction de la personnalité et de lourdes répercussions psychologiques était peu sérieux, une cour d'appel, qui a tenu

compte des conséquences médiatiques, a pu retenir que, malgré l'atteinte portée à la vie privée du demandeur, la rectification de son état civil prévue par la loi s'imposait pour la protection de l'intérêt général.

■ **1^{re} Civ., 7 novembre 2006** ■

Publication en cours (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie privée - Exercice de ce droit - Atteinte - Caractérisation - Cas - Divulgation sans autorisation de photographies de l'intérieur de locaux d'habitation

◆ **Sommaire** :

Le droit de chacun au respect de sa vie privée s'étend à la présentation interne de ses locaux d'habitation, de sorte que l'utilisation faite des photographies qui en sont prises demeure soumise à l'autorisation de la personne concernée.

★ ★ ★

Article 10

Droit à la liberté d'expression

■ 1^{re} Civ., 13 novembre 2003 ■

Bull. 2003, I, n° 229, p. 181 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10 - Liberté d'expression - Restriction - Cause - Protection de la réputation ou des droits d'autrui - Applications diverses - Monopole légal de l'auteur sur une oeuvre de l'esprit.

◆ Sommaire :

C'est hors toute violation de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits l'homme et des liberté fondamentales que, pour rejeter le grief d'atteinte au droit du public à l'information et à la culture, un arrêt énonce que le monopole légal de l'auteur sur son oeuvre est une propriété incorporelle garantie au titre du droit de toute personne physique ou morale au respect de ses biens et à laquelle le législateur apporte des limites proportionnées, tant par les exceptions inscrites à l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle que par l'abus notoire prévu à l'article L. 122-9 du même Code et constate que la société de télévision avait la possibilité d'informer les téléspectateurs de l'existence de l'exposition sans qu'il lui fût indispensable de représenter les oeuvres du peintre dans les conditions critiquées, ainsi que la faculté de rechercher l'autorisation de son ayant droit pour y procéder.

◆ Commentaires :

✓ Asim Singh, note sous arrêt, *in* : *Gazette du Palais*, mars - avril 2004, n° 2, jurisprudence, p. 1135-1137

✓ Nicolas Bouche, "De la notion de courte citation", *in* : *Le Dalloz* 2004, n° 3, p. 200-203

✓ Christophe Caron, "Droits de l'Homme et droit d'auteur : inquiétudes (provisoirement) dissipées" *in* : *JurisClasseur*, éd. Communication, Commerce électronique, 2004, commentaire n° 2, p. 25-26

✓ Christophe Caron, "Le karaoké constitue une reproduction graphique au sens de l'article L.122-3 du Code de propriété intellectuelle", *in* : *JurisClasseur périodique*, éd. générale, 7 janvier 2004, n° 1-2, p. 27-29

✓ Vincent Varet, "Droit d'auteur et droit du public à l'information", *in* : *Légipresse*, mars 2004, n° 209, III, p. 23.

■ **1^{re} Civ., 3 novembre 2004** ■

Bull. 2004, I, n° 238, p. 199 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10 - Liberté d'expression - Restriction - Cause - Nécessité d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles - Applications diverses - Diffusion par un tiers sur un site internet d'une note interne établie par une banque.

◆ **Sommaire** :

Une cour d'appel a justement relevé que la diffusion par un tiers sur un site internet d'une note établie par une banque à l'usage exclusif de ses services était à l'évidence fautive, dès lors que ce tiers, qui n'en était pas le destinataire et n'en ignorait pas le caractère privé, n'avait pas été autorisé à y procéder. C'est dès lors sans méconnaître les dispositions de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'en ordonnant la cessation de la diffusion litigieuse la cour d'appel a mis un terme, par une mesure appropriée, au trouble manifestement illicite qu'elle venait ainsi de caractériser.

◆ **Commentaire** :

✓ Agathe Lepage, "Méconnaissance du caractère privé d'un document", *in* : *JurisClasseur*, éd. Communication, Commerce électronique, janvier 2005, n° 1, commentaires, p. 44-45.

■ **1^{re} Civ., 1er mars 2005** ■

(2 arrêts)

Bull. 2005, I, n° 105, p. 90 (rejet)

Bull. 2005, I, n° 106, p. 91 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10 - Liberté d'expression - Atteinte - Caractérisation - Défaut - Cas.

◆ **Sommaire** :

Le respect du droits des auteurs ne constitue une entrave ni à la liberté de réception des programmes, ni à la libre transmission des messages télévisés diffusés par satellite.

◆ **Commentaires** :

✓ Elise Arfi, "L'installation d'antennes collectives par un syndicat de copropriétaires permettant la télédiffusion d'oeuvres protégées constitue un acte de représentation publique" *in* : *Légipresse*, 2005, III, p. 103.

✓ Christophe Caron, "Le syndicat de copropriétaires qui installe une antenne collective réalise une représentation d'oeuvres audiovisuelles", *in* : *JurisClasseur périodique*, éd. générale, 27 avril 2005, n° 17, p. 785-787

■ **1^{re} Civ., 14 juin 2005** ■

Bull. 2005, I, n° 261, p. 218 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10 - Liberté d'expression - Restriction - Causes - Protection de la réputation ou des droits d'autrui - Applications diverses - Garantie de l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

◆ **Sommaire** :

Toute mesure de restriction à l'exercice de la liberté d'expression doit constituer une mesure nécessaire, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits d'autrui, pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Viole l'article 10.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel, statuant en référé, qui interdit à un éditeur, jusqu'à la clôture des débats d'un procès en cours, la diffusion d'un ouvrage consacré à l'affaire, rédigé par le juge qui l'avait instruite, sans préciser en quoi le contenu du livre portait atteinte aux droits protégés par le premier de ces textes.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne** :

Dans l'arrêt *Editions Plon c. France*, la Cour de Strasbourg rappelle que l'interdiction de la diffusion d'un ouvrage doit poursuivre un « but légitime » et être notamment justifiée par un « besoin social impérieux » : en l'espèce, cette dernière condition n'était plus remplie selon la Cour, lors de l'intervention de la décision au fond, du fait de l'écoulement du temps, contrairement à celle intervenue en référé. Elle constate donc la violation de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : arrêt CEDH, *Editions Plon c. France*, 18 mai 2004 - req. n° 58148/00.

■ **1^{re} Civ., 12 juillet 2005** ■

Bull. 2005, I, n° 330, p. 273 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10 - Restriction - Causes - Protection de la réputation ou des droits d'autrui - Applications diverses - Atteinte au respect de la vie privée.

◆ **Sommaire** :

Une cour d'appel décide exactement que si l'actualité judiciaire permet la publication de faits relatifs à une personne mise en examen et sous mandat d'arrêt, elle n'autorise pas la divulgation de propos ou sentiments relevant de sa vie familiale, ni celle de photographies prises dans ce contexte, les uns et les autres s'avérant sans rapport avec l'information légitime du public.

◆ **Commentaire** :

✓ Jean Hauser, "Le lien entre la publication et l'événement, condition de licéité de l'atteinte à la vie privée", *in* : *Revue trimestrielle de droit civil*, octobre - décembre 2005, n° 4, p. 755-756.

■ 1^{re} Civ., 16 mai 2006 ■

Bull. 2006, I, n° 247, p. 216 (cassation partielle)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10 - Liberté d'expression - Liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées - Reconnaissance - Effets - Etendue - Limites.

◆ Sommaire :

Viole l'article 9 du code civil, ensemble l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme l'arrêt qui, ayant exactement retenu que l'accident survenu à un célèbre comédien constituait un événement d'actualité dont la presse pouvait légitimement rendre compte, juge que viole le droit du comédien sur son image la publication de photographies le montrant couché sur un brancard au moment de son évacuation par hélicoptère médicalisé, sans retenir que les photographies, en relation directe avec l'article qu'elles illustrent, et prises dans un lieu public, ne caractérisaient aucune atteinte à la dignité de la personne de l'intéressé.

⇒ Lien avec la jurisprudence européenne :

Dans l'arrêt CEDH, *Von Hannover c. Allemagne* du 24 juin 2004 - req. n° 59320/00, la Cour européenne, "*considère qu'il convient d'opérer une distinction fondamentale entre un reportage relatant des faits – même controversés – susceptibles de contribuer à un débat dans une société démocratique, se rapportant à des personnalités politiques, dans l'exercice de leurs fonctions officielles par exemple, et un reportage sur les détails de la vie privée d'une personne qui, de surcroît, comme en l'espèce, ne remplit pas de telles fonctions. Si dans le premier cas la presse joue son rôle essentiel de « chien de garde » dans une démocratie en contribuant à « communiquer des idées et des informations sur des questions d'intérêt public » (Observer et Guardian précité, loc. cit.), il en va autrement dans le second cas*" (§ 63). Elle estime par ailleurs que "*celui-ci se situe en dehors de la sphère de tout débat politique ou public, car les photos publiées et les commentaires les accompagnant se rapportent exclusivement à des détails de la vie privée de la requérante*" (§ 64) et, après avoir mis en balance la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention et la nécessaire protection de la vie privée, conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

Cet arrêt a fait l'objet d'un commentaire de Monsieur Jean-François Renucci : "La liberté d'expression n'est pas sans limites", *in* : *Le Dalloz*, 2004, p. 2538.

■ **1^{re} Civ., 30 mai 2006** ■

Bull. 2006, I, n° 278, p. 243 (cassation)

(Cité sous l'article 8 "Droit au respect de la vie privée" p. 52)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10 - Liberté d'expression - Restriction - Causes - Protection de la réputation ou des droits d'autrui - Applications diverses - Atteinte au respect de la vie privée

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie privée - Exercice de ce droit - Atteinte - Caractérisation - Cas - Divulgence de faits se rapportant à la vie privée d'une personne qui ne présentent aucun lien avec l'événement d'actualité commenté

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie privée - Exercice de ce droit - Atteinte - Caractérisation - Cas - Divulgence de faits se rapportant à la vie privée d'une personne qui ne s'inscrivent pas dans un débat d'intérêt général.

■ **1^{re} Civ., 12 juillet 2006** ■

Bull. 2006, I, n° 401, p. 345 I. (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10 - Liberté d'expression - Restriction - Causes - Protection de la réputation ou des droits d'autrui - Applications diverses - Atteinte au respect de la vie privée.

◆ **Sommaire :**

Constitue une atteinte à la vie privée l'article de presse et ses clichés illustratifs centrés sur une personne non concernée par l'événement d'actualité accessoirement relaté en la circonstance.

■ **1^{re} Civ., 12 juillet 2006** ■

Bull. 2006, I, n° 356, p. 305 I. (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10 - Liberté d'expression - Restriction - Limites - Dépassement - Applications diverses - Dénigrement manifestement excessif de produits par un éditeur n'ayant pas vérifié ces informations au moment de la parution des articles de presse.

◆ **Sommaire :**

Une cour d'appel ayant énoncé que la critique du vin s'apparentait à un dénigrement manifestement excessif et relevé qu'au moment de la parution des articles de presse, l'éditeur n'avait pas vérifié ces informations, a pu en déduire que le journal s'était départi de la prudence et de la modération qu'il devait observer et avait commis une faute engageant sa responsabilité sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil.

■ 1^{re} Civ., 24 octobre 2006 ■

Bull. 2006, I, n° 437, p. 372 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10 - Liberté d'expression - Liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées - Reconnaissance - Effets - Etendue - Possibilité de révéler dans un article de presse l'appartenance d'élus à la franc-maçonnerie - Condition.

◆ Sommaire :

Ne constitue pas une atteinte à la vie privée, la révélation dans un article de presse relatif à la mise en examen du maire d'une commune, l'appartenance de l'intéressé et d'autres membres du conseil municipal à la franc-maçonnerie, dès lors que cette révélation s'inscrit dans le contexte d'une actualité judiciaire et est justifiée par l'information du public sur un débat d'intérêt général.

■ 1^{re} Civ., 14 novembre 2006 ■

Publication en cours (cassation partielle sans renvoi)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10 - Liberté d'expression - Restriction - Cause - Protection de la morale - Mesures nécessaires - Définition - Interdiction d'affichage d'une photographie parodiant la représentation de la Cène (non)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10 - Liberté d'expression - Restriction - Limites - Dépassement - Applications diverses - Interdiction d'affichage d'une photographie parodiant la représentation de la Cène.

◆ Sommaire :

Ne constitue pas un trouble manifestement illicite l'affichage d'une photographie qui se présente comme la seule parodie de la forme donnée à la représentation de la Cène, qui n'a pas pour objectif d'outrager les fidèles de religion catholique ni de les atteindre dans leur considération en raison de leur obédience, de sorte qu'elle ne constitue pas l'injure, attaque personnelle et directe envers un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse.

⇨ Lien avec la jurisprudence européenne :

Dans l'arrêt *Giniewsky c. France* du 31 janvier 2006 - req. n° 64016/00, la Cour européenne a condamné la France au titre d'une violation de l'article 10 de la CEDH pour avoir estimé que le fait de considérer que l'holocauste puisait ses racines dans les principes de la religion catholique était diffamatoire (Crim. 28 avril 1998, n° 9585958). La Cour a retenu pour sa part que le requérant avait cherché à "élaborer une thèse sur la portée d'un dogme et sur les liens possibles avec les origines de l'holocauste [apportant] une contribution, par définition discutable, à un très vaste débat d'idées engagé, sans ouvrir une polémique gratuite ou éloignée de la réalité des réflexions contemporaines" (§ 50).

★ ★ ★

Article 11

Droit à la liberté de réunion et d'association

■ 1^{re} Civ., 17 septembre 2003 ■

Bull. 2003, I, n° 178, p. 139 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 11 - Liberté d'association - Violation - Défaut - Applications diverses.

◆ Sommaire :

Le fait de subordonner la réduction de la redevance des droits d'auteur à l'adhésion à un syndicat professionnel ne constitue pas une violation de la liberté d'association, dès lors qu'aucune obligation d'affiliation ne s'ensuit et que cette pratique, qui correspond à des facilités de perception alors ouvertes à la SACEM, n'est pas une pénalisation et demeure sans incidence sur la faculté d'exercer l'activité considérée.

◆ Commentaires :

✓ Jean-Pierre Marguenaud et Jaques Raynard, "Le refus d'adhérer à un syndicat professionnel : des limites du droit d'association négatif", *in* : *Revue trimestrielle de droit civil*, avril - juin 2004, n° 2, p. 369-371

✓ Jacques Mestre et Bertrand Fages, "De la liberté de ne pas contracter", observations *in* : *Revue trimestrielle de droit civil*, avril - juin 2004, n° 2, p. 280-282

✓ Marie-Laure Coquelet, "Les contours du droit d'association négatif : les premières esquisses jurisprudentielles", *in* : *Revue sociale*, 2004, p. 891.

◆ Voir aussi en sens inverse :

Arrêt de la troisième chambre civile du 12 juin 2003, rendu au visa de l'article 11 de la Convention, à propos de l'obligation d'adhérer tout au long du contrat à une association de commerçants, incluse dans les clauses d'un bail commercial, clause jugée entachée de nullité absolue.

⇨ Lien avec la jurisprudence européenne :

Depuis l'arrêt *Chassagnou c. France*, la Cour a consacré le droit négatif d'association, consistant à ne pas adhérer (CEDH, *Chassagnou c. France* 29 avril 1999 - req. n° 25088/94).

■ **1^{re} Civ., 9 mars 2004** ■

Bull. 2004, I, n° 78, p. 61 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 11 - Liberté d'association - Violation - Défaut - Cas - Perception de cotisations par une organisation interprofessionnelle de vins.

◆ **Sommaire :**

Le Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur, personne morale de droit privé créée par la loi n° 52-826 du 16 juillet 1952, investie d'une mission de service public en ce qu'elle est chargée notamment d'assurer l'application et le contrôle effectif des décrets d'appellation d'origine, ne dispose pas, suivant les règles édictées par cette loi quant à sa mission, sa composition et son fonctionnement, de la latitude permettant de le tenir pour une association au sens de l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'ensuit qu'est sans fondement le moyen selon lequel n'est pas conforme aux dispositions de cet article l'obligation faite aux membres des professions en cause de verser des cotisations à cette organisation interprofessionnelle.

■ **1^{re} Civ., 27 juin 2006** ■

Bull. 2006, I, n° 326, p. 281. (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 11 - Liberté d'association - Effets - Etendue - Possibilité de mettre un terme à l'adhésion à une association - Violation - Cas

◆ **Sommaire :**

Celui qui a adhéré à une association pour un temps indéterminé peut s'en retirer à tout moment après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause ou exigence contraire.

☆☆☆

Article 14

Interdiction des discriminations

■ 1^{re} Civ., 29 janvier 2002 ■

Bull. 2002, I, n° 32, p. 24 (cassation partielle)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Violation - Cas - Discrimination fondée sur la naissance - Caractérisation - Applications diverses - Refus d'appliquer à un enfant naturel la protection prévue par les dispositions de l'article 1527, alinéa 2, du code civil.

◆ Sommaire :

Il résulte des dispositions de l'article 1527, alinéa 2, du Code civil qu'en présence d'enfants d'un précédent mariage, les avantages matrimoniaux retirés d'une communauté conventionnelle, qui excéderaient la quotité disponible, seraient sans effet pour l'excédent. Les enfants légitimes nés d'un précédent mariage et les enfants naturels nés d'une précédente liaison se trouvant dans une situation comparable quant à l'atteinte susceptible d'être portée à leurs droits successoraux en cas de remariage de leur auteur sous le régime de la communauté universelle, la finalité de la protection assurée aux premiers commande qu'elle soit étendue aux seconds, au regard du principe de non-discrimination selon la naissance édicté par la Convention européenne des droits de l'homme.

◆ Commentaires :

✓ Alain Devers, "L'enfant naturel, un enfant légitime comme les autres", *in* : *Le Dalloz*, 2002, n° 24, jurisprudence, p. 1938-1942

✓ Jean-Pierre Marguénaud, "La première chambre civile de la Cour de cassation invente l'art d'appliquer le code civil « tel qu'il doit être interprété » au regard de la Convention européenne des droits de l'homme", *in* : *Revue trimestrielle de droit civil*, 2002, p. 865-866

✓ Jacques Massip, "L'ouverture de l'action en retranchement aux enfants naturels" *in* : *Répertoire Defrénois*, 30 mai 2002, observations, chronique de jurisprudence civile générale, n° 10, p. 692-695

✓ Marie-Laure Cicile-Delfosse, "L'extension de l'action en retranchement aux enfants naturels", *in* : *Les petites affiches*, 11 juillet 2002, n° 138 p. 24-31

✓ Sandrine Chassagnard, "L'enfant naturel, nouveau bénéficiaire de l'action en retranchement : Une interprétation nouvelle de l'ancien article 1527, alinéa 2 du Code civil", *in* : *Les petites affiches*, 26 juillet 2002, n° 149 p. 22-27

✓ Jacques Massip, "L'ouverture de l'action en retranchement aux enfants naturels", *in* : *Les petites affiches*, 6 août 2002, n° 156 p. 19-22

✓ Jean Hauser, "L'enfant naturel rétroactif (suite) : relire Roubier, Nerson et Rubellin-Devichi avant de légiférer!", chronique *in* : *Revue trimestrielle de droit civil*, 2002, n° 16 p. 278-280

✓ Bernard Vareille, "Avantage matrimonial, revirement de jurisprudence ; l'action en

retranchement est ouverte aux enfants naturels”, chronique *in : Revue trimestrielle de droit civil*, 2002, n° 1, p. 347-350

✓ Gérard Champenois, “La Convention européenne des droits de l’homme oblige à accorder l’action en retranchement de l’article 1527 aux enfants naturels”, *in : Répertoire Defrénois*, 2002, chronique de jurisprudence civile générale p. 1330.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne :**

Cet arrêt marque l’extension des principes dégagés par la Cour européenne des droits de l’homme dans son arrêt *Mazurek*, dans lequel la Cour avait consacré le principe de l’égalité entre les enfants quelle que soit la nature de leur filiation (CEDH, *Mazurek c. France*, 1^{er} février 2000 - req. n° 34406/97).

■ 1^{re} Civ., 12 mai 2004 ■

Bull. 2004, I, n° 136, p. 111 (cassation partielle)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Violation - Défaut - Applications diverses - Plafonnement de l'indemnisation du dommage subi par la victime d'un accident d'aéronef.

◆ **Sommaire :**

Le principe de réparation intégrale est étranger au respect de l’intégrité de la personne humaine et ne constitue pas une discrimination prohibée par l’article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales.

◆ **Commentaire :**

✓ Gérard Legier, “La limitation de responsabilité du transporteur aérien” *in : JurisClasseur périodique*, éd. générale, 9 mars 2005, n° 10, p. 448-453.

■ 1^{re} Civ., 6 décembre 2005 ■

Bull. 2005, I, n° 475, p. 400 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Violation - Défaut - Applications diverses - Effets des jugements rendus en matière de filiation à l'égard de ceux qui n'y ont pas été parties et dont la filiation à l'égard d'un ancêtre commun n'est pas établie.

◆ **Sommaire :**

Seules les personnes bénéficiant de décisions judiciaires définitives reconnaissant leur filiation à l’égard d’un ancêtre commun étant admises à se prévaloir de l’autorité de ces décisions quant à la chaîne de filiation de leurs ascendants, c’est sans violer l’autorité de la chose jugée des décisions invoquées ni le « principe de la sécurité juridique » et sans discrimination, qu’une cour d’appel a pu décider que la filiation entre le demandeur à une action déclaratoire de nationalité, né en Algérie, et une personne admise à la qualité de citoyen français par décret impérial du 24 juin 1866, n’était établie.

■ **1^{re} Civ., 14 février 2006** ■

Bull. 2006, I, n° 73, p. 72 (cassation)

(Cité sous article 8 “Droit au respect de la vie privée”, p. 50)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie familiale - Atteinte - Caractérisation - Cas - Décision refusant d'établir la filiation maternelle d'un enfant dont l'acte de naissance désignait la mère

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Violation - Cas - Discrimination fondée sur la naissance - Caractérisation - Applications diverses - Refus d'établir la filiation maternelle naturelle d'un enfant dont l'acte de naissance désignait la mère.

◇◇◇

Article 14 - DROIT GARANTI : ARTICLE 6 §1
(DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE)

■ **1^{re} Civ., 30 mars 2004** ■

Bull. 2004, I, n° 100, p. 81 (rejet)

(cité sous article 6 § 1 “2- Caractère équitable du procès, p. 36)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Violation - Défaut - Cas - Privilège de juridiction de l'article 15 du Code civil.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Violation - Défaut - Cas - Privilège de juridiction de l'article 15 du Code civil.

◆ **Sommaire :**

Saisie d'une demande d'exequatur et tenue de vérifier les conditions de la régularité internationale de la décision américaine de divorce, la cour d'appel a d'abord précisé que la nationalité française de la défenderesse lui permettait d'invoquer en sa faveur le privilège de juridiction de l'article 15 du Code civil, puis que le juge américain, par une décision préalable rejetant la contestation de la femme, s'était dit compétent en raison de la résidence du mari en Floride ; qu'en en déduisant, sans dénaturation ni inversion de la charge de la preuve, l'absence d'une renonciation certaine de la femme aux dispositions du texte susvisé, de sorte que la reconnaissance en France de la décision américaine était exclue, elle a légalement justifié sa décision. En l'absence de traité de coopération judiciaire entre la France et les Etats-Unis, la faveur résultant pour l'épouse de l'application de la règle de compétence exclusive de l'article 15 du Code civil, n'est pas plus exorbitante que celle utilisée par le mari, tirée du droit de l'Etat de Floride, qui fonde la compétence de la juridiction américaine sur la résidence temporaire du demandeur dans cet Etat et la cour d'appel a exactement dit qu'il n'existait ni atteinte au droit du mari à un procès équitable ni discrimination inadmissible.

◆ **Commentaires :**

✓ Jacques Massip, “Les dispositions de l'article 15 du code civil ne portent pas atteinte au droit à un procès équitable reconnu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.”, *in* : *Répertoire Defrénois*, 30 septembre 2004, chronique de

jurisprudence civile générale, n° 18, p. 1235-1238.

✓ Vincent Egea, "Conformité de l'article 15 du code civil aux exigences du procès équitable" in : *JurisClasseur périodique*, éd. générale, 2004, n° 25, II, 10097, p. 1128-1131

✓ Kenneth Weissberg, "L'utilisation de l'article 15 du code civil comme obstacle à l'exequatur d'un jugement américain.", in : *Gazette du palais*, recueil n° 3, mai - juin 2004, jurisprudence, p. 1970-1972

✓ Laurence Snipoli, note sous arrêt, in : *Revue critique de droit international*, janvier - mars 2005, n° 1, p. 89-103

✓ Isabelle Barrière-Brousse, "Note sous Cass. civ. 1^{ère}, 30 mars 2004", in : *Journal du droit international*, n° 3/2005, p. 790-801.

◇◇◇

Article 14 - DROITS GARANTIS : ARTICLES 8 ET 12 **(RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ET DROIT AU MARIAGE)**

■ 1^{re} Civ., 18 mai 2005 ■

Bull. 2005, I, n° 211, p. 179 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie familiale - Atteinte - Caractérisation - Défaut - Cas.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Violation - Défaut - Applications diverses - Annulation d'une reconnaissance de paternité formée par un transsexuel et contraire à la vérité biologique.

◆ **Sommaire** :

Justifie légalement sa décision, qui n'est pas contraire aux articles 8, 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel qui, pour organiser un droit de visite au profit d'un transsexuel dont elle a annulé la reconnaissance de paternité qui se trouvait contraire à la réalité biologique, a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3.1 de la Convention du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant.

◆ **Commentaires** :

✓ Jean Hauser, "Contestation de reconnaissance : transsexualisme, parenté et convention internationale sur les droits de l'enfant", in : *Revue trimestrielle de droit civil*, juillet - septembre 2005, n° 3, p. 583-584

✓ Jean-Jacques Lemouland, "La filiation de l'enfant issu d'une procréation médicalement assistée : une question de temps", in : *Le Dalloz*, 2005, jurisprudence, p. 2125-2127

◇◇◇

ARTICLE 14 - DROIT GARANTI : ARTICLE 1^{ER} DU PROTOCOLE
ADDITIONNEL N°1
(DROIT À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ)

■ 1^{re} Civ., 25 mai 2004 ■

Bull. 2004, I, n° 144, p. 119 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Violation - Défaut - Applications diverses - Interdiction faite aux enfants naturels de se prévaloir dans les successions déjà liquidées d'un lien de filiation établi par la possession d'état.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété - Violation - Défaut - Cas - Interdiction faite aux enfants naturels de se prévaloir dans les successions déjà liquidées d'un lien de filiation établi par la possession d'état.

◆ **Sommaire** :

La distinction opérée par l'article 2 de la loi n° 82-536 du 25 juin 1982 entre les enfants naturels selon le mode d'établissement de leur filiation présente une justification objective et raisonnable en ce que, d'une part, elle poursuit le but légitime d'assurer la paix des familles en préservant les droits acquis, d'autre part, elle respecte un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé, dès lors que les enfants naturels dont la loi précitée a permis l'établissement de la filiation ne se voient privés de leurs droits que dans les successions déjà liquidées.

◆ **Commentaires** :

✓ Jacques Massip, *in* : *Répertoire Defrénois*, 15 décembre 2004, chronique de jurisprudence civile générale, n° 23, p. 1687-1689.

✓ Claudie Lefeuvre, "Le droit de la filiation : entre paix et familles et le principe de proportionnalité", *in* : *JurisClasseur périodique*, éd. générale, 16 mars 2005, n° 11, II, 10032, p. 513-515.

☆☆☆

Protocole additionnel n° 1 - article 1^{er} **Droit à la protection de la propriété**

■ **1^{re} Civ., 24 janvier 2006** ■

Bull. 2006, I, n° 31, p. 29. (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier Protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété - Droit de créance - Privation par l'effet d'une loi - Conditions - Détermination
CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier Protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété - Droit de créance - Privation par l'effet d'une loi - Exclusion - Cas.

◆ **Sommaire :**

Si une personne peut être privée d'un droit de créance en responsabilité par l'effet d'une loi, c'est à la condition, selon l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que soit respecté le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens. Tel n'est pas le cas, s'agissant de l'article 1^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, déclarée applicable aux instances en cours, lorsqu'un enfant pouvait, avant son entrée en vigueur, demander la réparation du préjudice résultant d'un handicap et causé par les fautes retenues à la charge d'un médecin, dans l'exécution de son contrat avec la mère, qui avaient empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap, dès lors que la loi susvisée, en prohibant l'action de l'enfant et en excluant du préjudice des parents les charges particulières découlant du handicap de l'enfant tout au long de la vie, a institué un mécanisme de compensation forfaitaire du handicap, sans rapport raisonnable avec une créance de réparation intégrale, quand les parents pouvaient, en l'état de la jurisprudence applicable avant l'entrée en vigueur de cette loi, légitimement espérer que leur enfant serait indemnisé au titre du préjudice résultant de son handicap.

◆ **Commentaire :**

- ✓ A. Gouttenoire et S. Porchy-Simon, "Suite de l'affaire Perruche : condamnation de la rétroactivité du dispositif issu de la loi du 4 mars 2002", *in* : *JurisClasseur périodique*, avril 2006, éd. Générale, n° 16, p. 800-806
- ✓ Laurent Leveneur, "La loi combattue par la jurisprudence !", *in* : *Contrats Concurrence Consommation*, n°5, mai 2006, comm. p. 76.
- ✓ Bernard Beignier, "La loi du 4 mars 2002 n'est pas applicable au litige né avant son entrée en vigueur", *in* : *Droit de la famille*, n° 4, avril 2006, comm. p. 105.
- ✓ Christophe Radé, "Alignement de la Cour de cassation sur la Cour européenne des droits de l'homme au sujet de l'application de l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 2002 aux instances en cours", *in* : *Responsabilité civile et assurances*, n° 3, mars 2006, comm. p. 94.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne :**

L'arrêt de la Cour de cassation fait suite à ceux de la Cour européenne des droits de l'homme *Draon c. France* - req. n° 1513/03 (§ 85), et *Maurice c. France* - req. n° 11810/03 (§ 93), rendus le 6 octobre 2005. La Cour de Strasbourg avait précisé que "les considérations liées à l'éthique, à l'équité et à la bonne organisation du système de santé [... ne légitiment pas] la rétroactivité d'une loi dont l'effet a été de priver les requérants, sans indemnisation adéquate, d'une partie substantielle de leurs créances en réparation". Ainsi, la Cour avait estimé qu'une "atteinte aussi radicale aux droits des intéressés a rompu le juste équilibre devant régner entre d'une part les exigences de l'intérêt général et, d'autre part, la sauvegarde du droit au respect des biens".

⇒ **Suite européenne des affaires Draon et Maurice :**

Dans un arrêt du 21 juin 2006, la Cour européenne des droits de l'homme a validé les transactions conclues entre le gouvernement français et les époux Draon et Maurice au regard de la Convention européenne des droits de l'homme.

◆ **Commentaire :**

✓ Alexandre Zollinger, "Affaires Draon et Maurice : transaction validée par la Cour EDH", in : *JurisClasseur périodique*, éd. Générale, n° 40, 4 octobre 2006, II 10162.

■ **1^{re} Civ., 24 janvier 2006** ■

Bull. 2006, I, n° 29, p. 26. (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier Protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété - Droit de créance - Privation par l'effet d'une loi - Conditions - Détermination
CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier Protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété - Droit de créance - Privation par l'effet d'une loi - Exclusion - Cas

◆ **Sommaire :**

Comme l'avait retenu à bon droit la cour d'appel, dès lors que la faute commise par le médecin dans l'exécution du contrat formé avec la mère avait empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse pour motif thérapeutique afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap et que les conditions médicales d'une telle interruption étaient réunies, l'enfant pouvait, avant l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} I de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé demander la réparation du préjudice résultant de son handicap et causé par la faute retenue. L'article 1^{er} I de ladite loi, déclaré applicable aux instances en cours, énonce que "nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance, que lorsque la responsabilité d'un professionnel de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice, que ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap et que la compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale". Toutefois, si une personne peut être privée d'un droit de créance en réparation d'une action en responsabilité, c'est à la condition selon l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales, que soit respecté le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens ; tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que l'article 1er I, en prohibant l'action de l'enfant et en excluant du préjudice des parents les charges particulières découlant du handicap de l'enfant tout au long de la vie, a institué un mécanisme de compensation forfaitaire du handicap sans rapport raisonnable avec une créance de réparation intégrale, quand les parents pouvaient, en l'état de la jurisprudence applicable avant l'entrée en vigueur de cette loi, légitimement espérer que leur enfant serait indemnisé au titre du préjudice résultant de son handicap. Il s'ensuit que ladite loi n'est pas applicable au présent litige.

■ **1^{re} Civ., 24 janvier 2006** ■

Bull. 2006, I, n° 30, p. 28. (cassation partielle)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier Protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété - Droit de créance - Privation par l'effet d'une loi - Conditions - Détermination
CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier Protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété - Droit de créance - Privation par l'effet d'une loi - Exclusion - Cas

◆ **Sommaire :**

En l'absence de contestation que la faute commise par le médecin dans l'exécution du contrat formé avec une mère aurait privé cette dernière de la possibilité de voir déceler l'affection de l'enfant et d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse pour motif thérapeutique et que les parents auraient ainsi subi un dommage correspondant à une perte de chance et donc à une fraction des différents chefs de préjudice résultant du handicap, ceux-ci pouvaient, avant l'entrée en vigueur de l'article 1er I de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, demander la réparation des charges particulières découlant du handicap de l'enfant tout au long de la vie. L'article 1er I de ladite loi, déclaré applicable aux instances en cours, a énoncé que "nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance, que lorsque la responsabilité d'un professionnel de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice, que ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap et que la compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale". Toutefois, si une personne peut être privée d'un droit de créance en réparation d'une action en responsabilité, c'est à la condition, selon l'article, 1er du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que soit respecté le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que l'article 1er I, en prohibant l'action de l'enfant et en excluant du préjudice des parents les charges particulières découlant du handicap de l'enfant tout au long de la vie, a institué un mécanisme de compensation forfaitaire du handicap sans rapport raisonnable avec une créance de réparation intégrale quand les parents pouvaient, en l'état de la jurisprudence applicable avant l'entrée en vigueur de cette loi, légitimement espérer que leur préjudice inclurait les charges particulières découlant tout au long de la vie de l'enfant, du handicap. Il

s'ensuit que ladite loi n'est pas applicable au présent litige.

◆ **Commentaire :**

✓ Patrick Morvan, "Paralysie de la loi anti-Perruche, indemnisation du handicap et recours des tiers payeurs", *in* : *JurisClasseur périodique*, éd. Social. n° 25, 20 juin 2006, p. 1502.

■ **1^{re} Civ., 21 février 2006** ■

Bull. 2006, I, n° 94, p. 88. (cassation partielle)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété - Droit de créance - Privation par l'effet d'une loi - Conditions - Détermination
CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété - Droit de créance - Privation par l'effet d'une loi - Exclusion - Cas.

◆ **Sommaire :**

Dès lors que la faute commise par le médecin dans l'exécution du contrat formé avec la mère avait empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse pour motif thérapeutique afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap et que les conditions médicales d'une telle interruption étaient réunies, les parents pouvaient, avant l'entrée en vigueur de l'article 1er I de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, demander la réparation des charges particulières découlant du handicap de l'enfant tout au long de la vie, causées par la faute retenue. L'article 1er I de ladite loi, déclaré applicable aux instances en cours a énoncé que "nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance, que lorsque la responsabilité d'un professionnel de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice, que ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap et que la compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale". Toutefois, si une personne peut être privée d'un droit de créance en réparation d'une action en responsabilité, c'est à la condition, selon l'article 1er du protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que soit respecté le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens ; tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que l'article 1er I, en prohibant l'action de l'enfant et en excluant du préjudice des parents les charges particulières découlant du handicap de l'enfant tout au long de la vie, a institué un mécanisme de compensation forfaitaire du handicap sans rapport raisonnable avec une créance de réparation intégrale, quand les parents pouvaient, en l'état de la jurisprudence applicable avant l'entrée en vigueur de cette loi, légitimement espérer que leur préjudice inclurait les charges particulières découlant tout au long de la vie de l'enfant, du handicap. Il s'ensuit que ladite loi n'est pas applicable au présent litige.

☆☆☆

Article 5 du Protocole additionnel n° 7 Egalité entre époux

■ 1^{re} Civ., 17 février 2004 ■

2 arrêts

Bull. 2004, I, n° 17, p. 38 (rejet)

Bull. 2004, I, n° 48, p. 39 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 5 du protocole n° VII du 22 novembre 1984 à la Convention européenne des droits de l'homme - Egalité entre époux - Mariage - Dissolution - Répudiation - Conformité à l'ordre public international - Conditions - Effet juridique de l'éventuelle opposition de la femme - Epoux étrangers dont au moins l'un réside en France - Portée.

◆ Sommaire :

La décision d'une juridiction étrangère constatant une répudiation unilatérale du mari sans donner d'effet juridique à l'opposition éventuelle de la femme et en privant l'autorité compétente de tout pouvoir autre que celui d'aménager les conséquences financières de cette rupture du lien matrimonial, est contraire au principe d'égalité des époux lors de la dissolution du mariage reconnu par l'article 5 du protocole du 22 novembre 1984 n° VII, additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, que la France s'est engagée à garantir à toute personne relevant de sa juridiction, et donc à l'ordre public international, réservé par l'article 1er d) de la convention franco-algérienne du 27 août 1964, dès lors que les deux époux étaient domiciliés sur le territoire français. Fait une exacte application de ce texte, l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'exequatur d'un jugement algérien, retient que même s'il résulte d'une procédure loyale et contradictoire, le divorce est prononcé par les juges algériens, malgré l'opposition de la femme, au seul motif, admis par la loi algérienne, que le pouvoir conjugal reste entre les mains de l'époux et que le divorce doit être prononcé sur la seule volonté de celui-ci.

◆ Commentaires :

✓ Francis Cavarroc, "Le rejet des répudiations musulmanes", *in* : *Le Dalloz*, 2004, p. 824-828

✓ Patrick Courbe, "Le rejet des répudiations musulmanes", *in* : *Le Dalloz*, 2004, n° 12, p. 815-820

✓ Jean-Pierre Marguénaud, "Quand la Cour de cassation n'hésite plus à s'ériger en championne de la protection des droits de la Femme : la question de la répudiation", *in* : *Revue trimestrielle de droit civil*, 2004, p. 367-369

✓ Hélène Peroz, "Du dernier rôle avant trépas des répudiations musulmanes ?", *in* : *Les petites affiches*, 5 août 2004, n° 156, p. 13

✓ Jacques Massip, "Contrariété de la répudiation à l'ordre public" *in* : *Répertoire Defrénois*, 15 juin 2004, n° 11, p. 812-815

✓ Marie-Laure Niboyet, "Nouvelle volte-face de la première chambre civile de la Cour de cassation sur les répudiations musulmanes", *in* : *La Gazette du Palais*, Recueil janvier - février 2004, jurisprudence p. 569 et p. 567

✓ Hugues Fulchiron, "Non- reconnaissance d'un jugement de divorce assimilable à une répudiation unilatérale, *in* : *JurisClasseur périodique*, éd. générale, septembre 2004, n° 36, p. 1481-1487.

■ **1^{re} Civ., 25 octobre 2005** ■

Bull. 2005, I, n° 379, p. 316 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier protocole additionnel - Article 5 - Egalité entre époux - Mariage - Dissolution - Répudiation - Conformité à l'ordre public international - Conditions - Effet juridique de l'éventuelle opposition de la femme - Epoux étrangers dont au moins l'un réside en France - Portée.

◆ **Sommaire :**

La décision d'une juridiction étrangère constatant une répudiation unilatérale du mari sans donner d'effet juridique à l'opposition éventuelle de la femme et en privant l'autorité compétente de tout pouvoir autre que celui d'aménager les conséquences financières de cette rupture du lien matrimonial, est contraire au principe d'égalité des époux lors de la dissolution du mariage reconnu par l'article 5 du protocole du 22 novembre 1984 n° VII, additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, que la France s'est engagée à garantir à toute personne relevant de sa juridiction, et donc à l'ordre public international, réservé par l'article 16 d de la convention franco-marocaine du 5 octobre 1957, dès lors que les deux époux sont domiciliés sur le territoire français. Viole ce texte, l'arrêt qui, pour reconnaître un jugement marocain de répudiation, retient que le tribunal marocain était compétent, qu'il avait été saisi sans fraude, que la femme avait été convoquée pour une tentative de conciliation et que ses droits pécuniaires avaient été préservés, alors que les époux étaient domiciliés en France.

■ **1^{re} Civ., 03 janvier 2006** ■

Bull. 2006, I, n° 2, p. 2 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Protocole additionnel n° 7 - Article 5 - Egalité entre époux - Mariage - Dissolution - Répudiation - Conformité à l'ordre public international - Conditions - Effet juridique de l'éventuelle opposition de la femme - Défaut - Portée.

◆ **Sommaire :**

Il résulte de la combinaison de l'article 13, alinéa 1er, de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 et des articles 16, 19 et 21 de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 que les décisions marocaines constatant ou prononçant la dissolution du lien conjugal ne produisent effet en France que si la partie défenderesse a été légalement citée ou représentée. Est contraire à l'article 5 du Protocole du 22 novembre 1984, n° VII, additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et, dès lors que les parties ont leur domicile en France, à l'ordre public international, la décision d'une juridiction étrangère constatant une répudiation unilatérale du mari sans donner d'effet juridique à l'opposition éventuelle de la femme et en privant l'autorité compétente de tout pouvoir autre que celui d'aménager les conséquences financières de cette rupture du lien matrimonial. En conséquence, ne

donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour admettre la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée et rejeter la demande en divorce, retient seulement qu'il est établi par une traduction jurée de la décision étrangère que le divorce des parties a été prononcé par les juridictions marocaines, sans rechercher si la décision étrangère, pour être reconnue en France, respectait toutes les conditions de régularité internationale, notamment au regard de l'ordre public international de procédure et de fond.

◆ **Commentaire** :

✓ Michel Farge, "Requiem (aussi) pour les répudiations marocaines !", *in* : *Droit de la famille*, n° 4, avril 2006, comm. p. 103.

◆ **Voir aussi** : Etude d'Alain Devers : "Le divorce d'époux marocains ou franco-marocains. - Les conventions franco-marocaines face aux droits européens et communautaire", *in* : *Droit de la famille*, n° 3, mars 2006, étude, p. 15.

■ **1^{re} Civ., 10 mai 2006** ■

Bull. 2006, I, n° 223, p. 196 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier protocole additionnel - Article 5 - Egalité entre époux - Egalité des époux lors de la dissolution du mariage - Garantie - Reconnaissance - Effets - Etendue - Refus d'admettre l'effet international d'une décision étrangère contraire au principe d'égalité des époux

◆ **Sommaire** :

Violait l'article 1 d) de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 et l'article 5 du Protocole du 22 novembre 1984 n° 7, additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, une cour d'appel qui déclare irrecevable une demande en séparation de corps de l'épouse au motif que devant la juridiction algérienne, elle a été régulièrement représentée par son avocat et qu'ainsi le divorce a été prononcé par décision contradictoire, alors que les époux étaient domiciliés en France et que le jugement de divorce du tribunal algérien rappelait qu'en droit et selon la Charia, la puissance conjugale était détenue par l'époux, de sorte qu'il convenait de faire droit à la demande en divorce de ce dernier.

◆ **Commentaire** :

✓ Michel Farge, "Retour à l'orthodoxie en matière de contrôle de la compétence de la juridiction algérienne : la fraude et l'ordre public suffisent à faire échec aux répudiations migratoires", *in* : *Droit de la famille* n° 9, septembre 2006, comm. p. 178.

■ 1^{re} Civ., 10 mai 2006 ■

Bull. 2006, I, n° 225, p. 197 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier protocole additionnel - Article 5 - Egalité entre époux - Egalité des époux lors de la dissolution du mariage - Garantie - Reconnaissance - Effets - Etendue - Refus d'admettre l'effet international d'une décision étrangère contraire au principe d'égalité des époux

◆ **Sommaire :**

Violent l'article 16 d de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957, ensemble l'article 5 du Protocole du 22 novembre 1984 n° VII, additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, le tribunal qui, pour reconnaître la décision marocaine consacrant la répudiation de l'épouse par le mari et ordonner sa retranscription sur les registres de l'état civil français retient que, bien que les époux possèdent tous deux la nationalité française, la conception de l'ordre public international ne s'oppose pas à la transcription sur les registres de l'état civil français du jugement étranger, dès lors que le domicile commun des époux était situé au Maroc et qu'il résulte des pièces produites que l'épouse a été régulièrement convoquée à la procédure de divorce, qu'elle a constitué avocat pour les audiences et reçu signification de la décision, alors que la décision d'une juridiction étrangère constatant une répudiation unilatérale du mari sans donner d'effet juridique à l'opposition éventuelle de la femme et privant l'autorité compétente de tout pouvoir autre que celui d'aménager les conséquences financières de cette rupture du lien matrimonial, est contraire au principe d'égalité des époux lors de la dissolution du mariage, que la France s'est engagée à garantir à toute personne relevant de sa juridiction, et donc à l'ordre public international, spécialement lorsque les deux époux sont de nationalité française.

◆ **Commentaire :**

✓ Tristan Azzi, "Précisions sur l'ordre public de proximité", in : *JurisClasseur périodique*, éd. Générale, n° 41, 11 octobre 2006, II 10165.

■ 1^{re} Civ., 20 septembre 2006 ■

Bull. 2006, I, n° 406, p. 351 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier Protocole additionnel - Article 5 - Egalité entre époux - Egalité des époux lors de la dissolution du mariage - Garantie - Reconnaissance - Effets - Etendue - Refus d'admettre l'effet international d'une décision étrangère contraire au principe d'égalité des époux

◆ **Sommaire :**

Selon l'article 1er d) de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964, une décision ne peut être reconnue dans un Etat que si elle ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée. Est contraire à l'article 5 du Protocole du 22 novembre 1984, n° VII, additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que les parties sont domiciliées en France, la décision d'une juridiction étrangère constatant une répudiation unilatérale du mari sans donner effet à l'opposition

de la femme et en privant l'autorité compétente de tout pouvoir autre que celui d'aménager les conséquences financières de cette rupture du lien matrimonial.

■ **1^{re} Civ., 20 septembre 2006** ■

Bull. 2006, I, n° 407, p. 351 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier Protocole additionnel - Article 5 - Egalité entre époux - Egalité des époux lors de la dissolution du mariage - Garantie - Reconnaissance - Effets - Etendue - Refus d'admettre l'effet international d'une décision étrangère contraire au principe d'égalité des époux.

◆ **Sommaire :**

Il résulte de l'article 1 d) de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 que les décisions gracieuses ou contentieuses rendues par les juridictions siégeant en Algérie ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée si elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public, et de l'article 5 du Protocole du 22 novembre 1984 n° 7, additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme que les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilité lors de la dissolution du mariage. Ne donne pas de base légale à sa décision, la cour d'appel qui retient que devant une juridiction algérienne, l'épouse a été régulièrement représentée par son avocat et qu'ainsi le divorce a été prononcé par une décision contradictoire, sans rechercher si celle-ci avait disposé de droits égaux à son mari lors de la dissolution du mariage en Algérie, alors que les époux étaient domiciliés en France et que le jugement de divorce du tribunal algérien rappelait qu'il était fait droit à la demande en divorce du mari "de par sa volonté individuelle".

★ ★ ★

DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

Article 5

Droit à la liberté et à la sûreté

■ **2^e Civ., 23 septembre 2004** ■

Bull. 2004, II, n° 431, p. 364 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté - Privation - Cas - Détention - Détention d'un aliéné - Régularité - Défaut - Effet.

◆ **Sommaire :**

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard des articles 5.5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1382 du Code civil et 809, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la cour d'appel statuant en référé qui, pour débouter une personne hospitalisée d'office en exécution d'un arrêté préfectoral de sa demande de provision à valoir sur la réparation de ses préjudices matériel et moral et de l'atteinte à sa liberté énonce qu'il existe une contestation sérieuse concernant le bien-fondé de la mesure d'hospitalisation prise à son égard et qu'il n'appartient pas au juge des référés d'allouer la provision sollicitée, alors qu'elle constate que l'arrêté de placement d'office a été annulé par le juge administratif, de sorte que la créance de l'intéressé contre l'Etat du chef des conséquences dommageables des irrégularités ayant entaché cette mesure de placement d'office n'était pas sérieusement contestable.



Article 6 § 1

Droit à un procès équitable

1. DOMAINE D'APPLICATION

■ 2^e Civ., 21 mars 2002 ■

Bull. 2002, II, n° 48, p. 41 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Domaine d'application - Exclusion - Notaire chargé de l'adjudication d'un bien immobilier ordonnée par une juridiction.

♦ Sommaire :

Les dispositions de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont pas applicables devant le notaire chargé de la vente d'un bien ordonnée précédemment par une juridiction.

♦ Commentaires :

✓ C. Lapp, note sous arrêt, *in* : *Recueil juridique de l'Est, sécurité sociale*, octobre - décembre 2002, n° 4, p. 29-38.

✓ Nathalie Fricero, "Pas de conclusions récapitulatives en matière de procédure orale", *in* : *Le Dalloz*, 2002, p. 2643-2644.

■ 2^e Civ., 16 mai 2002 ■

Bull. 2002 II, n° 98, p. 78 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Compatibilité - Procédure de l'amende forfaitaire majorée - Portée.

♦ Sommaire :

La procédure de l'amende forfaitaire majorée est compatible avec les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que le contrevenant dispose de recours, ayant la possibilité de faire valoir ses droits devant le tribunal de police, à l'occasion d'un débat contradictoire.

♦ Commentaire :

✓ Michel Olivier, note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 2002, n° 2, p. 1417-1418.

■ **2^e Civ., 24 octobre 2002** ■

Bull. 2002 II, n° 235, p. 182 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Domaine d'application - Etranger - Ordonnance du 2 novembre 1945 (non).

◆ **Sommaire :**

Un étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière et de maintien en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire n'ayant pas motivé son appel dans le délai de recours ainsi que l'impose l'article 8 du décret du 12 novembre 1991 pris pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, dont les dispositions n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, c'est sans violer les textes précités qu'un premier président, déclare irrecevables les moyens invoqués pour la première fois à l'audience, en l'absence du préfet qui n'était pas tenu d'assister à l'audience.

■ **2^e Civ., 30 janvier 2003** ■

Bull. 2003, II, n° 23, p. 19 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Compatibilité - Nouveau Code de procédure civile - Article 528-1 - Portée.

◆ **Sommaire :**

N'est pas incompatible avec les dispositions de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales l'article 528-1 du nouveau Code de procédure civile qui prévoit qu'à défaut de notification d'un jugement dans le délai de deux ans de son prononcé, une partie ne peut plus exercer un recours, une telle disposition étant justifiée par les impératifs de sécurité juridique et de bonne administration de la Justice.

◆ **Commentaires :**

✓ Emma Ben Merzouk, "La fausse consécration du 'principe de sécurité juridique' ", in : *Le Dalloz*, 2003, p. 2722-2725.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne :**

C'est la Cour de Justice des Communautés européennes qui a consacré la première le principe de sécurité juridique, s'inspirant du droit allemand et l'admettant au rang de « principe général du droit » (CJCE *Defrenne/Sabena* , 8 avril 1976 - affaire 43/75).

La Cour européenne des droits de l'homme le considère comme "nécessairement inhérent au droit de la Convention, comme au droit communautaire" (arrêt *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979 - req. n° 6833/74) et s'attache à rappeler l'importance des exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité du droit et le principe de prééminence du droit. Parmi les composantes de la sécurité juridique, figure le respect des délais prescrits par la loi. Depuis l'arrêt *Perez de Rada Cavanilles c. Espagne* du 28 octobre 1998 - req. n° 28090/95, elle juge que "la réglementation relative aux

formalités et aux délais à respecter pour former un recours vise certes à assurer une bonne administration de la justice et le respect en particulier du principe de sécurité juridique”, mais dans le respect du procès équitable : “Toutefois, les règles en question, ou l’application qui en est faite, ne devront pas empêcher le justiciable d’utiliser une voie de recours disponible.” (§§ 44-45).

■ **2^e Civ., 7 mai 2003** ■

Bull. 2003, II, n° 132, p. 113 (cassation)

(cité sous article 9, “Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion”, p. 112
et sous article 10, “Droit à la liberté d’expression”, p. 113)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Domaine d'application - Exclusion - Contestation de la régularité d'une liste de candidature établie en vue des élections au conseil de prud'hommes.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 9 - Liberté de religion - Non-violation - Cas - Elections, organismes divers - Prud'hommes - Liste de candidats.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10 - Liberté d'expression - Non-violation - Cas - Elections, organismes divers - Prud'hommes - Liste de candidats

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 11 - Liberté de réunion - Non-violation - Cas - Elections, organismes divers - Prud'hommes - Liste de candidats.

◆ **Sommaire** :

N'entre pas dans le champ d'application de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la contestation de la régularité d'une liste de candidature établie en vue des élections au conseil de prud'hommes.

■ **2^e Civ., 9 octobre 2003** ■

Bull. 2003, II, n° 292, p. 238 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Compatibilité - Code des assurances - Article L. 211-9 - Portée.

◆ **Sommaire** :

La procédure d'offre obligatoire d'indemnisation imposée aux assureurs par les articles L. 211-9 et L. 211-13 du Code des assurances, n'est pas contraire aux dispositions de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

◆ **Commentaires** :

✓ Laurent Poulet, “Procédure d’indemnisation amiable et droit accès au juge : le cas de la loi de 1985”, *in* : *Le Dalloz*, 2004, p. 371-374

✓ J. Landel, “Offre d’indemnisation imposée à l’assureur”, *in* : *Revue générale du droit des assurances*, 2004, n° 1, p. 91-95.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne** :

La Cour européenne estime que la renonciation au droit au juge doit être claire (CEDH, *Bellet c. France*, 4 décembre 1995 - req. n° 23805/94).

Elle a également jugé que la renonciation au droit d'accès à un tribunal ne peut être considérée comme étant libre lorsque la décision s'explique par la crainte de sanctions liées au seul choix d'une procédure juridictionnelle (CEDH, *Deweert c. Belgique*, 27 février 1980 - req. n° 6903/75).

■ **2^e Civ., 18 décembre 2003** ■

Bull. 2003, II, n° 397, p. 328 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Définition - Exclusion - Commission de surendettement.

◆ **Sommaire** :

La commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du Code de la consommation, ne constitue pas un tribunal au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne** :

La Cour européenne retient une définition « autonome » de la notion de tribunal. Ainsi, un « tribunal », en son sens matériel, se caractérise par sa fonction juridictionnelle, c'est à dire qu'il *“lui appartient de trancher, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence”* : arrêt CEDH, *Sramek c. Autriche* (§ 36), 22 octobre 2004 - req n° 8790/79. Il s'agit de rendre *“une décision obligatoire, qu'une autorité non judiciaire n'aurait pas le pouvoir de modifier”*.

La Cour a précisé par ailleurs qu'il doit s'agir d'un *“organe judiciaire de pleine juridiction”* : CEDH, *Albert et Le Compte c. Belgique*, 10 février 1983 - req n° 7299/75.

■ **2^e Civ., 6 avril 2004** ■

Bull. 2004, II, n° 153, p. 129 (cassation partielle sans renvoi)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Domaine d'application - Sanction pénale - Définition - Exclusion - Reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

◆ **Sommaire** :

La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ne relève pas de la matière pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

◆ **Commentaire** :

✓ Xavier Prétot, note sous arrêt , *in : Droit social*, juin 2004, n° 6, p. 678-680.

■ **2^e Civ., 6 avril 2004** ■

Bull. 2004, II, n° 152, p. 127 (rejet)

(cité sous article 6 § 1 “2 - Caractère équitable du procès”, p. 91)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Définition - Exclusion - Commission de recours amiable d'un organisme de sécurité sociale.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Équité - Violation - Cas - Intervention du législateur dans une instance en cours - Instance en cours - Définition - Portée.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Domaine d'application - Exclusion - Commission de recours amiable d'un organisme de sécurité sociale.

◆ **1^{er} Sommaire** :

L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement et a été tranché dans son dispositif ; un jugement avant-dire droit ayant seulement, dans son dispositif, posé une question préjudicielle, ses motifs, relatifs à la non-conformité d'une loi de validation à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sont dépourvus de l'autorité de chose jugée.

◆ **2nd Sommaire** :

Si l'exigence de prééminence du droit, ainsi que la notion de procès équitable s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la Justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire des litiges, ces principes ne s'appliquent qu'aux instances judiciaires pendantes et non aux recours gracieux introduits devant la commission de recours amiable, laquelle est dépourvue de tout caractère juridictionnel .

■ **2^e Civ., 8 juillet 2004** ■

Bull. 2004, II, n° 360, p. 304 (rejet)

(cité sous article 6 § 1 “5 - Droit à un tribunal indépendant et impartial”, p. 103)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Domaine d'application - Exclusion - Procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Motif légitime de doute - Existence - Preuve - Défaut - Portée.

◆ **1^{er} Sommaire** :

La procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime, qui n'emporte pas détermination d'un droit ou d'une obligation de caractère civil, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dès lors, ne contrevient pas à ce texte la cour d'appel qui statue sur une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime sans avoir communiqué à la partie requérante l'avis du président de la juridiction visée par la demande.

La seule circonstance que les faits soient semblables à ceux déjà jugés entre d'autres parties n'interdit pas au juge de statuer, à défaut de démontrer l'existence d'autres

éléments de nature à faire peser un doute raisonnable sur son impartialité au sens des articles 356 du nouveau Code de procédure civile et 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

◆ **2nd Sommaire** :

La seule circonstance que les faits soient semblables à ceux déjà jugés entre d'autres parties n'interdit pas au juge de statuer, à défaut de démontrer l'existence d'autres éléments de nature à faire peser un doute raisonnable sur son impartialité au sens des articles 356 du nouveau Code de procédure civile et 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

■ **2^e Civ., 14 octobre 2004** ■

Bull. 2004, II, n° 457, p. 388 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Domaine d'application - Exclusion - Procédure de récusation.

◆ **Sommaire** :

Une procédure de récusation visant un juge, dans le cours d'une instance civile, ne porte pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale et ne concerne pas une contestation sur un droit ou une obligation de caractère civil ; elle n'entre dès lors pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

■ **2^e Civ., 14 octobre 2004** ■

Bull. 2004, II, n° 458, p. 389 (rejet)

(cité sous l'article 6 § 1 "- 2. Caractère équitable du procès", p. 92)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Équité - Violation - Défaut - Cas - Respect du principe de la contradiction - Applications diverses - Procédure de vérification des dépens.
CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Compatibilité - Nouveau Code de procédure civile - Article 705 - Portée.

■ **2^e Civ., 2 décembre 2004** ■

Bull. 2004, II, n° 509, p. 437 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Compatibilité - Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 - Article 38 - Portée.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Compatibilité - Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 - Article 39 - Portée.

◆ **Sommaire** :

Il résulte des dispositions des articles 38 et 39 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique, qui ne sont pas contraires à celles de

l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que l'effet interruptif d'une demande d'aide juridictionnelle, est limité aux actions devant la juridiction du premier degré et aux recours devant la Cour de cassation, et ne s'applique donc pas au délai d'appel.

■ **2° Civ. 14 décembre 2004** ■

Bull. 2004, II, n° 520, p. 444 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Domaine d'application - Sanction pénale - Définition - Exclusion - Reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

◆ **Sommaire :**

La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ne relève pas de la matière pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dès lors, satisfait aux exigences du procès équitable et par le texte précité la cour d'appel qui, ayant caractérisé le fait, d'une part que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, d'autre part qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver, en a déduit que celui-ci avait commis une faute inexcusable.

⇨ **Lien avec la jurisprudence européenne :**

La Cour européenne a défini la « matière pénale » selon trois critères : la qualification de l'infraction par le droit interne de l'Etat en cause, la nature même de l'infraction et la gravité de la sanction encourue : arrêt CEDH, *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976 - req n° 5100/71.

La Cour ne reconnaît au premier critère qu'une valeur relative et considère les deux derniers comme étant alternatifs et non cumulatifs. Elle se reconnaît toutefois la possibilité de procéder à une approche cumulative si l'étude de chaque critère ne permet pas d'aboutir à une solution claire (CEDH, *Bendenoun c. France*, 24 février 1994 - req n° 12547/86).

■ **2° Civ. 10 février 2005** ■

Bull. 2005, II, n° 28, p. 26 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Compatibilité - Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 - Article 43 - Portée.

◆ **Sommaire :**

L'exécution forcée poursuivie en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire aux risques et périls du créancier, n'est pas contraire aux exigences de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

◆ **Commentaires :**

✓ Roger Perrot, "Saisie-attribution : les incidences d'une demande de suspension de l'exécution provisoire sur la compétence du juge de l'exécution", in : *Revue trimestrielle de droit civil*, avril - juin 2005, n° 2 p. 455-456.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne :**

La Cour européenne a précisé que l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante « du procès » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, *Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997 - req. n° 18357/91).

■ **2^e Civ. 24 février 2005** ■

Bull. 2005, II, n° 44, p. 42 (cassation partielle)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Domaine d'application - Exclusion - Requête en dépaysement.

◆ **Sommaire :**

Une cour d'appel n'a pas à répondre à une "requête en dépaysement" qui n'est prévue par aucun texte.

■ **2^e Civ. 2 juin 2005** ■

Bull. 2005, II, n° 145, p. 130 (irrecevabilité)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Compatibilité - Nouveau Code de procédure civile - Article 342 - Portée.

◆ **Sommaire :**

En vertu de l'article 342 du nouveau Code de procédure civile, dont les dispositions ne sont pas incompatibles avec celles de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la demande de renvoi pour cause de récusation contre un ou plusieurs juges ne peut être formée après la clôture des débats.

■ **2^e Civ. 13 juillet 2005** ■

Bull. 2005, II, n° 199, p. 176 (rejet)

(cité sous article 13 "Droit à un recours effectif", p. 119)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Compatibilité - Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 - Portée.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 13 - Droit à un recours effectif - Garantie - Reconnaissance - Cas - Recours devant la Cour de cassation prévu par le décret du 31 décembre 1974 contre les décisions prises en matière d'établissement des listes d'experts.

■ **2^e Civ. 15 décembre 2005** ■

Bull. 2005, II, n° 328, p. 289 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Domaine d'application - Exclusion - Procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Domaine d'application - Exclusion - Procédure de récusation.

◆ **Sommaire :**

Les procédures de récusation et de renvoi pour cause de suspicion légitime qui ne portent pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale et ne concernent pas une constitution sur un droit ou une obligation de caractère civil, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

■ **2^e Civ., 26 avril 2006** ■

Bull. 2006, II, n° 109, p. 102 (irrecevabilité)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Domaine d'application - Exclusion - Procédure de récusation.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Domaine d'application - Exclusion - Procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime

◆ **Sommaire :**

Les procédures de récusation et de renvoi pour cause de suspicion légitime qui ne portent pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale et ne concernent pas une contestation sur un droit ou une obligation de caractère civil n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; en outre, selon les articles 351 et 359 du nouveau code de procédure civile, il est statué sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties. Dès lors, en l'absence de débat et de toute disposition en ce sens, le ministère public n'a pas à communiquer ses conclusions à l'auteur de la requête, qui ne peut, non plus, se voir communiquer le rapport du conseiller rapporteur, ni, avec lui, les observations éventuelles au fond de la partie en litige.

■ **2^e Civ., 28 juin 2006** ■

Bull. 2006, II, n° 170, p. 164 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Compatibilité - Nouveau code de procédure civile - Article 28 - Portée

◆ **Sommaire :**

L'article 28 du nouveau code de procédure civile n'est pas contraire à l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il n'impose pas à la cour d'appel, saisie d'un pourvoi immédiat de droit local, de se prononcer après des débats publics.

■ **2^e Civ., 08 novembre 2006** ■
publication en cours (cassation partielle)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Violation - Défaut - Cas - Application immédiate d'une présomption de régularité de certains actes des organismes de sécurité sociale au regard de l'agrément des agents chargés de leur mise en oeuvre - Conditions - Impérieux motif d'intérêt général - Applications diverses - Article 73 de la loi n° 2000-1199 du 18 décembre 2003.

◆ **Sommaire :**

L'application de l'article 73 de la loi n° 2003-1199 n'est pas contraire aux principes consacrés par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que, sans incidence sur le règlement du fond du litige, ni sur le droit pour le débiteur de la contribution de contester le bien-fondé du redressement, elle obéit à d'impérieux motifs d'intérêt général caractérisés par la nécessité d'éviter le développement d'un contentieux de nature à mettre en péril le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et par suite la pérennité du système de protection sociale. Les charges exposées par un laboratoire pharmaceutique, en relation avec la mission de pharmacovigilance incombant aux visiteurs médicaux, par application de l'article L. 5122-11 du code de la santé publique, ainsi que les frais engagés pour l'organisation de congrès à caractère scientifique, étrangers à la présentation des médicaments fabriqués et à la prospection des praticiens, n'entrent pas dans l'assiette de la contribution instituée par l'article L. 245-1 du code de la sécurité sociale. Il incombe à la société qui prétend s'exonérer, de justifier du montant des charges qu'elle a exposées au titre de sa mission de pharmacovigilance.

⇨ **Lien avec la jurisprudence européenne :**

La Cour de Strasbourg a précisé que *“le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire du litige”*.

Actuellement pour effectuer le contrôle des validations législatives, la Cour se fonde sur trois critères : l'interdiction de l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice pour influencer sur l'issue judiciaire du litige, l'existence d'un impérieux motif d'intérêt général, la proportionnalité de l'atteinte au droit d'accès à un tribunal (arrêt CEDH, *Zielinsky et autres. c. France*, 28 octobre 1999 - req. n° 24846/94).

☆☆☆

2. CARACTÈRE ÉQUITABLE DU PROCÈS

■ 2^e Civ., 24 janvier 2002 ■

Bull. 2002, II, n° 7, p. 5

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Cour d'appel - Premier président - Liquidation de régime matrimonial d'un membre de sa famille - Magistrat propriétaire d'un des biens composant la communauté.

◆ Sommaire :

Font grief à son droit à ce que sa cause soit entendue dans le cadre d'un procès équitable par une juridiction dont les garanties d'indépendance et d'impartialité sont et apparaissent incontestables, les motifs invoqués par un requérant tirés de ce qu'un premier président de cour d'appel est personnellement concerné, en sa qualité de propriétaire d'un bien immobilier, par la solution du litige de liquidation et partage de communauté opposant sa soeur au requérant, en raison de l'autorité hiérarchique de ce magistrat sur les juges de la cour d'appel.

■ 2^e Civ., 16 mai 2002 ■

Bull. 2002, II, n° 101, p. 80 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Mesures d'instruction - Exécution de la mission par l'expert - Avis d'un autre technicien - Opérations nécessitant un matériel spécifique.

◆ Sommaire :

L'expert peut confier à un tiers qui dispose des instruments appropriés, l'exécution d'investigations à caractère technique, sans manquer pour autant à son obligation de remplir personnellement sa mission et sans méconnaître les exigences du procès équitable.

■ 2^e Civ., 7 novembre 2002 ■

Bull. 2002, II, n° 246, p. 191 (cassation partielle)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Respect du contradictoire - Redressement ou liquidation judiciaire - Faillite personnelle - Documents sociaux et comptables - Simple étude par un expert-comptable - Production aux débats - Compatibilité.

◆ Sommaire :

Justifie sa décision au regard des articles 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et 16 du nouveau Code de procédure civile, une cour d'appel qui retient que, produite aux débats relatifs à une faillite personnelle, une simple étude par un expert-comptable de documents sociaux et comptables, qui n'a pas la valeur probante d'une expertise judiciaire, a été soumise à la discussion contradictoire des parties qui ont eu la possibilité d'en discuter le contenu.

■ **2^e Civ., 19 décembre 2002** ■

Bull. 2002, II, n° 295, p. 234 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Exigences - Compatibilité - Nouveau Code de procédure civile - Article 659 - Portée.

◆ **Sommaire :**

La signification d'un jugement par voie de procès-verbal de recherches infructueuses, qui est soumise, par la loi, à des conditions et à des modalités bien définies, avec l'obligation, pour l'huissier de justice significateur, de relever dans l'acte, avec précision, les diligences accomplies pour rechercher le destinataire, satisfait aux exigences du procès équitable.

■ **2^e Civ., 30 janvier 2003** ■

Bull. 2003, II, n° 22, p. 18 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Egalité des armes - Frais et dépens - Taxe - Ordonnance de taxe - Procédure - Compatibilité.

◆ **Sommaire :**

Les articles 708 et 709 du nouveau Code de procédure civile qui régissent la procédure applicable à la demande d'ordonnance de taxe, n'exigent pas que les parties soient entendues. Dès lors, c'est sans porter atteinte au principe de l'égalité des armes que le premier président, saisi par le recours motivé du demandeur, a statué sur celui-ci après avoir recueilli les observations écrites du défendeur à la contestation.

■ **2^e Civ., 20 mars 2003** ■

Bull. 2003, II, n° 72, p. 63 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Procédure - Appel civil - Délai - Point de départ - Signification par procès-verbal de recherches infructueuses.

◆ **Sommaire :**

La signification d'un jugement réputé contradictoire par voie de procès-verbal de recherches infructueuses fait courir le délai d'appel sans être contraire à l'exigence d'un procès équitable, dès lors que la régularité de cette signification, soumise par la loi à des conditions et modalités précises et à des investigations complètes de l'huissier de justice, peut être contestée, et que son destinataire dispose d'une procédure de relevé de la forclusion encourue.

■ **2^e Civ., 27 mars 2003** ■

Bull. 2003, II, n° 78, p. 68 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Avocat - Honoraires - Contestation - Procédure - Assistance des parties - Client assisté par l'avocat ayant succédé à l'avocat partie à la contestation d'honoraires - Compatibilité.

◆ **Sommaire :**

La circonstance qu'un client, contestant les honoraires réclamés par un avocat à l'occasion d'une procédure en divorce, a été assisté, pour former recours, par l'avocat ayant succédé dans la procédure en divorce, à l'avocat partie à la contestation d'honoraires, non seulement n'a pas porté atteinte à l'exigence du procès équitable, dès lors qu'elle n'a pas affecté le droit de l'avocat partie à la contestation d'honoraires de présenter sa cause au juge du recours dans des conditions ne la plaçant pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire mais encore a permis d'assurer le respect du principe de l'égalité des armes.

■ **2^e Civ., 4 mars 2004** ■

Bull. 2004, II, n° 85, p. 74 (cassation partielle)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Violation - Cas - Violation du principe de la contradiction - Applications diverses - Recours non motivé.

◆ **Sommaire :**

Méconnaît les exigences de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la cour d'appel qui, saisie d'un pourvoi immédiat à l'encontre d'une ordonnance rendue par un tribunal d'instance dans une procédure locale d'exécution forcée immobilière, se prononce après avoir constaté que le pourvoi n'était pas motivé, sans inviter l'auteur du recours à faire valoir ses moyens.

■ **2^e Civ., 1^{er} avril 2004** ■

Bull. 2004, II, n° 145, p. 123 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Violation - Cas - Défaut d'effectivité du droit de recours - Applications diverses - Constatation par une cour d'appel qu'elle n'est saisie d'aucun moyen par l'appelant non représenté, sans transmission au bureau d'aide juridictionnelle de la demande formée par ce justifiable.

◆ **Sommaire :**

Viole les articles 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 2, 10 et 12 de la loi du 10 juillet 1991 relatifs à l'aide juridictionnelle, une cour d'appel qui, dans une procédure sans représentation obligatoire après avoir relevé que l'appelant n'est ni présent, ni représenté, constate qu'elle n'est saisie d'aucun moyen, alors que cette partie ayant formé une demande d'aide juridictionnelle, il appartenait à la cour de la transmettre au bureau d'aide juridictionnelle.

■ **2^e Civ., 6 avril 2004** ■

Bull. 2004, II, n° 152, p. 127 (rejet)

(cité sous article 6 § 1 “- 1. Domaine d’application”, p. 82)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Définition - Exclusion - Commission de recours amiable d'un organisme de sécurité sociale.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Équité - Violation - Cas - Intervention du législateur dans une instance en cours - Instance en cours - Définition - Portée.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Domaine d'application - Exclusion - Commission de recours amiable d'un organisme de sécurité sociale.

■ **2^e Civ., 24 juin 2004** ■

Bull. 2004, II, n° 317, p. 267 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Équité - Violation - Défaut - Cas - Régularisation d'opérations d'expertise entachées de nullité - Condition.

◆ **Sommaire :**

Ne viole pas le principe de la contradiction ni l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le juge qui, tenant de l'article 177 du nouveau Code de procédure civile le pouvoir de demander à l'expert de reprendre la partie de ses opérations qui n'avaient pas été effectuées contradictoirement, ordonne la réouverture des débats en invitant celui-ci à communiquer aux parties la teneur de l'avis du technicien qu'il avait consulté sans le porter à leur connaissance, à recueillir leurs dires et à y répondre.

■ **2^e Civ., 8 juillet 2004** ■

Bull. 2004, II, n° 387, p. 323 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Équité - Violation - Cas - Application immédiate d'une règle jurisprudentielle nouvelle - Applications diverses - Règle de la nécessité d'interrompre régulièrement la prescription abrégée de l'action fondée sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par voie de presse.

◆ **Sommaire :**

Les dispositions de l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881, selon lesquelles les actions civiles fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés à l'article 23 de cette loi se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité, étant des dispositions spéciales d'ordre public, dérogeant au droit commun, le délai de trois mois court à nouveau à compter de chaque acte interruptif de la prescription abrégée prévue par ce texte. Si c'est ainsi à tort qu'une cour d'appel a décidé que le demandeur n'avait pas à réitérer trimestriellement son intention de poursuivre l'action engagée sur ce fondement, la censure de sa décision n'est cependant pas encourue de ce chef, dès lors que l'application immédiate de cette règle nouvelle de prescription dans l'instance en cours, à l'occasion d'un revirement de jurisprudence, aboutirait à priver la victime d'un procès équitable, au sens de l'article 6.1

de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

◆ **Commentaires** :

✓ Christophe Bigot, "Atteinte à la présomption d'innocence : changement du régime de la prescription", *in* : *Le Dalloz*, 2004, p. 2956-2958

✓ Philippe Thierry, "A propos d'un arrêt sur les revirements de jurisprudence ou comment faire une omelette sans casser les oeufs..." *in* : *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2005, n° 1, p. 176-179

✓ Basile Ader, "Action civile fondée sur l'article 65-1 de la loi de 1881 : nécessité de « réinterrompre » la prescription", *in* : *Légipresse*, octobre 2004, n° 215, III, p. 167-169.

■ **2^e Civ., 23 septembre 2004** ■

Bull. 2004, II, n° 414, p. 351 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Violation - Défaut - Cas - Rejet des observations écrites adressées par une partie non comparante dans le cadre d'une procédure orale.

◆ **Sommaire** :

L'oralité de la procédure devant le tribunal d'instance imposant aux parties de comparaître ou de se faire représenter pour formuler valablement des prétentions et les justifier, c'est à bon droit, et sans violer l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'un tribunal d'instance, après avoir constaté que le défendeur ne comparaisait pas, a considéré que ses observations adressées par courrier n'étaient pas recevables.

■ **2^e Civ., 14 octobre 2004** ■

Bull. 2004, II, n° 458, p. 389 (rejet)

(cité sous article 6 § 1 " 1- Domaine d'application", p. 83)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Violation - Défaut - Cas - Respect du principe de la contradiction - Applications diverses - Procédure de vérification des dépens.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Compatibilité - Nouveau Code de procédure civile - Article 705 - Portée.

◆ **Sommaire** :

Dès lors que la partie à laquelle le certificat de vérification des dépens a été notifié, est en mesure de faire valoir ses moyens au cours d'une phase ultérieure qui se déroule devant le président de la juridiction et assure le respect du principe de la contradiction, la procédure prévue aux articles 704 et suivants du nouveau Code de procédure civile ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

■ **2^e Civ. 13 janvier 2005** ■

Bull. 2005, II, n° 6, p. 5 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Egalité des armes - Violation - Défaut - Cas - Légalité du défaut de communication des observations en défense du préfet avant l'audience.

◆ **Sommaire :**

Ni les dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, ni celles du décret du 19 novembre 1991, pris pour son application, n'imposant au préfet de communiquer ses observations en défense avant l'audience et l'intéressé n'établissant pas qu'il n'avait pas été en mesure de consulter les pièces du dossier mis à sa disposition au greffe de la cour d'appel, c'est sans violer les dispositions de l'article 16 du nouveau Code de procédure civile et de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un premier président a statué sur la rétention de cet étranger, au vu des observations écrites du préfet.

■ **2^e Civ. 10 février 2005** ■

Bull. 2005, II, n° 31, p. 29 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Violation - Défaut - Cas - Rejet des observations écrites adressées par une partie non comparante dans le cadre d'une procédure orale.

◆ **Sommaire :**

Le principe de l'oralité de la procédure devant le tribunal d'instance, qui impose à la partie de comparaître ou de se faire représenter pour formuler valablement ses prétentions et les justifier, n'est pas contraire à l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, ne méconnaît pas les dispositions de ce texte, le tribunal d'instance qui déclare irrecevable les observations adressées par courrier par une partie qui ne comparaît pas et ne se fait pas représenter.

■ **2^e Civ. 21 avril 2005** ■

Bull. 2005, II, n° 110, p. 96 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Violation - Défaut - Cas - Utilisation par une cour d'appel de sa faculté d'évocation dans le cadre d'un recours formé contre une décision de sursis à statuer - Condition.

◆ **Sommaire :**

Ne méconnaît pas les exigences de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la cour d'appel qui, saisie de l'appel d'un jugement de sursis à statuer, use de la faculté d'évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice, au regard notamment de l'exigence d'une

durée raisonnable de la procédure, de donner à l'affaire une solution définitive.

■ **2^e Civ., 21 avril 2005** ■

Bull. 2005, II, n° 111, p. 97 (rejet)

(cité sous article 8, "Droit au respect de la vie privée et familiale", p. 109
et sous article 13 "Droit à un recours effectif", p. 118)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 13 - Droit à un recours effectif - Violation - Défaut - Applications diverses - Exclusion du recours en rétractation à l'encontre d'une ordonnance autorisant une visite domiciliaire à la requête de l'administration fiscale.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Violation - Défaut - Cas - Effectivité du droit de recours - Applications diverses - Exclusion du recours en rétractation à l'encontre d'une ordonnance autorisant une visite domiciliaire à la requête de l'administration fiscale

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie privée - Exercice de ce droit - Ingérence d'une autorité publique - Caractérisation - Défaut - Cas - Visite domiciliaire autorisée par un juge et sous son contrôle dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale.

■ **2^e Civ., 4 janvier 2006** ■

Bull. 2006, II, n° 4, p. 4 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Equité - Violation - Cas - Violation du principe de la contradiction - Applications diverses.

◆ **Sommaire** :

Si les articles 708 et 709 du nouveau code de procédure civile qui régissent la procédure applicable à la demande de taxe des dépens exposés devant la cour d'appel n'exigent pas que les parties soient entendues, il incombe au juge qui, saisi d'une telle demande, décide de tenir une audience et de convoquer les parties, de s'assurer du caractère effectif et régulier des convocations adressées aux parties, et d'organiser au cours de cette audience un débat contradictoire permettant à chaque partie de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision.

■ **2^e Civ., 7 juin 2006** ■

Bull. 2006, II, n° 146, p.140 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Equité - Violation - Défaut - Cas - Utilisation par une cour d'appel de sa faculté d'évocation après rejet d'un contredit.

◆ **Sommaire** :

L'évocation décidée sur contredit ne constitue pas une évolution du litige. Dès lors, c'est conformément à l'article 555 du nouveau code de procédure civile et sans méconnaître les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une cour d'appel, qui a décidé d'évoquer après avoir rejeté un contredit, a déclaré irrecevables les appels en garantie dirigés contre les

sociétés qui n'étaient pas parties au procès devant le tribunal.

◆ **Commentaire** :

✓ Roger Perrot, "Régime juridique", in : *Procédures*, n° 7, juillet 2006, comm. p. 152.

■ **2^e Civ., 14 septembre 2006** ■

Bull. 2006, II, n° 222, p. 210 (cassation)

(Cité sous article 6 § 1 "- 5. Droit à un tribunal indépendant et impartial", p. 106)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Equité - Violation - Respect du principe d'égalité des armes - Applications diverses.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Tribunal - Impartialité - Défaut - Caractérisation - Cas - Juge statuant en des termes injurieux.

◆ **Sommaire** :

Aux termes de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial. En conséquence viole ces dispositions le juge qui statue en des termes injurieux et manifestement incompatibles avec l'exigence d'impartialité. Viole également ces dispositions le juge qui statue par des motifs inintelligibles et écarte par une pétition de principe certains des éléments de preuve produits par une partie, rompant ainsi l'égalité des armes.

★★★

3. DROIT À ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE

■ **2^e Civ. 24 mars 2005** ■

Bull. 2005, II, n° 78, p. 70 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Délai raisonnable - Violation - Sanction - Détermination.

◆ **Sommaire** :

La sanction qui s'attache à la violation de l'obligation de se prononcer dans un délai raisonnable n'est pas l'annulation de la procédure mais la réparation du préjudice résultant éventuellement du délai subi.

★★★

4. DROIT D'ACCÈS À UN TRIBUNAL

■ 2^e Civ., 20 mars 2003 ■

Bull. 2003, II, n° 71, p. 62 (cassation partielle)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Accès - Droit d'agir - Bénéficiaires - Justiciable assigné et réassigné selon les modalités prévues par l'article 659 du nouveau Code de procédure civile.

◆ Sommaire :

Le juge n'ayant pas le pouvoir de relever d'office l'exception de procédure tirée de l'insuffisance des investigations portées par l'huissier de justice dans son acte, ne méconnaît pas le droit à un accès effectif au tribunal et se trouve légalement justifié au regard de l'article 659 du nouveau Code de procédure civile, l'arrêt qui statue sans constater que le procès-verbal de recherches établi en application de l'article précité comporte avec précision les diligences accomplies par l'huissier de justice pour rechercher le destinataire de l'acte.

◆ Commentaires :

✓ Emmanuel du Ruesquc, "Il appartient au juge de vérifier si la demande dirigée contre une partie non comparante est régulière et bien fondée", *in* : *JurisClasseur périodique*, édition générale, 2003, n° 39, p. 1681-1682.

■ 2^e Civ., 18 décembre 2003 ■

Bull. 2003, II, n° 396, p. 327 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Accès - Droit d'agir - Bénéficiaires - Personne condamnée à la sanction prévue par l'article L. 7 du Code électoral.

◆ Sommaire :

N'est pas contraire aux dispositions de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sanction prévue à l'article L. 7 du Code électoral, dès lors qu'elle est subordonnée à la reconnaissance de la culpabilité, par le juge pénal, de l'auteur de l'une des infractions prévues notamment par les articles 432-10 à 432-16 du Code pénal, après examen préalable de la cause par un tribunal indépendant et impartial.

■ 2^e Civ., 2 mars 2004 ■

Bull. 2004, II, n° 76, p. 67 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Accès - Droit d'agir - Restriction - Limites - Dépassement - Applications diverses - Rejet de la demande de renvoi formée dans le cadre d'une procédure orale, par un avocat, en raison d'une circonstance exceptionnelle, sans vérification que le demandeur avait été mis en mesure de se présenter en personne.

◆ Sommaire :

Le droit à un procès équitable prévu par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales exige que soit assuré l'accès de chacun au juge chargé de statuer sur sa demande. Dès lors encourt la cassation, le jugement d'un tribunal des affaires de sécurité sociale ayant rejeté l'opposition à une contrainte formée par un demandeur dont l'avocat avait sollicité par fax le renvoi de l'affaire à une autre audience, en raison d'une grève du barreau, en se bornant à constater que les parties avaient été régulièrement convoquées, et que le demandeur n'était ni comparant ni représenté sans vérifier que celui-ci avait été mis en mesure de se présenter en personne ; alors que, s'agissant d'une procédure orale, l'empêchement de l'avocat justifié par une circonstance exceptionnelle, avait pour conséquence de le priver de toute possibilité de faire valoir son droit en justice.

◆ Commentaire :

✓ E. Bonnet, note sous arrêt, *in* : *Gazette du Palais*, mars - avril 2004, n° 2, p. 1077-1078.

⇒ Lien avec la jurisprudence européenne :

Le droit d'accès à un tribunal est conçu par la Cour européenne comme l'exercice d'un droit concret et effectif permettant au requérant "*de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits*" : CEDH, *Bellet c. France*, 14 décembre 1995 - req. n° 23805/94 (§ 36), pour la Cour de cassation.

■ 2^e Civ., 10 mars 2004 ■

Bull. 2004, II, n° 101, p. 86 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Accès - Droit d'agir - Restriction - Limites - Dépassement - Applications diverses - Admission d'une restriction contractuelle aux règles de preuve d'un fait juridique.

◆ Sommaire :

La preuve du sinistre étant libre, viole l'article 1315 du Code civil et l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'arrêt qui pour rejeter l'action en garantie dirigée contre un assureur, fait application des clauses contractuelles limitant à certains indices prédéterminés et cumulatifs la preuve du sinistre.

◆ **Commentaire** :

✓ Jacques Mestre et Bernard Fages, "Un chronopost probatoire?", *in* : *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2005, n° 1, p. 133-135.

■ **2^e Civ., 8 juillet 2004** ■

Bull. 2004, II, n° 361, p. 306 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Accès - Droit d'agir - Restriction - Cause - Evolution de la jurisprudence - Portée.

◆ **Sommaire** :

Les exigences de sécurité juridique et la protection de la confiance légitime invoquées pour contester l'application d'une solution restrictive du droit d'agir, résultant d'une évolution jurisprudentielle, ne sauraient consacrer un droit acquis à une jurisprudence constante dont l'évolution relève de l'office du juge dans l'application du droit.

◆ **Commentaire** :

✓ Jérôme Kullman, note sous arrêt, *in* : *Revue générale des assurances*, 2004, p. 933.

■ **2^e Civ., 14 octobre 2004** ■

Bull. 2004, II, n° 459, p. 391 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Accès - Droit d'agir - Restriction - Cause - Disposition édictant une irrecevabilité temporaire des conclusions d'appel.

◆ **Sommaire** :

Ne méconnaissent pas les garanties de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment le principe du droit d'accès au juge, les dispositions de l'article 961 du nouveau Code de procédure civile qui édictent une irrecevabilité temporaire des conclusions d'appel tant que les indications mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 960 n'ont pas été fournies, dès lors que ces renseignements sont nécessaires à la sauvegarde des droits de son adversaire et qu'il suffit à la partie concernée de les communiquer pour régulariser la procédure.

■ 2^e Civ., 5 octobre 2006 ■

Bull. 2006, II, n° (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Tribunal - Accès - Droit d'agir - Restriction - Limites - Dépassement - Applications diverses - Suspension automatique des poursuites organisée par les dispositions relatives au désendettement des rapatriés.

◆ Sommaire :

Si l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet à l'Etat de limiter le droit d'accès à un tribunal dans un but légitime, c'est à la condition que la substance même de ce droit n'en soit pas atteinte et que, si tel est le cas, les moyens employés soient proportionnés à ce but. Il s'ensuit que les dispositions relatives au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée, résultant des articles 100 de la loi du 30 décembre 1997, 76 de la loi du 2 juillet 1998, 25 de la loi du 30 décembre 1998, 2 du décret du 4 juin 1999 et 77 de la loi du 17 janvier 2002, qui organisent, sans l'intervention d'un juge, une suspension automatique des poursuites, d'une durée indéterminée, portent atteinte, dans leur substance même, aux droits des créanciers, privés de tout recours, alors que le débiteur dispose de recours suspensifs devant les juridictions administratives.



5. DROIT À UN TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL

■ 2^e Civ., 5 décembre 2002 ■

Bull. 2002, II, n° 275, p. 218 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Expert judiciaire - Récusation - Condition.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Appréciation objective - Domaine d'application - Expert judiciaire.

◆ Sommaire :

Selon l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; que l'exigence d'impartialité doit s'apprécier objectivement. Il s'ensuit que l'article 341 du nouveau Code de procédure civile qui prévoit des cas de récusation n'épuise pas nécessairement l'exigence d'impartialité requise de tout expert judiciaire.

◆ Commentaire :

✓ Anne Penneau, "L'expertise, l'impartialité et le conflit d'intérêts", *in* : *Le Dalloz*, 2003, p. 2260-2264 .

⇒ Lien avec la jurisprudence européenne :

Dans l'arrêt CEDH, *Bönisch c. Autriche* du 6 mai 1985 - req. n° 8658/79, s'agissant d'une procédure pénale, l'impartialité d'un expert, en l'occurrence un directeur de

laboratoire ayant effectué des prélèvements à l'origine des poursuites pénales, était examinée au regard de l'article 6 § 1, § 2 et § 3. La difficulté résidait principalement dans la position prépondérante du directeur de l'Institut, désigné comme « expert » par le tribunal, fonction consistant en droit autrichien, à être un assistant neutre et impartial du juge. Considérant que, pris littéralement, l'alinéa d) du paragraphe 3 vise les témoins et non les experts, la Cour rappelle cependant que les garanties du paragraphe 3 constituent des aspects particuliers de la notion de procès équitable contenue dans le paragraphe 1 et envisage les griefs du requérant sous l'angle de ce dernier. La Cour retient la violation de l'article 6 § 1, en référence au principe de l'égalité des armes, en soulignant, le rôle « prépondérant » qu'a pu jouer cet expert du tribunal, qui, en cette qualité a pu participer à toute l'audience, poser des questions au prévenu et aux témoins, alors que le requérant, en défense, n'avait que peu de chances d'obtenir la nomination d'un contre-expert et que les personnes entendues à la demande de la défense ne disposaient pas du même statut dans la procédure.

■ 2^e Civ., 20 novembre 2003 ■

Bull. 2003, II, n° 346, p. 282 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Cours et tribunaux - Composition - Cour d'appel - Magistrat ayant connu du même litige en première instance - Impossibilité.

◆ Sommaire :

Il résulte de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial et que l'exigence d'impartialité doit s'apprécier objectivement. Méconnaît cette exigence la cour d'appel qui confirme un jugement en étant présidée par le magistrat qui a présidé le tribunal de grande instance.

■ 2^e Civ., 4 décembre 2003 ■

Bull. 2003, II, n° 361, p. 298 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Garantie - Reconnaissance - Cas - Participation à la formation de jugement d'un juge ayant rendu, dans la même affaire, une décision ne préjugant pas le fond.

◆ Sommaire :

Ne méconnaît pas les exigences de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la participation à la formation de jugement d'un juge ayant rendu, dans la même affaire, une décision ne préjugant pas le fond.

⇨ Lien avec la jurisprudence européenne :

Le simple fait, pour un juge, d'avoir déjà pris des décisions avant le procès ne peut passer pour justifier en soi des appréhensions relativement à son impartialité. Doit être examinée l'étendue des mesures ainsi adoptées par le juge.

■ **2^e Civ., 8 avril 2004** ■

Bull. 2004, II, n° 175, p. 147 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Défaut - Manquement lié à la composition d'une juridiction - Connaissance - Portée.

◆ **Sommaire :**

Les débats ayant lieu devant un tribunal, dont la composition, conforme à l'ordonnance prise dans les conditions prévues par l'article R. 311-29-2 du Code de l'organisation judiciaire, était nécessairement connue à l'avance des parties, assistées d'un avocat, celles-ci ne sont pas recevables à invoquer devant la Cour de cassation la violation de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'elles n'ont pas fait usage de la possibilité d'en obtenir le respect en récusant le magistrat ayant siégé lors de l'examen de leur recours, par application de l'article 341, 5° du nouveau Code de procédure civile et qu'en s'abstenant de le faire, ils ont ainsi renoncé sans équivoque à s'en prévaloir. Est dès lors irrecevable le grief du défaut d'impartialité d'un juge de l'exécution ayant statué après la tenue de débats, sur le recours formé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'ouverture d'une procédure de surendettement.

■ **2^e Civ., 27 mai 2004** ■

Bull. 2004, II, n° 245, p. 208 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Motif légitime de doute - Existence - Vérification - Office du juge.

◆ **Sommaire :**

L'article 341 du nouveau Code de procédure civile, qui prévoit limitativement huit cas de récusation, n'épuise pas l'exigence d'impartialité requise de toute juridiction en vertu de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

■ **2^e Civ., 27 mai 2004** ■

Bull. 2004, II, n° 259, p. 218 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Motif légitime de doute - Exclusion - Applications diverses.

◆ **Sommaire :**

Ne constitue pas un motif légitime de suspecter l'impartialité d'une juridiction saisie d'un litige, la seule circonstance qu'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme a précédemment constaté la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison de la durée excessive d'une procédure opposant les mêmes parties devant diverses juridictions, parmi lesquelles celle saisie.

■ 2^e Civ., 24 juin 2004 ■

Bull. 2004, II, n° 325, p. 274 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Garantie - Reconnaissance - Cas - Magistrat appelé à statuer dans un litige mettant en cause un parti politique à l'encontre duquel le syndicat professionnel dont il est membre aurait pris des positions hostiles - Condition.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Défaut - Motif légitime de doute - Exclusion - Applications diverses.

◆ **Sommaire :**

Ayant retenu que l'adhésion du président d'un tribunal à un syndicat, qui relève de l'exercice d'une liberté constitutionnelle, ne laisse pas présumer que l'exigence d'impartialité requise de tout juge laisse la place à une forte présomption de partialité, que la circonstance selon laquelle le syndicat dont il est adhérent, aurait par la voix de ses dirigeants ou de sections locales, exprimé une opinion ou pris des positions contre le parti politique représenté par le requérant, qui les qualifie d'hostiles, ne suffit pas à fonder la crainte de cette partie que l'indépendance et l'impartialité que tout justiciable doit trouver chez son juge soient ici compromises ou sujettes au doute, alors qu'il n'est ni allégué ni établi que ce magistrat ait personnellement pris des positions, soutenu ou exprimé une opinion à l'encontre de la partie, tant dans son activité syndicale que dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, une cour d'appel a, par ces constatations et énonciations, exactement retenu, au regard de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'impossibilité de tout doute raisonnable quant à l'impartialité de ce magistrat.

◆ **Commentaire :**

✓ Henri Heugas-Darraspen, " Non-respect du principe du contradictoire et réouverture des débats", *in : Actualité juridique droit immobilier*, 2005, p. 491.

■ 2^e Civ., 29 juin 2004 ■

Bull. 2004, II, n° 328, p. 276 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Garantie - Reconnaissance - Cas - Inscription sur la liste des assesseurs du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon d'un agent de la caisse de prévoyance sociale.

◆ **Sommaire :**

Dès lors qu'il n'a pas été appelé à composer la juridiction lors de l'examen d'une demande mettant en cause la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'inscription d'un agent de cet organisme sur la liste des assesseurs du tribunal supérieur d'appel, arrêtée en application de l'article L. 951-3 du Code de l'organisation judiciaire, n'est pas de nature à remettre en cause l'impartialité de cette juridiction au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

■ **2^e Civ., 8 juillet 2004** ■

Bull. 2004, II, n° 360, p. 304 (rejet)

(cité sous article 6 § 1: "1. Domaine d'application", p. 82)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Domaine d'application - Exclusion - Procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Motif légitime de doute - Existence - Preuve - Défaut - Portée.

■ **2^e Civ. 10 février 2005** ■

Bull. 2005, II, n° 27, p. 25 (cassation partielle)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Domaine d'application - Exclusion - Recours en matière de surendettement ne concernant pas une décision précédente du juge.

◆ **Sommaire :**

Ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'exigence d'impartialité, un juge qui statue sur le recours formé, en application de l'article R. 331-8 du Code de la consommation, contre une décision d'une commission de surendettement, même si celle-ci s'est fondée sur un précédent jugement rendu par le même juge. Dans un tel cas, le juge ne statue pas sur un recours afférent à une décision qu'il a précédemment rendue.

■ **2^e Civ. 8 mars 2005** ■

Bull. 2005, II, n° 55, p. 52 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Défaut - Renonciation à s'en prévaloir - Exclusion - Cas.

◆ **Sommaire :**

On ne peut reprocher à un justiciable de s'être abstenu de soulever l'irrégularité structurelle du tribunal du contentieux de l'incapacité alors qu'en l'état des textes applicables il s'exposait à ne pas voir statuer sur sa demande faute de pouvoir s'adresser à une juridiction autrement composée.

■ **2^e Civ. 13 juillet 2005** ■

Bull. 2005, II, n° 199, p. 176 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Motif légitime de doute - Exclusion - Applications diverses.

◆ **Sommaire :**

Une cour d'appel décide exactement que la seule circonstance qu'un plaideur et son juge aient été élèves de la même école n'est pas de nature à créer, même en apparence, un doute légitime sur son impartialité, et qu'en l'absence de toute imputation précise, la seule circonstance que les magistrats concernés seraient issus du même secteur d'activité que les parties n'est pas non plus de nature à créer, même en apparence, un doute sur leur impartialité.

■ **2^e Civ. 13 octobre 2005** ■

Bull. 2005, II, n° 249, p. 223 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Domaine d'application - Expert judiciaire.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Défaut - Caractérisation - Cas - Rejet d'une demande en récusation d'un expert malgré l'existence d'un procès entre cet expert et la partie demandant sa récusation.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Motif légitime de doute - Existence - Vérification - Office du juge.

◆ **Sommaire :**

L'existence d'un procès entre l'expert judiciaire et l'une des parties constitue une cause péremptoire de récusation, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que le procès a été engagé avant ou après le début des opérations d'expertise, ou selon qu'il puise sa raison d'être dans des faits étrangers ou non au déroulement des opérations. Dès lors viole les articles 341, 4°, du nouveau Code de procédure civile, et 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales l'arrêt qui rejette une demande de récusation au motif qu'il ne peut être considéré qu'il y a "procès" ou même "inimitié notoire" entre un expert et une partie condamnée pour des faits de violence commis sur cet expert au cours des opérations d'expertise, au sens de l'article 341 du nouveau Code de procédure civile, faute pour le demandeur à la récusation d'établir l'existence d'un différend personnel entre l'expert et lui, antérieurement à cet incident, et extérieur aux opérations d'expertise confiées à l'expert.

■ **2^e Civ. 20 octobre 2005** ■

Bull. 2005, II, n° 271, p. 240 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Garantie - Reconnaissance - Cas - Composition paritaire de la juridiction prud'homale.

◆ **Sommaire :**

Le respect de l'exigence d'impartialité, imposé tant par les règles de droit interne que par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est assuré, en matière prud'homale, par la composition paritaire des conseils de prud'hommes, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas, d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation ; qu'il en résulte que la circonstance que cette composition soit fondée sur l'origine sociale de ses membres n'est pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêts inhérent au fonctionnement de la juridiction prud'homale ou à mettre en cause l'impartialité de ses membres.

■ **2^e Civ., 8 février 2006** ■

Bull. 2006, II, n° 45, p.39 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME Article 6 § 1 - Tribunal - Impartialité - Garantie - Reconnaissance - Cas - Désignation d'un expert judiciaire successivement dans une enquête pénale et dans une instance civile concernant les mêmes faits.

◆ **Sommaire :**

Les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'opposent pas à ce qu'un technicien soit désigné à la fois dans une enquête pénale en application de l'article 77-1 du code de procédure pénale et dans une instance civile concernant les mêmes faits, en qualité d'expert.

◆ **Commentaire :**

✓ Albert Maron, "Deux casquettes sur une même tête", *in : Droit pénal*, n° 3, mars 2006, comm. p. 45.

■ **2^e Civ., 22 mars 2006** ■

Bull. 2006, II, n° 82, p. 78 (acceptation de la requête en suspicion légitime - arrêt -)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Tribunal - Impartialité - Défaut - Caractérisation - Cas - Cour d'appel imposant aux parties de renoncer expressément à se prévaloir, en cas de pourvoi en cassation, des dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

◆ **Sommaire :**

En imposant aux parties une date de plaidoirie subordonnée à l'absence de requête en récusation ou en suspicion légitime et à la renonciation expresse à invoquer les

dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une cour d'appel a manqué à l'exigence d'impartialité objective prévue par ce texte.

■ **2^e Civ., 14 septembre 2006** ■

Bull. 2006, II, n° 222, p.210 (cassation)

(Cité sous article 6 § 1 “-2. : Caractère équitable du procès”, p. 95)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Equité - Violation - Respect du principe d'égalité des armes - Applications diverses.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Tribunal - Impartialité - Défaut - Caractérisation - Cas - Juge statuant en des termes injurieux.

★ ★ ★

Article 8

Droit au respect de la vie privée et de la vie familiale

■ **2^e Civ., 18 mars 2004** ■

Bull. 2004, II, n° 135, p. 113 (cassation partielle sans renvoi)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie privée - Exercice de ce droit - Atteinte - Caractérisation - Cas - Publication dans la presse d'un article illustré de photographies contenant des digressions sur les sentiments qu'un journaliste connu porterait à l'enfant qui l'accompagnait lors d'une manifestation non professionnelle.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie privée - Exercice de ce droit - Atteinte - Caractérisation - Cas - Publication dans la presse d'un article illustré de photographies relatant la présence d'un journaliste connu à une manifestation non professionnelle - Condition.

◆ **Sommaire :**

Aux termes, respectivement, des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du Code civil, chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, et au respect de son image, la seule constatation de l'atteinte ouvrant droit à réparation. Fait une exacte application de ces textes, la cour d'appel qui retient que les atteintes à la vie privée et au droit au respect de l'image d'un journaliste connu, dont il n'est pas démontré qu'il se serait "offert" à l'objectif, sont caractérisées par le seul fait de relater en illustrant de photographies, sans autorisation de l'intéressé et sans motif d'actualité, sa présence à titre privé à une manifestation sportive sans lien avec son activité professionnelle, ainsi que par les digressions sur les sentiments qu'il porterait à l'égard de l'enfant qui l'accompagne.

⇨ **Lien avec la jurisprudence européenne :**

Dans l'arrêt *Van Hannover c. Allemagne* du 24 juin 2004 - req. n° 59320/00, la Cour, habituellement saisie par des journalistes ou des agences de presse critiquant des atteintes à la liberté d'expression (article 10), a été conduite à se prononcer sur le droit à l'image d'une personnalité connue du grand public arguant de l'atteinte à sa vie privée. Elle a reconnu notamment que "*la notion de vie privée comprend des éléments se rapportant à l'identité d'une personne ... [dont] son droit à l'image*" (§ 50).

■ 2^e Civ., 18 mars 2004 ■

Bull. 2004, II, n° 137, p. 115 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie privée - Exercice de ce droit - Atteinte - Caractérisation - Cas - Publication dans la presse d'un article relatant des rumeurs relatives à des faits relevant de la vie privée d'une personnalité.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie familiale - Atteinte - Caractérisation - Cas - Publication dans la presse d'un article relatant des rumeurs relatives à des faits relevant de la vie privée d'une personnalité.

◆ Sommaire :

Toute personne a droit, aux termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au respect de sa vie privée et familiale, et, selon l'article 9 du Code civil, au respect de sa vie privée et de son image. Caractérise les atteintes invoquées à ces droits, dont la seule constatation ouvre droit à réparation, une cour d'appel qui constate, d'une part, qu'une publication relatait des rumeurs sur le futur mariage de deux personnalités et sur la procédure de divorce de l'une d'elles, faits relevant de leur vie privée, et d'autre part, que les photographies illustrant l'article, si elles avaient été prises dans des manifestations officielles, étaient détournées de leur contexte.

■ 2^e Civ., 10 juin 2004 ■

Bull. 2004, II, n° 292, p 246 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie privée - Exercice de ce droit - Ingérence d'une autorité publique - Autorité publique - Définition - Exclusion - Comité d'établissement.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie privée - Exercice de ce droit - Atteinte - Caractérisation - Cas - Communication à un comité d'établissement d'informations relatives à l'état de santé des salariés.

◆ Sommaire :

L'information sur le niveau de handicap ou le taux d'incapacité concernant des salariés relève de la vie privée. Le comité d'établissement chargé d'assister les dirigeants de l'entreprise dans leur décision n'est pas une autorité publique au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dès lors, viole les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du Code civil la cour d'appel qui retient que la communication d'informations relatives à l'état de santé des salariés à un comité d'établissement ne porterait pas atteinte au respect dû à la vie privée des salariés.

◆ Commentaire :

✓ Jean Mouly et Jean-Pierre Marguénaud, "Vie privée des salariés handicapés et information du comité d'entreprise : contresens sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme", *in* : *Le Dalloz*, 17 février 2005, n° 7, p. 469-471.

✓ Frédéric-Jérôme Pansier, "Information du CE et Travailleurs handicapés" in : *Cahiers sociaux du barreau de Paris*, février 2005, n° 167, A. 9, p. 51-52.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne :**

Dans l'affaire *Z. c. Finlande* du 25 février 1997 - req. n° 22009/93, la Cour affirme "le rôle fondamental que joue la protection des données à caractère personnel - les informations relatives à la santé n'en étant pas les moindres - pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. Le respect du caractère confidentiel des informations sur la santé constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les Parties contractantes à la Convention. Il est capital non seulement pour protéger la vie privée des malades mais également pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général." (§93).

La législation interne doit donc ménager des garanties appropriées pour empêcher toute communication ou divulgation de données à caractère personnel relatives à la santé qui ne serait pas conforme aux garanties prévues à l'article 8 de la Convention.

La Cour admet cependant que la protection de la confidentialité des données médicales, peut parfois s'effacer devant la nécessité d'enquêter sur des infractions pénales, d'en poursuivre les auteurs et de protéger la publicité des procédures judiciaires lorsqu'il est prouvé que ces derniers intérêts revêtent une importance encore plus grande.

■ **2^e Civ., 21 avril 2005** ■

Bull. 2005, II, n° 111, p. 97 (rejet)

(cité sous article 6 § 1 - 2. "Caractère équitable du procès", p. 94
et sous article 13 "Droit à un recours effectif", p. 118)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 13 - Droit à un recours effectif - Violation - Défaut - Applications diverses - Exclusion du recours en rétractation à l'encontre d'une ordonnance autorisant une visite domiciliaire à la requête de l'administration fiscale.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Équité - Violation - Défaut - Cas - Effectivité du droit de recours - Applications diverses - Exclusion du recours en rétractation à l'encontre d'une ordonnance autorisant une visite domiciliaire à la requête de l'administration fiscale

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie privée - Exercice de ce droit - Ingérence d'une autorité publique - Caractérisation - Défaut - Cas - Visite domiciliaire autorisée par un juge et sous son contrôle dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale.

■ **2^e Civ., 14 septembre 2006** ■

Bull. 2006, II, n° 238, p. 221 (rejet)

(Cité sous article 14 "Interdiction des discriminations", p. 120)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie familiale - Compatibilité - Code de la sécurité sociale - Article L. 512-1 - Portée

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Compatibilité - Code de la sécurité sociale - Article L. 512-1 - Portée

◆ **Sommaire :**

Selon l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, toute personne française ou

étranger ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France bénéficie pour ces enfants des prestations familiales. Dès lors, la cour d'appel qui a constaté que le demandeur aux allocations familiales, de nationalité française, assumait en France la charge effective et permanente de ses neveux en exécution du jugement d'un tribunal de grande instance lui ayant délégué l'autorité parentale sur ces mineurs de nationalité marocaine, en a exactement déduit, par une interprétation du texte précité conforme aux exigences des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les prestations familiales lui étaient dues à compter de cette décision.

◆ Commentaires :

✓ Alain Devers, "Retour sur le droit aux prestations familiales des enfants étrangers", *in* : *Droit de la famille*, n° 12, décembre 2006, comm. p. 214.

✓ Alexis Bugada, "Le jugement de délégation de l'autorité parentale sur des enfants étrangers emporte droit aux prestations familiales", *in* : *JurisClasseur périodique*, éd. Sociale, n°41, 10 octobre 2006, 1802.

⇒ Lien avec la jurisprudence européenne :

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé dans son arrêt *Gaygusuz c. Autriche* du 16 septembre 1996 - req. n° 17371/90 qu'une distinction entre demandeurs d'emploi nationaux et non nationaux pour l'attribution d'une prestation sociale d'urgence est discriminatoire au sens de l'article 14 de la Convention dès lors qu'elle "*manque de justification objective et raisonnable c'est à dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas de rapport raisonnable entre les moyens employés et le but visé*" (...). Les Etats jouissent à cet égard d'une certaine marge d'appréciation. "*Toutefois, seules des considérations très fortes peuvent amener la Cour à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité.*" (§ 42).

■ 2^e Civ., 6 décembre 2006 ■

publication en cours (cassation)

(Cité sous article 14 "Interdiction des discriminations", p. 121)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie familiale - Atteinte - Caractérisation - Cas - Décision subordonnant le bénéfice des prestations familiales à la production d'un justificatif de la régularité du séjour des enfants mineurs

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Violation - Cas - Discrimination fondée sur l'origine nationale - Caractérisation - Applications diverses - Décision subordonnant le bénéfice des prestations familiales à la production d'un justificatif de la régularité du séjour des enfants mineurs

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie familiale - Compatibilité - Code de la sécurité sociale - Article L. 512-1 - Portée

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Compatibilité - Code de la sécurité sociale - Article L. 512-1 - Portée.

◆ Sommaire :

Il résulte des articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction alors applicable, que bénéficient de plein droit des prestations familiales, pour les enfants à leur charge résidant en France, les étrangers titulaires d'un titre exigé

d'eux pour résider régulièrement en France. Le fait de subordonner à la production d'un justificatif de la régularité du séjour des enfants mineurs le bénéfice des prestations familiales porte une atteinte disproportionnée au principe de non-discrimination et au droit à la protection de la vie familiale. En conséquence, viole ces textes ensemble les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'allocations familiales d'une ressortissante algérienne titulaire d'un titre de séjour, retient que l'intéressée ne produit aucun des documents prévus à l'article D. 511-1 pour justifier de la régularité du séjour de ses enfants en France.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne :**

La Cour européenne des droits de l'homme a admis l'application combinée des articles 8 et 14 de la Convention dans l'arrêt *Petrovic c. Autriche* du 27 mars 1998 relatif à des allocations familiales - req. n° 50458/92. La Cour estime que "*l'attribution de l'allocation de congé parental [permet] à l'Etat de témoigner son respect pour la vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention, elle entre donc dans le champ d'application de ce dernier*" (§ 29).



Article 9

Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

■ 2^e Civ., 7 mai 2003 ■

Bull. 2003, II, n° 132, p. 113 (cassation)

(cité sous article 6 § 1, "1. Domaine d'application", p. 80 et
sous article 10, "Droit à la liberté d'expression", p. 113)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 9 - Liberté de religion - Non-violation - Cas - Elections, organismes divers - Prud'hommes - Liste de candidats.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10 - Liberté d'expression - Non-violation - Cas - Elections, organismes divers - Prud'hommes - Liste de candidats

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 11 - Liberté de réunion - Non-violation - Cas - Elections, organismes divers - Prud'hommes - Liste de candidats.

◆ Sommaire :

La circonstance qu'une association de défense de salariés a, par la diffusion d'un tract, appelé les employeurs à rejoindre un syndicat d'employeurs et à voter en faveur de candidats de la liste qu'il présente aux élections prud'homales ne caractérise pas une atteinte au principe de parité justifiant, au regard des articles 9, 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'irrecevabilité de cette liste.

★ ★ ★

Article 10

Droit à la liberté d'expression

■ 2^e Civ., 7 mai 2003 ■

Bull. 2003, II, n° 132, p. 113 (cassation)

(cité sous : article 6 § 1, "1. Domaine d'application", p. 80
et article 9, "Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion", p. 112)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 9 - Liberté de religion - Non-violation - Cas - Elections, organismes divers - Prud'hommes - Liste de candidats.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10 - Liberté d'expression - Non-violation - Cas - Elections, organismes divers - Prud'hommes - Liste de candidats

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 11 - Liberté de réunion - Non-violation - Cas - Elections, organismes divers - Prud'hommes - Liste de candidats.

■ 2^e Civ., 18 décembre 2003 ■

Bull. 2003, II, n° 403, p. 332 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10 - Liberté d'expression - Restriction - Cause - Protection de la réputation ou des droits d'autrui - Applications diverses - Atteinte au respect de la vie privée .

◆ Sommaire :

Le principe de la liberté d'expression consacré par le paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut comporter des restrictions et sanctions prévues par le paragraphe 2 dudit article, nécessaires dans une société démocratique pour préserver notamment l'ordre public et les droits ou la réputation des individus. Tel est l'objet de l'article 9 du Code civil qui donne au juge le pouvoir d'ordonner toute mesure propre à empêcher ou faire cesser les atteintes au respect dû à la vie privée ainsi qu'à réparer le préjudice qui en résulte. C'est dès lors sans méconnaître les exigences de l'article 10 de la Convention précitée et par une mesure en proportion avec l'atteinte qu'il convenait de réparer, qu'une cour d'appel a prononcé une condamnation au paiement de dommages-intérêts au bénéfice de la victime et ordonné la remise à celle-ci de la photographie dont la publication constituait une atteinte à sa vie privée.

◆ Commentaires :

✓Basile Ader, "Le droit à l'image, l'impertinence et le déshonneur", *in* : *Légipresse*, mars 2004, n° 209, III, p. 28-32.

✓Agathe Lepage, "Image des personnes : nouveaux développements", *in* : *JurisClasseur périodique*, éd. Communication - commerce électronique 2004, n° 36 p. 40-42.

■ 2^e Civ., 10 mars 2004 ■

Bull. 2004, II, n° 117, p. 97 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10 - Liberté d'expression - Restriction - Cause - Protection de la réputation ou des droits d'autrui - Applications diverses - Atteinte au respect de la vie privée.

◆ Sommaire :

Ayant par une décision légalement justifiée au regard de l'article 9 du Code civil, dont les dispositions sont précises, décidé qu'une publication portait atteinte au droit au respect de la vie privée et de l'image d'une personne et souverainement apprécié le préjudice qui en était résulté, c'est sans méconnaître les dispositions des articles 6.1 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'une cour d'appel a condamné l'éditeur à réparer le préjudice subi du fait de cette publication.

■ 2^e Civ., 4 novembre 2004 ■

Bull. 2004, II, n° 486, p. 414 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10 - Liberté d'expression - Exercice - Limites - Respect de la dignité de la personne humaine.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10 - Liberté d'expression - Exercice - Cas - Publication d'images de personnes impliquées dans un événement.

◆ Sommaire :

Le principe de la liberté de la presse implique le libre choix des illustrations d'un débat général de phénomène de société sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine. Un hebdomadaire ayant publié un article consacré aux accidents de la circulation illustré de la photographie d'un jeune homme inanimé, étendu à demi-déshabillé sur un brancard, le visage ensanglanté, autour duquel s'affairaient les secouristes, ne donne pas de base légale à sa décision au regard des articles 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 et 16 du Code civil, une cour d'appel qui, pour condamner un hebdomadaire à payer des dommages-intérêts aux membres de la famille de la personne décédée, retient que l'article ne relatait pas un fait d'actualité mais était consacré à un phénomène de société et que la photographie publiée sans précaution d'anonymat portait atteinte à la dignité de la victime et nécessairement à l'intimité de la vie privée de sa famille, sans rechercher si l'information des lecteurs justifiait la publication de la photographie litigieuse, ni caractériser l'atteinte portée par celle-ci à la dignité de la victime.

◆ Commentaires :

✓ Isabelle Corpart, "La dignité de la victime photographiée face à la liberté de la presse", *in* : *Le Dalloz*, 2005, p. 696-699.

✓ Jean Hauser, "Droit à l'information : la dignité des morts", *in* : *Revue trimestrielle de droit civil*, 2005, p. 363-364.

✓ David Bakouche, "Liberté de presse et dignité de la personne humaine", *in* : *JurisClasseur Périodique*, édition générale, 2004, n° 50, p. 2257-2260.

■ **2^e Civ., 16 juin 2005** ■

Bull. 2005, II, n° 156, p. 138 (cassation sans renvoi)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10 - Liberté d'expression - Restriction - limites - Dépassement - Applications diverses - Publication, dans un contexte particulier, de critiques sévères concernant un vin.

◆ **Sommaire** :

Un magazine ayant publié un article intitulé : "Un grand expert accuse : le Beaujolais, ce n'est pas du vin" reprenant les propos d'un expert mettant en cause la qualité du vin, viole les articles 1382 du Code civil et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une cour d'appel qui, pour dire que la société éditrice d'un magazine avait commis une faute engageant la responsabilité, retient notamment que le ravalement, dans un écrit, des vins du Beaujolais, à un excrément, précédé de critiques systématiques et générales, caractérisait un dénigrement fautif portant une atteinte disproportionnée à la réputation des vins du Beaujolais, alors que la publication de critiques, même sévères, concernant un vin, ne pouvait constituer une faute dans le contexte d'un débat public sur l'opportunité d'une subvention de l'Etat bénéficiant aux viticulteurs à la suite de la décision de transformer 100 000 hl de vin en vinaigre ou en alcool ainsi que sur la recherche des causes d'une surproduction et d'une baisse de la consommation.

■ **2^e Civ., 19 octobre 2006** ■

Bull. 2006, II, n° 282, p. 260 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10 - Liberté d'expression - Exercice - Limites - Dépassement - Applications diverses - Utilisation d'éléments du décor de paquets d'une marque de cigarettes dans des affiches et timbres diffusés à l'occasion d'une campagne de prévention en matière de santé publique

◆ **Sommaire** :

Une association reconnue d'utilité publique qui a pour objet de fédérer et coordonner des actions destinées à promouvoir la santé respiratoire, ayant conçu, dans le cadre d'une campagne publicitaire de lutte contre la tabagisme visant principalement les adolescents, une série d'affiches et des timbres destinés à la vente, inspirés du décor des paquets de cigarettes de marque "Camel", viole l'article 1382 du code civil et l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une cour d'appel qui, pour condamner cette association à payer des dommages-intérêts et lui faire interdiction sous astreinte de poursuivre ses agissements, retient que le but poursuivi par elle était de discréditer aux yeux du public, jeune en l'occurrence, les produits Camel, que ce public privilégie par rapport à d'autres marques de cigarettes, afin de le détourner de ces produits, que la référence à une marque spécifique de cigarettes, même sur un mode parodique, a pour conséquence

de porter un discrédit sur un fabricant au détriment des autres dont l'image n'a pas été utilisée, que la légitimité du but de santé publique poursuivi par l'association, de même que la liberté d'expression que celui-ci invoque, ne l'autorise pas à porter atteinte aux droits des tiers qui exercent leur activité dans les limites des prescriptions légales, alors qu'en utilisant des éléments du décor des paquets de cigarettes de marque "Camel", à titre d'illustration, sur un mode humoristique, dans des affiches et des timbres diffusés à l'occasion d'une campagne générale de prévention à destination des adolescents, dénonçant les dangers de la consommation du tabac, produit nocif pour la santé, l'association, agissant, conformément à son objet, dans un but de santé publique, par des moyens proportionnés, n'avait pas abusé de son droit de libre expression.

◆ **Commentaire :**

✓ Frédéric Pollaud-Dulian, "Protection de la marque et droit de liberté d'expression d'une association dans le cadre d'une campagne anti-tabac", *in : JurisClasseur périodique*, éd. Générale, n°48, 29 novembre 2006, II 10195.

✓ Pascale Tréfigny, "Prompt rétablissement au dromadaire !", *in : Propriété industrielle*, n° 1, janvier 2007, comm. p. 5.



Article 11

Droit à la liberté de réunion et d'association

■ 2^e Civ., 7 mai 2003 ■

Bull. 2003, II, n° 132, p. 113 (cassation)

(cité sous : article 6 § 1, "1. Domaine d'application", p. 80
et article 9, "Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion", p. 112)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 9 - Liberté de religion - Non-violation - Cas - Elections, organismes divers - Prud'hommes - Liste de candidats.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10 - Liberté d'expression - Non-violation - Cas - Elections, organismes divers - Prud'hommes - Liste de candidats

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 11 - Liberté de réunion - Non-violation - Cas - Elections, organismes divers - Prud'hommes - Liste de candidats.



Article 13

Droit à un recours effectif

■ 2^e Civ., 21 avril 2005 ■

Bull. 2005, II, n° 111, p. 97 (rejet)

(cité sous article 6 § 1, “2. Caractère équitable du procès” p. 94
et sous article 8, “Droit au respect de la vie privée et familiale”, p. 109)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 13 - Droit à un recours effectif - Violation - Défaut - Applications diverses - Exclusion du recours en rétractation à l'encontre d'une ordonnance autorisant une visite domiciliaire à la requête de l'administration fiscale.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Équité - Violation - Défaut - Cas - Effectivité du droit de recours - Applications diverses - Exclusion du recours en rétractation à l'encontre d'une ordonnance autorisant une visite domiciliaire à la requête de l'administration fiscale

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie privée - Exercice de ce droit - Ingérence d'une autorité publique - Caractérisation - Défaut - Cas - Visite domiciliaire autorisée par un juge et sous son contrôle dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale.

◆ Sommaire :

Les dispositions de l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales, dont il résulte que l'ordonnance du juge qui autorise l'administration fiscale à procéder à des visites et des saisies n'est pas susceptible de rétractation selon la procédure prévue aux articles 496 et 497 du nouveau Code de procédure civile, ne contreviennent pas à celles des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que le droit à un procès équitable et à un recours effectif est assuré, d'une part, par l'intervention du juge qui vérifie le bien-fondé de la requête de l'administration fiscale, contrôle le déroulement des visites et saisies qu'il a autorisées et peut à tout moment, d'office ou à la requête des intéressés, décider l'arrêt ou la suspension de la visite tant que durent les opérations, d'autre part, par le contrôle exercé par la Cour de cassation sur la régularité de la décision du juge, que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée constitue une mesure nécessaire à la lutte contre la fraude fiscale et que les dispositions légales assurent la conciliation du principe de la liberté individuelle et des nécessités de la lutte contre la fraude fiscale.

■ **2^e Civ. 13 juillet 2005** ■

Bull. 2005, II, n° 199, p. 176 (rejet)

(cité sous article 6 § 1, “1. Domaine d’application”, p. 85)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Compatibilité - Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 - Portée.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 13 - Droit à un recours effectif - Garantie - Reconnaissance - Cas - Recours devant la Cour de cassation prévu par le décret du 31 décembre 1974 contre les décisions prises en matière d'établissement des listes d'experts.

◆ **Sommaire** :

Les dispositions de la loi du 29 juin 1971 et du décret du 31 décembre 1974 relatifs aux experts judiciaires ne méconnaissent pas les exigences de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le recours prévu en cas de non-inscription sur la liste d'experts d'une cour d'appel par l'article 34 du décret du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires est effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour de cassation ayant le pouvoir d'annuler la décision qui lui est déférée.



Article 14

Interdiction des discriminations

■ 2^e Civ., 3 février 2005 ■

Bull. 2005, II, n° 24, p. 22 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Violation - Défaut - Applications diverses - Exclusion du bénéfice de l'indemnisation par le Fonds d'indemnisation des victimes contaminées par le virus de l'immunodéficience humaine des victimes contaminées dans un autre Etat.

◆ **Sommaire :**

L'article L. 3122-1 du Code de la santé publique, qui repose sur un critère objectif d'indemnisation, sans exclure pour les victimes, quelle que soit leur nationalité, contaminées dans un autre Etat avec des produits sanguins ou dérivés du sang recueillis et conditionnés en France, le droit de réclamer réparation selon le droit commun, n'établit aucune discrimination fondée sur la nationalité et n'est pas incompatible avec les principes communautaire et conventionnel d'égalité de traitement.

◆ **Commentaire :**

✓ Armelle Bodénès, "Un tempérament aux principes communautaires et conventionnels d'égalité et de non-discrimination : la solidarité nationale", *in* : *Le Dalloz*, 2005, p. 1981-1985.

■ 2^e Civ., 14 septembre 2006 ■

Bull. 2006, II, n° 238, p. 221 (rejet)

(Cité sous article 8 "Droit au respect de la vie privée", p. 109)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie familiale - Compatibilité - Code de la sécurité sociale - Article L. 512-1 - Portée

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Compatibilité - Code de la sécurité sociale - Article L. 512-1 - Portée

■ 2^e Civ., 6 décembre 2006 ■
publication en cours (cassation)

(Cité sous article 8 "Droit au respect de la vie privée, p. 110)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie familiale - Atteinte - Caractérisation - Cas - Décision subordonnant le bénéfice des prestations familiales à la production d'un justificatif de la régularité du séjour des enfants mineurs.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Violation - Cas - Discrimination fondée sur l'origine nationale - Caractérisation - Applications diverses - Décision subordonnant le bénéfice des prestations familiales à la production d'un justificatif de la régularité du séjour des enfants mineurs.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie familiale - Compatibilité - Code de la sécurité sociale - Article L. 512-1 - Portée.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Compatibilité - Code de la sécurité sociale - Article L. 512-1 - Portée.



Protocole additionnel n° 1, article 1^{er} Droit à la protection de la propriété

■ **2^e Civ., 23 octobre 2003** ■

Bull. 2003, II, n° 318, p. 258 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété - Restrictions - Principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble de voisinage.

◆ **Sommaire** :

Le droit de propriété, tel que défini par l'article 544 du Code civil et protégé par l'article 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est limité par le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble de voisinage. Cette restriction ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit protégé par la Convention précitée.

◆ **Commentaires** :

✓ Thierry Revet, "Troubles du voisinage et protection européenne des biens", *in* : *Revue trimestrielle de droit civil*, avril - juin 2004, p. 315-318

✓ Jean-Louis Bergel, note, *in* : *Revue de droit immobilier*, mai-juin 2004, n° 3, p. 276-278.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne** :

Le Protocole n° 1 organise deux modes de limitation du droit de propriété, ce dernier n'étant donc pas absolu : la privation de propriété (expropriation, nationalisations, remembrement) et la réglementation de l'usage des biens, pour laquelle la Cour reconnaît aux Etats une certaine latitude, selon ce « qu'ils jugent nécessaires », mais à condition de poursuivre un but d'intérêt général : arrêt CEDH, *Allan Jacobsson c. Suède* (n° 1) du 25 octobre 1989 - req. n° 10842/84.

★ ★ ★

TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

Article 6 § 1

Droit à un procès équitable

1. DOMAINE D'APPLICATION

■ 3^e Civ., 29 mai 2002 ■

Bull. 2002, III, n° 117, p. 103 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Compatibilité - Procédure applicable devant le juge de l'expropriation - Portée.

◆ Sommaire :

La procédure devant le juge de l'expropriation qui peut rendre son ordonnance portant transfert de propriété d'immeubles ou de droits réels immobiliers avant qu'une indemnité ait été fixée et versée et avant que l'expropriant ait présenté ses offres d'indemnités à l'exproprié, n'est pas contraire aux articles 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1er du Protocole additionnel à cette convention et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, dès lors que si l'expropriant ne notifie pas de telles offres, tout intéressé peut, sur le fondement de l'article R. 13-20 du Code de l'expropriation, à partir de l'arrêté de cessibilité, le mettre en demeure d'avoir à y procéder, qu'il résulte des dispositions des articles L. 12-1 et L. 15-1 du même Code que l'expropriant ne peut prendre possession des biens expropriés qu'un mois après le paiement ou la consignation de l'indemnité d'expropriation et que le retard dans le paiement ou la consignation de cette indemnité donne droit au paiement d'intérêts et à une nouvelle fixation dans les conditions prévues par les articles R. 13-78 et L. 13-9 de ce Code.

◆ Commentaire :

✓ René Hostiou, "L'ordonnance d'expropriation, le principe du contradictoire et de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme", *in : Actualité juridique droit immobilier*, octobre 2002, n° 9, p. 702-704.

■ 3^e Civ., 25 septembre 2002 ■

Bull. 2002, II, n° 181, p. 153 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Compatibilité - Code de l'expropriation - Article L. 13-16 - Portée.

◆ Sommaire :

Une cour d'appel retient, à bon droit, que les dispositions de l'article L. 13-16 du Code de l'expropriation ne sont pas contraires à l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que le juge

de l'expropriation tient compte pour fixer l'indemnité d'expropriation en application de cet article L. 13-16 des accords amiables conclus entre l'expropriant et les divers titulaires de droits à l'intérieur du périmètre des opérations faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, sans être lié par le prix résultant desdits accords dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation tant de l'ensemble des éléments de référence produits aux débats que des caractéristiques matérielles et juridiques du bien à évaluer par rapport aux biens, objets des accords amiables, et dans le respect du principe de la contradiction.

◆ **Commentaires** :

✓ Claude Morel "L'obligation de tenir compte des accords amiables", *in : actualité juridique droit immobilier*, novembre 2003, n° 11, p. 777.



2. CARACTÈRE ÉQUITABLE DU PROCÈS

■ **3^e Civ., 2 juillet 2003** ■

Bull. 2003, III, n° 140, p. 125 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Équité - Violation - Cas - Rupture de l'égalité des armes - Applications diverses - Position privilégiée du commissaire du Gouvernement devant les juridictions de l'expropriation.

◆ **Sommaire** :

Viole l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la cour d'appel qui applique les dispositions des articles R. 13-32, R. 13-35, R. 13-36 et R. 13-47 du Code de l'expropriation relatives au rôle tenu par le commissaire du gouvernement dans la procédure en fixation des indemnités d'expropriation et des articles 2196 du Code civil, 38-1 et 39 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, dès lors que leur application entraîne un déséquilibre incompatible avec le principe de l'égalité des armes, le commissaire du gouvernement, expert et partie à cette procédure, occupant une position dominante et bénéficiant, par rapport à l'exproprié, d'avantages dans l'accès aux informations pertinentes publiées au fichier immobilier .

◆ **Commentaires** :

✓ Jean-François Struillou, "Le commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation et le droit à un procès équitable", *in : Revue de droit immobilier*, septembre - octobre 2003, n° 5 p. 425-432

✓ René Hostiou, "Le commissaire du gouvernement, victime du principe du droit à un procès équitable", *in : Actualité juridique droit immobilier*, 2003, n° 9 p. 600.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne** :

Dans l'arrêt *Yvon c. France*, la Cour européenne, relevant que "le commissaire du Gouvernement, à la fois expert et partie, occupe une position dominante dans la

procédure et exerce une influence importante sur l'appréciation du juge", avait jugé que son rôle tenu dans une procédure en fixation des indemnités d'expropriation, créait, au détriment de l'exproprié, "un déséquilibre incompatible avec le principe de l'égalité des armes" et entraînait ainsi une violation de l'article 6 § 1 de la Convention : CEDH, *Yvon c. France* du 24 avril 2003 - req. n° 44962/98 (§ 37). Cet arrêt constitue donc un revirement prenant en compte la position de la CEDH.

■ 3^e Civ., 7 avril 2004 ■

Bull. 2004, III, n° 81, p. 75 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Violation - Défaut - Cas - Intervention du législateur dans une instance en cours - Conditions - Impérieux motif d'intérêt général - Contrôle du juge - Etendue - Recherche de l'intention du législateur.

◆ Sommaire :

Il ne résulte ni des termes de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, ni des travaux parlementaires, que le législateur ait entendu répondre à un impérieux motif d'intérêt général pour corriger l'interprétation juridictionnelle de l'article L. 145-38 du Code de commerce et donner à cette loi nouvelle une portée rétroactive dans le but d'influer sur le dénouement des litiges en cours. Dès lors, viole l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la cour d'appel qui, pour débouter un preneur de sa demande de fixation du prix révisé de son bail commercial à une somme inférieure au loyer en cours, retient qu'il résulte de l'article L. 145-38 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 11 décembre 2001, texte interprétatif, et par conséquent applicable aux instances en cours à la date de la publication de cette loi, que le loyer révisé ne peut être fixé à la valeur locative que si la preuve est rapportée d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 % de la valeur locative.

◆ Commentaires :

✓ Laurent Ruet, "Application de la loi « MURCEF » dans le temps, suite...", note sous arrêt, *in* : *Répertoire Defrénois*, 15 février 2005, n° 3, p. 243-247

✓ Sandrine Chassagnard, "L'entrée en vigueur de la loi nouvelle durant une instance en cours", note sous arrêts Cass. ass. plén. 23 janvier 2004 et Cass. civ. 3^{ème} 7 avril 2004, *in* : *Petites affiches*, 22 juillet 2005, n° 145, p. 12

✓ Yves Rouquet, "Révision : la loi « MURCEF » ne s'applique pas aux instances en cours", note sous arrêt, *in* : *Actualité juridique droit immobilier*, 2004, p. 637.

⇒ Lien avec la jurisprudence européenne :

L'attendu de principe ⁶ de cet arrêt, reprenant celui de l'assemblée plénière du 23

⁶ "Attendu qu'il résulte de ce texte que si le législateur peut adopter, en matière civile, des dispositions rétroactives, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la Justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire des litiges ; que cette règle générale s'applique quelle que soit la qualification formelle donnée à la loi et même lorsque l'Etat n'est pas partie au procès." (3^{ème} civ., 7 avril 2004)

janvier 2004, renvoie au principe de « la prééminence du droit », directement inspiré de l'arrêt CEDH, *Zielinski, Pradal et Gonzalez et autres c. France* du 28 octobre 1999 - req. n° 24846/94 et 34165/96 à 34173/96, dans lequel la Cour énonce : “*Si, en principe, le pouvoir législatif n'est pas empêché de réglementer en matière civile, par de nouvelles dispositions à portée rétroactive, des droits découlant de lois en vigueur, le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire du litige.*” (§57).

L'application de la jurisprudence de la cour européenne en matière de validations législatives, même lorsque le litige oppose deux particuliers, a été clairement confirmée par le récent arrêt *Vezone c. France* du 18 avril 2006 - req. n° 66018/01. Il n'y a donc pas lieu de distinguer selon que l'Etat est ou n'est pas partie au litige.

■ 3^e Civ., 9 juin 2004 ■

Bull. 2004, III, n° 116, p. 105 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Egalité des armes - Violation - Allégation - Moyen de pur droit - Portée.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Violation - Cas - Rupture de l'égalité des armes - Applications diverses - Position privilégiée du commissaire du Gouvernement devant les juridictions de l'expropriation

◆ Sommaire :

Le moyen d'un exproprié se fondant sur une atteinte au principe de l'égalité des armes en raison de la présence du commissaire du gouvernement à l'instance en fixation des indemnités d'expropriation en violation des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales est un moyen de pur droit pouvant être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation, l'exproprié ne se prévalant d'aucun fait qui n'ait été constaté par les juges du fond.

◆ Commentaire :

✓ Alain Levy, “Egalité des armes et pourvoi en cassation”, note sous arrêt, *in : Actualité juridique droit immobilier*, janvier 2005, n° 1, p. 48-49.

■ 3^e Civ., 13 avril 2005 ■

Bull. 2005, III, n° 92, p. 86 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Violation - Défaut - Cas - Délai de l'article R13-49 du Code de l'expropriation.

◆ Sommaire :

Le délai de deux mois énoncé par l'article R. 13-49 du Code de l'expropriation est compatible avec les exigences d'un procès équitable au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales.

■ **3^e Civ., 13 avril 2005** ■

Bull. 2005, III, n° 93, p. 87 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Egalité des armes - Violation - Allégation - Moyen de pur droit - Limites.

◆ **Sommaire :**

Un exproprié est irrecevable à formuler pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen soutenant que les dispositions du Code de l'expropriation relatives au rôle tenu par le commissaire du gouvernement dans la procédure en fixation des indemnités des expropriations entraîne un déséquilibre incompatible avec le principe de l'égalité des armes dès lors qu'invité à formuler devant les juges d'appel toutes observations sur la présence à l'instance et les modalités d'intervention de celui-ci dans cette procédure, il n'avait formé aucune contestation.

■ **3^e Civ., 13 avril 2005** ■

Bull. 2005, III, n° 94, p. 87 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Violation - Cas - Rupture de l'égalité des armes - Applications diverses - Position privilégiée du commissaire du Gouvernement devant les juridictions de l'expropriation.

◆ **Sommaire :**

Viole l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel qui applique les dispositions des articles 2196 du Code civil, 38-1 et 39 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 dès lors que leur application entraîne un déséquilibre incompatible avec le principe de l'égalité des armes, le commissaire du gouvernement bénéficiant, par rapport à l'exproprié, d'avantages dans l'accès aux informations pertinentes publiées au fichier immobilier.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne :**

Dans l'arrêt *Yvon c. France* précité, la Cour européenne avait déjà relevé que *“dans la procédure en fixation des indemnités, l'exproprié se trouve confronté non seulement à l'autorité expropriante mais aussi au commissaire du Gouvernement ; le commissaire du Gouvernement et l'expropriant - lequel est dans certains cas représenté par un fonctionnaire issu des mêmes services que le premier - bénéficie d'avantages notables dans l'accès aux informations pertinentes”* (§ 37).

■ **3^e Civ., 13 avril 2005** ■

Bull. 2005, III, n° 95, p. 88 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Egalité des armes - Violation - Défaut - Cas - Evaluation de l'indemnité due pour perte d'un fonds de commerce par suite de l'expropriation à partir de seuls éléments internes à l'entreprise.

◆ **Sommaire** :

Une cour d'appel écarte à bon droit la violation de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fondée sur le rôle du commissaire du gouvernement dans la procédure en fixation des indemnités d'expropriation dès lors qu'elle ne se fonde pour fixer l'indemnité due à l'exproprié pour perte de son fonds de commerce que sur des éléments internes à l'entreprise.

◆ **Commentaire** :

✓ Alain Levy, "Egalité des armes et procédure d'expropriation", note sous arrêt, *in* : *Actualité juridique droit immobilier*, décembre 2005, n° 12, p. 918-920

■ **3^e Civ., 22 juin 2005** ■

Bull. 2005, III, n° 140, p. 127 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Egalité des armes - Violation - Défaut - Cas - Rôle du commissaire du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation à l'égard de l'expropriant.

◆ **Sommaire** :

A l'égard de l'expropriant, le rôle tenu par le commissaire du gouvernement dans la procédure en fixation des indemnités d'expropriation ne porte pas atteinte au principe de l'égalité des armes.

■ **3^e Civ., 28 septembre 2005** ■

Bull. 2005, III, n° 182, p. 167 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Egalité des armes - Violation - Défaut - Cas - Refus d'annulation de l'ensemble de la procédure en fixation de l'indemnité d'expropriation à laquelle le commissaire du gouvernement a participé.

◆ **Sommaire** :

Ayant relevé qu'il résultait des dispositions des articles R. 13-32, R. 13-35, R. 13-36 et R. 13-47 du Code de l'expropriation relatives au rôle tenu par le commissaire du gouvernement dans la procédure en fixation des indemnités d'expropriation, que celui-ci, expert et partie à cette procédure, occupait une position dominante et bénéficiait, par rapport à l'exproprié, d'avantages dans l'accès aux informations pertinentes publiées au fichier immobilier, entraînant un déséquilibre incompatible avec le principe conventionnel de l'égalité des armes, que de ce principe ne se déduisait pas

nécessairement l'annulation de l'ensemble de la procédure litigieuse, celui-ci ayant pour seule finalité, non pas d'éliminer le commissaire du gouvernement de la procédure d'expropriation, mais de le placer dans la même situation qu'une partie à l'instance, une cour d'appel qui a écarté les conclusions du commissaire du gouvernement dès lors que ses propositions avaient été faites par référence à des informations qu'il détenait du fait de sa position dominante et n'a pas fait application des articles R. 13-35 et R. 13-36 du Code de l'expropriation n'a pas violé l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne :**

Sur l'application du principe de l'égalité des armes et l'examen de l'équité de la procédure devant la Cour des comptes et le Conseil d'Etat, la Cour de Strasbourg a rendu l'arrêt de Grande chambre, CEDH, *Martinie c. France* du 12 avril 2006 - req. n° 58675/00.

■ **3^e Civ., 7 décembre 2005** ■

Bull. 2005, III, n° 240, p. 220 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Egalité des armes - Violation - Défaut - Cas - Evaluation de l'indemnité due pour perte du droit au bail, dont la valeur ne figure pas au fichier immobilier, sans se référer à ceux émanant du commissaire du gouvernement.

◆ **Sommaire :**

La violation de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fondée sur le rôle du commissaire du gouvernement dans la procédure en fixation des indemnités d'expropriation n'est pas établie dès lors que la cour d'appel a évalué à titre principal le droit au bail dont bénéficiait l'exproprié en se fondant sur les seuls éléments de comparaison produits par l'expropriant dans le même secteur, sans se référer à ceux émanant du commissaire du gouvernement et alors que la valeur du droit au bail ne figure pas au fichier immobilier.

■ **3^e Civ., 15 février 2006** ■

Bull. 2006, III, n° 38, p. 31 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Equité - Violation - Défaut - Cas - Respect du principe de l'égalité des armes - Applications diverses - Fixation d'une indemnité d'expropriation en fonction d'éléments obtenus sur internet par le commissaire du gouvernement.

◆ **Sommaire :**

Ne viole pas l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la cour d'appel qui, pour fixer l'indemnité due à l'exproprié pour la perte de son droit au bail, se fonde sur des offres de location de locaux vacants obtenus sur internet par le commissaire du gouvernement dès lors que ce dernier n'a bénéficié, par rapport à l'exproprié, d'aucun avantage dans l'accès à ces informations.

■ **3^e Civ., 29 mars 2006** ■

Bull. 2006, III, n° 89, p. 74 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Equité - Egalité des armes - Violation - Défaut - Cas - Fixation d'une indemnité d'expropriation au vu d'une expertise ordonnée par la juridiction et dont les conclusions n'étaient pas discutées par le commissaire du gouvernement.

◆ **Sommaire :**

Fixe souverainement le montant d'une indemnité d'expropriation sans violer l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une cour d'appel qui statue au vu d'une expertise ordonnée afin de rechercher les éléments permettant de déterminer notamment la valeur vénale de parcelles expropriées et relève que cette valeur n'est pas discutée.

■ **3^e Civ., 11 octobre 2006** ■

Bull. 2006, III, n° 196, p. 163 (cassation partielle)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Equité - Egalité des armes - Violation - Défaut - Cas - Absence de position dominante du commissaire du gouvernement dans le cadre d'une procédure d'expropriation

◆ **Sommaire :**

Une cour d'appel qui a relevé qu'il n'avait pas été fait application de l'article R. 13-35 du code de l'expropriation, ni des textes susceptibles de donner au commissaire du gouvernement une position dominante, que ce dernier avait été soumis dans la procédure aux mêmes obligations que les parties, celles-ci ayant été autorisées à répondre à ses observations, qu'à la demande de la cour d'appel et de l'exproprié, le commissaire du gouvernement avait produit l'ensemble des mutations réalisées sur deux années sur le territoire de la commune de la parcelle expropriée et des communes limitrophes et que les parties avaient indiqué qu'elles ne s'opposaient pas à son intervention a retenu, à bon droit, la régularité de la procédure au regard du principe de l'égalité des armes édicté par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

■ **3^e Civ., 25 octobre 2006** ■

Bull. 2006, III, n° 208, p. 173 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Equité - Violation - Défaut - Cas - Respect du principe d'égalité des armes - Applications diverses - Evaluation de l'indemnité sur la base de précédents jurisprudentiels, librement accessibles, évoquées par le commissaire du gouvernement dans ses conclusions et soumis au débat contradictoire.

◆ **Sommaire :**

N'encourt pas la cassation au visa de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales l'arrêt fixant des indemnités d'expropriation qui relève d'une part, que les expropriés ne précisent pas en

quoi la cour d'appel aurait, par application des articles R. 13-32, R. 13-35, R. 13-36 et R. 13-47 du code de l'expropriation, créé à leur détriment un déséquilibre incompatible avec le principe de l'égalité des armes, d'autre part, que le commissaire du gouvernement, dans ses conclusions visées par l'arrêt, n'a fondé ses évaluations motivées que sur de précédentes décisions librement accessibles rendues par la cour d'appel de Paris dans des situations similaires et dont les parties ont été à même de débattre contradictoirement.

3. DROIT D'ACCÈS À UN TRIBUNAL

■ 3^e Civ., 2 octobre 2002 ■

Bull. 2002, III, n° 200, p. 170 (cassation partielle)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Tribunal - Accès - Droit d'agir - Restriction - Cause - Evolution de la jurisprudence - Portée.

◆ Sommaire :

La sécurité juridique, invoquée sur le fondement du droit à un procès équitable prévu par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, pour contester l'application d'une solution restrictive du droit d'agir résultant d'une évolution de jurisprudence, ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence constante, l'évolution de la jurisprudence relevant de l'office du juge dans l'application du droit.

◆ Commentaires :

✓ Christian Atias, "Les paradoxes de l'office du juge et de la sécurité juridique", note, *in* : *Le Dalloz*, 20 février 2003, n° 8, jurisprudence p. 513-514.

✓ Pierre Capoulade, "Ce que doit contenir l'autorisation d'agir en justice", *in* : *Actualité juridique droit immobilier*, avril 2003, n° 4, p. 274-275.

■ 3^e Civ., 22 octobre 2003 ■

Bull. 2003, III, n° 181, p. 159 (cassation partielle)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6. 1 - Tribunal - Accès - Droit d'agir - Bénéficiaires - Rétrocessionnaires choisis par une SAFER à la suite de l'annulation de la préemption exercée par cet organisme.

◆ Sommaire :

L'exigence d'un procès équitable implique que les rétrocessionnaires choisis par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural soient recevables à former tierce opposition à l'encontre d'une décision qui annule la préemption elle-même mais aussi les actes subséquents de rétrocession, les privant de leurs droits.

■ 3^e Civ., 23 février 2005 ■

Bull. 2005, III, n° 41, p. 35 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Accès - Droit d'agir - Bénéficiaires - Preneur à bail rural en vertu d'un congé pour reprise judiciairement annulé.

◆ **Sommaire :**

L'exigence d'un procès équitable implique que le bénéficiaire d'un congé pour reprise soit recevable à former une tierce opposition à l'encontre d'une décision annulant ce congé.

◆ **Commentaires :**

✓ Stéphane Prigent, "Tierce opposition à l'encontre d'une décision annulant un congé pour reprise", note sous arrêt *in* : *Actualité juridique de droit immobilier*, 2005, p. 589-590

✓ Bernard Peignot, "Tierce opposition et reprise d'un fonds" *in* : *Revue des loyers*, avril 2005, n° 856, p. 206-209.

★ ★ ★

Article 8

Droit au respect de la vie privée et de la vie familiale

■ 3^e Civ., 19 mars 2003 ■

Bull. 2003, III, n° 65, p 59 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8.1 - Droit au respect du domicile et de la correspondance - Etranger - Conclusion d'un bail d'habitation - Bailleur exigeant un cautionnement - Compatibilité.

◆ Sommaire :

Déduit exactement, sans violer l'article 1er de la loi du 6 juillet 1989, ensemble l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que les garanties prises par un bailleur ne peuvent être qualifiées de discriminatoires, une cour d'appel qui relève qu'il n'apparaît pas anormal qu'un bailleur se constitue des sûretés de nature à garantir le paiement des loyers à proportion des risques de possibles difficultés en cas de défaillance des preneurs et qu'au regard du droit international, il est plus difficile pour un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne de faire valoir ses droits à l'extérieur de l'Union, et retient que le locataire n'établissait pas que lui seul se serait vu réclamer une caution pour la seule raison de son appartenance à un groupe ethnique particulier.

◆ Commentaires :

✓ Jacques Mestre et Bertrand Fages, "Discrimination et prises de garanties", note sous arrêt, *in* : *Revue trimestrielle de droit civil*, octobre - décembre 2003, n° 13, p. 710-711.

✓ Yves Rouquet, "Demande de cautionnement et discrimination", *in* : *Actualité juridique droit immobilier*, juin 2003, n° 6, p. 417-418.

✓ Jacques Remy, "L'exigence d'une caution imposée à certains citoyens étrangers", *in* : *Revue des loyers*, juin 2003, n°838, p. 368-371.

■ 3^e Civ., 22 mars 2006 ■

Bull. 2006, III, n° 73, p. 61 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie privée - Exercice de ce droit - Atteinte - Caractérisation - Cas - Interdiction pour le preneur d'un bail d'héberger ses proches.

◆ Sommaire :

Les clauses d'un bail d'habitation ne pouvant, en vertu de l'article 8 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avoir pour effet de priver le preneur de la possibilité d'héberger ses proches, viole cet article, une cour d'appel qui accueille la demande d'expulsion et de dommages-intérêts formée par le

locataire d'un appartement à l'encontre de la fille de sa colocataire résidant avec cette dernière dans ce logement.

♦ **Commentaire** :

✓ Béatrice Vial-Pedroletti, "Etendue du droit de jouissance du locataire : valeur d'une clause d'habitation personnelle", *in* : *Loyers et Copropriété*, n° 5, mai 2006, comm. p. 93.

■ **3^e Civ., 22 mars 2006** ■

Bull. 2006, III, n° 77, p. 64 (Rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie privée - Exercice de ce droit - Atteinte - Caractérisation - Défaut - Cas - Possibilité de refuser le renouvellement du bail rural au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie familiale - Exercice de ce droit - Atteinte - Caractérisation - Défaut - Cas - Possibilité de refuser le renouvellement du bail rural au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

♦ **Sommaire** :

L'article L. 411-64 du code rural disposant que le renouvellement du bail peut être refusé au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, une cour d'appel a, sans violer le principe du respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, exactement retenu pour déclarer valable un congé délivré en application de cet article, qu'il importait peu que les preneurs aient ou non liquidé leurs droits, la loi prévoyant uniquement une condition d'âge.

★ ★ ★

Article 9

Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

■ **3^e Civ., 8 juin 2006** ■
Bull. 2006, III, n° 140, p. 115 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 9 - Liberté de religion - Liberté de manifester sa religion - Pratique d'une religion - Restrictions - Cas - Violation des dispositions d'un règlement de copropriété par l'édification d'une cabane sur un balcon à l'occasion d'une fête religieuse

◆ **Sommaire**

Ayant retenu à bon droit que la liberté religieuse, pour fondamentale qu'elle soit, ne pouvait avoir pour effet de rendre licites les violations des dispositions d'un règlement de copropriété, une cour d'appel qui a relevé qu'une cabane édiflée sur un balcon à l'occasion d'une fête juive faisait partie des ouvrages prohibées par ce règlement et portait atteinte à l'harmonie générale de l'immeuble, puisqu'elle était visible de la rue, en a exactement déduit que l'assemblée générale était fondée à mandater son syndic pour agir en justice en vue de son enlèvement.

☆☆☆

Article 1er du Protocole additionnel n° 1 Droit à la protection de la propriété

■ 3^e Civ., 25 septembre 2002 ■

Bull. 2002, III, n° 178, p 150 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier protocole additionnel - Article 1er - Droit de chasse - Alsace-Lorraine - Adjudication du droit de chasse - Compatibilité.

◆ **Sommaire :**

Une cour d'appel relève exactement que le droit local d'Alsace-Moselle sur la chasse ne contrevient pas aux dispositions de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que les loyers de chasse acquittés par les locataires de la chasse sont reversés aux propriétaires fonciers, de telle sorte qu'il existe une contrepartie au mandat légal conféré aux communes et que les loyers ne peuvent être conservés par celles-ci sans décision adoptée à la majorité qualifiée des propriétaires, lesquels peuvent par ailleurs échapper à la location de la chasse en clôturant leur propriété.

■ 3^e Civ., 18 mai 2005 ■

Bull. 2005, III, n° 109, p. 100 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier protocole additionnel - Article 1er - Protection de la propriété - Violation - Défaut - Cas - Refus du bénéfice du droit au renouvellement d'un bail commercial à deux époux séparés de biens à raison du défaut d'immatriculation de l'un d'eux au registre du commerce à la date de la demande de renouvellement.

◆ **Sommaire :**

Le fait, pour un bailleur, de dénier le bénéfice du droit au renouvellement à deux époux séparés de biens sur le fondement du défaut d'immatriculation au registre du commerce d'un seul d'entre eux à la date de leur demande de renouvellement ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit à la "propriété commerciale" reconnu aux locataires au regard des dispositions de l'article 1er du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que les dispositions du Code de commerce relatives au renouvellement du bail commercial réalisent un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde des droits fondamentaux de la personne.

◆ **Commentaires :**

✓ Jean-Baptiste Seube, note sous arrêt, *in* : *Revue des contrats*, 2005, n° 4, p. 1093-1097

✓ Julien Prigent, "La propriété commerciale est-elle protégée par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales?" *in* :

Revue des loyers, juillet - septembre 2005, n° 859, p. 369-374.

✓ Thierry Revet, "Existe-t-il un droit à la propriété commerciale ?" *in* : *Revue trimestrielle de droit civil*, juillet-septembre 2005, n° 3, p. 619-624.

■ **3^e Civ., 16 novembre 2005** ■

Bull. 2005, III, n° 221, p. 201 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier Protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété - Droit au respect de ses biens - Restrictions - Réglementation de l'usage des biens - Réglementation de la possibilité de valider les titres établissant des droits sur la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques.

◆ **Sommaire :**

Les dispositions de l'article L. 89-2 du Code du domaine de l'Etat, qui réservent la procédure de validation aux seuls titulaires de titres apportant la preuve qu'ils occupaient la parcelle revendiquée à la date du 1^{er} janvier 1995, ne sont pas contraires à l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

★ ★ ★

CHAMBRE COMMERCIALE

Article 5 Droit à la liberté et à la sûreté

■ Com., 18 juin 2002 ■

Bull. 2002, IV, n° 107, p. 115 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 5.2 - Arrestation - Information - Contrainte par corps - Commandement et réquisition - Mention - Voie de recours - Langue - Compréhension - Omission - Effet.

◆ Sommaire :

Une cour d'appel a, à bon droit, ordonné la mainlevée d'une contrainte par corps exécutée par un condamné pour un délit douanier, après avoir relevé que ni la réquisition ni le commandement de payer ne portait la mention de ce que le condamné avait été informé dans une langue qu'il comprenait de la voie de recours qui lui était ouverte et constaté que ce recours avait été exercé plus d'un mois et demi après la réquisition, ce dont il résultait qu'à défaut d'avoir eu la révélation dans le plus court délai de son droit à recours, l'intéressé n'avait pu s'en prévaloir et que la procédure était irrégulière au regard des articles 5.2 et 5.4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⇨ Lien avec la jurisprudence européenne :

Visant à protéger la liberté physique de la personne contre toute arrestation et détention arbitraire ou abusive, le droit à la liberté et à la sûreté revêt "*une importance particulière dans une société démocratique*" : CEDH, *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique* du 18 juin 1971 - req. n° 2832/66 (§ 65) ; CEDH *Engel et autres c. Pays Bas* du 8 juin 1976 - req. n° 5100/71.

La Cour interprète les garanties prévues à l'article 5 § 4 à savoir, le droit pour toute personne arrêtée d'être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, comme s'appliquant indifféremment aux arrestations, au sens du droit pénal strict, comme aux détentions. Tout individu subissant une privation de liberté doit, dès lors, bénéficier de ces garanties : CEDH, *Van der Leer c. Pays-Bas*, 21 février 1990 - req. n° 11509/85.

■ Com., 5 octobre 2004 ■

Bull. 2004, IV, n° 177, p. 200 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 5.1 - Droit à la liberté et à la sûreté - Privation - Cas - Détention - Détention pour insoumission à une ordonnance rendue - Ordonnance - Domaine d'application - Ordonnance de contrainte par corps.

◆ Sommaire :

En application des articles L. 270 et L. 271 du Livre des procédures fiscales, la

contrainte par corps étant décidée par un juge, à l'encontre d'un redevable d'impositions légalement établies, une cour d'appel, qui rejette une demande en rétractation d'une ordonnance de contrainte par corps, ne méconnaît pas les dispositions de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

◆ **Commentaire** :

✓ D. F. “La demande de sursis de paiement formulée avant le prononcé de la contrainte par corps fait obstacle à ce prononcé, formulée postérieurement, elle permet d’obtenir la suspension de son exécution”, *in* : *JurisClasseur Périodique*, éd. générale, 20 janvier 2005, n° 3, p. 96-97.



Article 6 § 1

Droit à un procès équitable

1. DOMAINE D'APPLICATION

■ Com., 31 mars 2004 ■

Bull. 2004, IV, n° 65, p. 66 (rejet)

◆ Sommaire :

Le règlement n° 98-07 de la Commission des opérations de Bourse, relatif à l'obligation d'information du public, énonce dans son article premier qu'il s'applique à "l'émetteur", à la "personne physique ou morale" et aux "dirigeants de l'émetteur ou de la personne morale concernés". Retient dès lors à bon droit la responsabilité personnelle d'un dirigeant pour des manquements incriminés par l'article L. 621-14 du Code monétaire et financier, et commis par lui dans l'exercice de ses fonctions, l'arrêt qui relève exactement que le prononcé de sanctions pécuniaires à l'égard du dirigeant d'une personne morale n'est pas subordonné à la démonstration d'une faute séparable de ses fonctions, dès lors que la Commission n'est pas saisie d'une action en responsabilité mais décidant du bien-fondé d'accusation en matière pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que ce dirigeant peut être directement sanctionné en tant qu'auteur des agissements incriminés, lorsque, comme en l'espèce, les règlements le prévoient expressément, puis relève encore qu'il avait été, à partir de la notification des griefs, qui faisait clairement apparaître que la personne mise en cause par le rapporteur était le président du conseil d'administration et non la société émettrice, en mesure de faire connaître utilement son point de vue et ses observations en vue de sa défense personnelle, sur le grief de diffusion d'informations trompeuses qui lui était notifié.

■ Com., 12 juillet 2004 ■

Bull. 2004, IV, n° 153, p. 167 (rejet)

(cité sous article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1,
"Droit à la protection de la propriété", p. 159)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Domaine d'application - Exclusion - Matière fiscale - Condition.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété - Restrictions - Garantie du paiement des impôts, contributions et amendes - Article 25 II B de la loi de finances rectificative pour 1999.

◆ Sommaire :

En fondant sa décision sur l'application de l'article 25-II B de la loi de finances rectificative pour 1999, une cour d'appel n'a pas méconnu les dispositions de l'article

1^{er} du protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatives à la protection de la propriété, qui réservent le droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour assurer le paiement des impôts, ni l'article 6.1 de la même Convention, qui, en l'absence de toute accusation en matière pénale, n'est pas applicable au contentieux fiscal, lequel échappe au champ des droits et obligations de caractère civil, en dépit des effets patrimoniaux qu'il a nécessairement quant à la situation des contribuables.

◆ **Commentaire** :

✓ Jean-Luc Pierre, note sous arrêt, "Application de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme", *in* : *JurisClasseur- Procédures*, 1^{er} novembre 2004 n° 11, p. 25-26.

✓ Eric Garraud, "Droit au procès équitable : le champ d'application en matière fiscale s'amenuise", *in* : *Les Petites affiches*, 14 janvier 2005, n° 10, p. 16.

✓ Alain Lienhard, *in* : *Le Dalloz*, cahier droit des affaires, 13 janvier 2004, n° 2, p. 146-147.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne** :

La Cour de cassation procède ici à un revirement de jurisprudence (voir Ass. plén., 14 juin 1996 - Bull., 1996, Ass. plén., n° 5, p. 9), en écartant l'application de l'article 6 §1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au contentieux fiscal en l'absence de toute accusation en matière pénale. Elle fait explicitement référence à l'arrêt CEDH, *Ferrazzini c. Italie* du 12 juillet 2001 (§ 29) - req. n° 44759/98, dans lequel cette dernière "estime que le contentieux fiscal échappe au champ des droits et obligations de caractère civil, en dépit des effets patrimoniaux qu'il a nécessairement quant à la situation des contribuables."

■ **Com., 31 mai 2005** ■

Bull. 2005, IV, n° 121, p. 127 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Domaine d'application - Exclusion - Commission départementale de conciliation - Portée.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Domaine d'application - Exclusion - Matière fiscale - Condition.

◆ **Sommaire** :

L'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable devant la commission départementale de conciliation prévue à l'article 1653 A du Code général des impôts, qui est un organisme consultatif chargé d'émettre un avis en matière de prix ou d'évaluations ayant servi de base aux droits d'enregistrement, à la taxe de publicité foncière ou à l'impôt de solidarité sur la fortune. En tout état de cause, en l'absence de toute accusation en matière pénale, l'article 6.1 précité, n'est pas applicable au contentieux fiscal, en dépit des effets patrimoniaux qu'il a nécessairement quant à la situation des contribuables. Le principe d'impartialité qui doit cependant présider aux débats de la commission départementale de conciliation ne s'oppose pas à ce que l'inspecteur des impôts qui a antérieurement procédé, en sa qualité de chef du service des domaines, à l'évaluation du bien litigieux,

siège à cette commission en qualité de fonctionnaire de la direction générale des impôts, cette circonstance n'étant pas à elle seule de nature à mettre en cause l'impartialité de la commission.

■ **Com., 27 septembre 2005** ■

Bull. 2005, IV, n° 184, p. 198 (rejet)

(cité sous article 14 : "Interdiction des discriminations" combiné avec article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 : "Droit à la propriété", p. 157 et sous article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 : Droit à la protection de la propriété, p. 159)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Domaine d'application - Exclusion - Intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code général des impôts

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Domaine d'application - Exclusion - Rapports institués entre l'Etat et les contribuables à l'occasion de l'établissement ou du recouvrement de l'impôt.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété - Droit au respect de ses biens - Restrictions - Garantie du paiement des impôts, contributions et amendes - Portée.

◆ **Sommaire :**

L'intérêt de retard, qui a pour objet la réparation du préjudice subi par le Trésor du fait de l'encaissement tardif de sa créance, distinct d'autres préjudices qui peuvent être éprouvés par celui-ci ou par les contribuables à raison de circonstances différentes, et qui, compte tenu de sa finalité réparatrice ne vise pas à punir même s'il peut être dissuasif, ne constitue pas une sanction susceptible de justifier la mise en oeuvre des garanties résultant de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

■ **Com., 27 septembre 2005** ■

Bull. 2005, IV, n° 185, p. 200 (rejet)

(cité sous article 14 : "Interdiction des discriminations", p. 156)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Domaine d'application - Sanction - Définition - Exclusion - Intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code général des impôts.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Violation - Cas - Allégation - Défaut - Portée.

◆ **Sommaire :**

L'intérêt de retard, qui a pour objet la réparation du préjudice subi par le Trésor du fait de l'encaissement tardif de sa créance, et qui, compte tenu de sa finalité réparatrice ne vise pas à punir même s'il peut être dissuasif, ne constitue pas une sanction susceptible de justifier la mise en oeuvre des garanties résultant de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou l'application du principe d'individualisation des peines.

■ **Com., 31 janvier 2006** ■

Bull. 2006, IV, n° 20, p. 21 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Domaine d'application - Sanction - Définition - Exclusion - Intérêt de retard prévu par l'article 1727 du code général des impôts.

◆ **Sommaire :**

L'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du code général des impôts, qui est destiné à compenser le préjudice financier subi par le Trésor public du fait de l'encaissement tardif de sa créance, ne constitue pas une sanction susceptible de justifier la mise en oeuvre des garanties résultant de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

■ **Com., 07 juin 2006** ■

Bull. 2006, IV, n° 134, p. 138 (rejet)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE - Douanes - Droits - Remboursement de droits indûment acquittés - Octroi de mer - Acquit avant le 16 juillet 1992 - Remboursement - Limitation dans le temps - Compatibilité avec la Convention européenne des droits de l'homme.

◆ **Sommaire :**

Après avoir relevé qu'il résulte de l'arrêt rendu le 16 juillet 1992 (Legros) par la Cour de justice des Communautés européennes que les dispositions du Traité CE relatives aux taxes d'effet équivalant à des droits de douane ne peuvent être invoquées à l'appui de demandes visant à obtenir la restitution d'une taxe, telle que l'octroi de mer, payée avant la date de cet arrêt, sauf pour les demandeurs qui ont, avant cette date, introduit un recours en justice ou soulevé une réclamation équivalente, une cour d'appel a énoncé à bon droit, sans être tenue de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle, que la décision de cette Cour de limiter dans le temps, par application d'un principe général de sécurité juridique, les effets de l'annulation qu'elle prononce, n'a pas méconnu les articles 6 § 1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

■ **Com., 11 juillet 2006** ■

Bull. 2006, IV, n° 169, p. 184 (irrecevabilité et rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Domaine d'application - Sanctions pécuniaires prononcées par la commission des opérations de bourse.

◆ **Sommaire :**

En prononçant une sanction pécuniaire à l'égard du dirigeant d'une société pour diffusion d'informations inexactes, imprécises ou trompeuses sur les comptes de cette société, la commission des opérations de bourse décide du bien-fondé d'accusation en matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme . En raison de son caractère personnel, une telle sanction ne peut être

contestée que par la personne qui en fait l'objet, même si elle se trouve en liquidation judiciaire. Un créancier ne peut se substituer à cette personne.

◆ **Commentaire** :

✓ Thierry Bonneau, "Personnes susceptibles d'exercer un recours", *in* : *Droit des sociétés*, n° 11, novembre 2006, comm. p. 166.

■ **Com., 11 juillet 2006** ■

Bull. 2006, IV, n° 182, p. 201 (Cassation partielle)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Domaine d'application - Exclusion - Décision d'un conseil d'administration d'une société coopérative examinant la violation d'engagements contractuels.

◆ **Sommaire** :

N'est pas soumise au principe de la contradiction, la décision du conseil d'administration d'une société coopérative qui, appliquant les dispositions de ses statuts, fixe le montant des pénalités dues par l'associé coopérateur se retirant avant le terme de son engagement.

★★★

2. CARACTÈRE ÉQUITABLE DU PROCÈS

■ **Com., 8 octobre 2002** ■

Bull. 2002, IV, n° 141, p. 159 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Équité - Égalité des armes - Douanes - Procès-verbal de constat - Déclarations - Opposabilité à l'employeur importateur.

◆ **Sommaire** :

L'importateur de marchandises qui a acquitté la taxe d'octroi de mer à l'occasion d'opérations en provenance de pays de la Communauté à destination de départements d'outre-mer n'est pas fondé en son grief relatif au non-respect de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tiré de ce que la cour d'appel s'est fondée, pour retenir que le montant de cette taxe avait été répercuté sur les acheteurs, sur des déclarations recueillies dans le cadre de l'article 334 du Code des douanes, dès lors que cet importateur a eu à sa disposition le procès-verbal dressé par l'administration des Douanes et a été ainsi en mesure de faire valoir, à deux reprises, devant les juges du fond, ses moyens de défense, et notamment les conditions dans lesquelles les déclarations qui lui étaient opposées, et dont il avait seulement discuté la portée, avaient été obtenues ; il n'est pas contesté par ailleurs que la personne entendue n'a pas témoigné sous la contrainte et qu'elle n'a pas revendiqué son droit de refus de communiquer des documents ou de se taire, de sorte qu'en se fondant sur des déclarations ainsi recueillies par l'Administration, la cour d'appel n'a

violé ni le principe de l'égalité des armes, ni le droit de tout accusé de se taire.

■ **Com., 17 mars 2004** ■

Bull. 2004, IV, n° 56, p 58 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Egalité des armes - Violation - Défaut - Cas - Obligation pour l'auteur d'un recours contre une décision du directeur général de l'INPI, de se faire représenter devant la Cour d'appel par un avoué.

◆ **Sommaire :**

Selon l'article R. 411-25 du Code de la propriété intellectuelle, devant la cour d'appel, le déclarant peut se faire assister par un avocat ou représenter par un avoué. Dès lors, une cour d'appel, qui constate que la déclaration de recours a été signée par un avocat qui n'a pas qualité pour représenter une partie devant elle, déclare, à bon droit, ce recours irrecevable, sans que la violation de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisse être utilement invoquée s'agissant d'un acte unilatéral destiné à saisir cette cour.

■ **Com., 28 avril 2004** ■

Bull. 2004, IV, n° 75, p. 78 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Violation - Défaut - Cas - Indépendance de l'expert par rapport aux parties - Domaine d'application - Brevet - Saisie-contrefaçon.

◆ **Sommaire :**

Le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, exige que l'expert mentionné à l'article L. 615-5 du Code de la propriété intellectuelle pour assister l'huissier instrumentaire procédant à la saisie-contrefaçon soit indépendant des parties. Méconnaît les exigences du premier de ces textes et viole le second, la cour d'appel qui, pour refuser de rétracter une ordonnance autorisant cet huissier à se faire assister d'un préposé de la partie demanderesse, retient que ce préposé s'est avéré être l'expert compétent, que rien n'interdit la désignation comme expert d'un salarié du saisissant dont les compétences techniques sont indispensables pour assister l'huissier, également assisté de conseils en propriété industrielle indépendants de la partie saisissante, et qu'il n'a pas été contrevenu au droit à un procès équitable.

◆ **Commentaires :**

✓ Laurence Tellier-Loniewski et Priska Mauriello, note sous arrêt, *in : Gazette du Palais*, janvier-février 2005, n° 1, p. 428-431.

✓ Christophe Caron, "L'expert qui assiste l'huissier procédant à une saisie-contrefaçon de brevet doit être indépendant des parties" *in : JurisClasseur Périodique*, édition générale, 10 novembre 2004, n° 46, p. 2045-2046.

■ Com., 13 juillet 2004 ■

Bull. 2004, IV, n° 163, p. 175 (cassation partielle)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Egalité des armes - Violation - Effets - Etendue - Limites.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Violation - Cas - Rupture de l'égalité des armes - Applications diverses - Participation au délibéré du Conseil de la concurrence de l'un de ses rapporteurs préalablement chargé de l'enquête.

◆ Sommaire :

L'instruction menée par le rapporteur n'a pas à être annulée du seul fait de sa présence ultérieure au délibéré du Conseil de la concurrence, seule phase de la procédure viciée par ce manquement au principe de l'égalité des armes.

◆ Voir aussi :

Dans un arrêt du 5 février 1999, la Cour de cassation statuant en assemblée plénière (Bull. 1999, Ass. plén. 1999, n° 1) a jugé : "Un membre de la Commission des opérations de bourse qui, dans une procédure de sanction, a été nommé rapporteur et a été chargé de procéder à l'instruction d'une affaire et à toutes investigations utiles, ne peut pas participer au délibéré."

Cette décision du 5 février 1999 a été commentée :

✓ Eric Garaud, note sous arrêt, *in* : *JurisClasseur périodique*, éd. entreprise, 3 juin 1999, n° 22, p. 957-960

✓ Haritini Matsopoulou, note sous arrêt, *in* : *JurisClasseur périodique*, éd. générale, 31 mars 1999, n° 13, jurisprudence II, 10060, p. 636-639.

✓ Maurice-Antoine Lafortune, "Commission des Opérations de Bourse (COB) contre Jean-Marc Oury et Agent Judiciaire du Trésor (AJT)", note sous arrêt, *in* : *Gazette du Palais*, 24 février 1999, n° 55, p. 8-33

✓ Nancy Vignal, "La COB rappelée à l'ordre dans l'exercice de son pouvoir de sanction", note sous arrêt, *in* : *Revue Lamy droit des affaires*, 1^{er} avril 1999, n° 15, p. 5-7.

■ Com., 14 décembre 2004 ■

Bull. 2004, IV, n° 227, p. 257 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Violation - Défaut - Cas - Intervention du législateur dans une instance en cours - Conditions - Impérieux motif d'intérêt général - Applications diverses - Rétablissement, par l'article L. 411-4 du Code de l'organisation judiciaire, des dispositions maladroitement abrogées de l'article 631 du Code de commerce réglementant la compétence des tribunaux de commerce.

◆ Sommaire :

Le législateur peut, en matière civile, lorsque cette intervention est justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général, adopter des dispositions rétroactives, sans que le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'y opposent. Tel est le cas, notamment, de l'article L. 411-4 du Code de l'organisation judiciaire par lesquelles le législateur s'est borné à rétablir, dans des

termes équivalents, des dispositions réglementant la compétence des tribunaux de commerce, qui à la suite d'une maladresse législative, avaient été abrogées, sans que d'autres ne soient venues les remplacer.

◆ **Commentaires** :

✓ Alain Lienhard, "Validité du rétablissement rétroactif des règles de compétence universelle", *in* : *Le Dalloz*, cahier droit des affaires, 13 janvier 2005, n° 2, p. 146-147.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne** :

La Cour européenne a précisé, en 2006, dans deux affaires françaises, relatives à un litige entre une banque et des particuliers au sujet d'un prêt immobilier, et à l'intervention d'une loi nouvelle applicable rétroactivement aux affaires en cours et modifiant le code de la consommation tel qu'il avait été interprété par la Cour de cassation, que sa jurisprudence relative aux validations législatives s'appliquait même lorsque l'Etat n'était pas partie au litige (arrêts CEDH, *Lecarpentier c. France* du 14 février 2006 - req. 67847/01 et *Vezone c. France* du 18 avril 2006 - req. n° 66018/01).

■ **Com., 8 mars 2005** ■

Bull. 2005, IV, n° 53, p. 58 (cassation sans renvoi)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Violation - Défaut - Cas - Indépendance de l'expert par rapport aux parties - Domaine d'application - Expert-conseil en propriété industrielle de la partie requérante.

◆ **Sommaire** :

Viole l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par fausse application, et l'article L. 716-7 du Code de la propriété intellectuelle, par fausse interprétation, la cour d'appel qui confirme la rétractation d'une ordonnance autorisant une saisie-contrefaçon aux motifs que l'homme de l'art pouvant assister l'huissier doit être indépendant des parties, qu'en l'espèce la personne choisie était le conseil personnel de la société demanderesse, et qu'elle était présente aux opérations de saisie, alors que le conseil en propriété industrielle, fût-il le conseil habituel de la partie saisissante, exerce une profession indépendante dont le statut est compatible avec sa désignation en qualité d'expert du saisissant, dans le cadre d'une saisie-contrefaçon de marque, mission qui ne constitue pas une expertise au sens des articles 232 et suivants du nouveau Code de procédure civile.

◆ **Commentaire** :

✓ Christophe Caron, "Saisie-contrefaçon et procès équitable : décision de principe", *in* : *JurisClasseur périodique*, édition Communication-commerce électronique, juin 2005, n° 6, p. 31-32.

■ Com., 22 novembre 2005 ■

Bull. 2005, IV, n° 231, p. 250 (cassation partielle)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Équité - Violation - Défaut - Cas - Sanction pécuniaire prononcée par le Conseil de la concurrence dans le cadre de la procédure de transaction - Condition.

◆ Sommaire :

Le Conseil de la concurrence n'est, par application des dispositions de l'article L. 464-2-III du Code de commerce, pas lié par la proposition de réduction de la sanction émise par le rapporteur général au profit d'une entreprise qui ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés et s'engage à modifier ses comportements pour l'avenir. Ne méconnaît ni les dispositions de ce texte, ni celles de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel qui, pour rejeter le recours en annulation formé par une entreprise contre une décision du Conseil de la concurrence prononçant à son encontre une sanction pécuniaire tenant compte de l'absence de contestation dans des proportions moindres que celles proposées par le rapporteur général, retient que cette entreprise a disposé devant le Conseil de la faculté de présenter toutes les observations écrites et orales qu'elle estimait utiles à l'appréciation de la sanction.



3. DROIT À LA PUBLICITÉ DES DÉBATS

■ Com., 28 janvier 2003 ■

Bull. 2003, IV, n° 12, p. 14 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Publicité - Garantie - Reconnaissance - Cas - Procédure devant le Conseil de la concurrence.

◆ Sommaire :

Le fait que les débats devant le Conseil de la concurrence, ainsi que le prononcé de la décision de celui-ci, ne soient pas publics, ne saurait faire grief aux parties intéressées dès lors que les décisions prises par le Conseil de la concurrence subissent a posteriori le contrôle effectif d'un organe judiciaire, offrant toutes les garanties d'un tribunal au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales.

◆ Commentaires :

✓ Eric Chevrier, "Pas de publicité des débats devant le Conseil de la concurrence", *in* : *Le Dalloz*, 2003, sommaires commentés, p. 553-554

✓ Maurice-Antoine Lafortune, "Caractère non public des audiences et du prononcé des décisions du Conseil de la concurrence", *in* : *Les petites affiches*, 14 février 2003, n° 33, p. 8-19

✓ Emmanuelle Claudel, "Publicité des débats devant le Conseil : le revirement n'aura pas lieu", *in* : *Revue trimestrielle de droit commercial*, juillet - septembre 2003, n° 3, p.

■ **Com., 28 juin 2005** ■

Bull. 2005, IV, n° 137, p. 145 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Publicité - Garantie - Reconnaissance - Cas - Procédure devant le Conseil de la concurrence.

◆ **Sommaire :**

Le seul fait que les débats devant le Conseil de la concurrence ne sont pas publics ne saurait faire grief aux parties intéressées dès lors que les décisions prises par le Conseil subissent a posteriori le contrôle effectif d'un organe judiciaire offrant toutes les garanties d'un tribunal au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne :**

La Cour européenne est très attachée au droit à la publicité des débats qui constitue selon elle, "*l'un des moyens qui contribuent à préserver la confiance dans les cours et tribunaux [...] et aide à réaliser le but de l'article 6 § 1 : le procès équitable [...] :*" CEDH, *Axen c. Allemagne* du 8 décembre 1983 - req n° 8273/78 (§ 25).

Cependant, outre les restrictions figurant à l'article 6 § 1, la Cour admet l'absence de débats publics à un stade de la procédure, si elle est compensée à un autre stade par la publicité devant une juridiction supérieure appelée à trancher en fait et en droit : arrêt CEDH, *Le Compte, Van Leuven et de Meyere c. Belgique* du 23 juin 1981 - req n° 6878/75.



4. DROIT D'ACCÈS À UN TRIBUNAL

■ **Com., 22 octobre 2002** ■

Bull. 2002, IV, n° 147, p. 166 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Accès - Douanes - Droits - Remboursement - Action en justice - Possibilité - Compatibilité.

◆ **Sommaire :**

Le moyen tiré du caractère incompatible avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il institue le libre accès au juge, est inopérant, dès lors que l'importateur qui l'invoquait pouvait agir en justice pour obtenir la restitution de montants perçus au titre de taxes qu'il estimait contraires au droit communautaire avant que la Cour de justice des Communautés européennes, saisie par des juridictions appelées à statuer sur de telles actions, se soit prononcée.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne :**

Le droit d'accès à un tribunal a expressément été affirmé dans l'arrêt *Golder c. Royaume Uni* du 21 février 1975 - req n° 445170, dans lequel la Cour a précisé que

l'“on ne comprendrait pas que l'article 6 § 1 décrive en détail les garanties de procédure accordées aux parties à une action civile en cours et qu'il ne protège pas d'abord ce qui seul permet d'en bénéficier : l'accès au juge.” (§ 35).

■ **Com., 8 juillet 2003** ■

Bull. 2003, IV, n° 121, p. 139 (cassation partielle)

(cité sous article 14 : “Interdiction des discriminations” combiné avec article 1^{er} du 1^{er} Protocole additionnel : “droit de propriété”, p. 156)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Tribunal - Accès - Droit d'agir - Bénéficiaires - Personne morale de nationalité étrangère.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété - Bénéficiaires - Personne morale - Nationalité - Absence d'influence.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Violation - Cas - Discrimination fondée sur l'origine nationale - Caractérisation - Applications diverses - Décision d'irrecevabilité d'une action en justice engagée par une société de capitaux étrangère non autorisée.

■ **Com., 17 mars 2004** ■

Bull. 2004, IV, n° 54, p 55 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Accès - Impôts et taxes - Recouvrement - Pénalités et sanctions - Intérêt de retard - Montant (non).

◆ **Sommaire :**

Les intérêts de retard prévus par l'article 1727 du Code général des impôts, destinés à compenser le préjudice financier subi par le Trésor public du fait de l'encaissement tardif de sa créance, ne sont pas des sanctions susceptibles de justifier la mise en oeuvre des garanties résultant de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

★★★

5. DROIT À UN TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL

■ **Com., 14 mai 2002** ■

Bull. 2002, IV, n° 82, p. 88 (cassation sans renvoi)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Administrateur judiciaire - Commission nationale de discipline - Composition - Rapporteur non chargé de l'instruction des faits - Compatibilité.

◆ **Sommaire :**

Dès lors qu'il ne résulte pas de la décision annulée que les rapporteurs aient été chargés de procéder à une instruction sur les faits dont la commission était saisie, viole les articles 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et 27 du décret du

27 décembre 1985, la cour d'appel qui, pour annuler la décision de la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires, retient qu'elle a été rendue sur le rapport des rapporteurs susmentionnés.

■ **Com., 26 novembre 2003** ■

Bull.2003, IV, n° 185, p. 204 (cassation partielle)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Propriété industrielle - Décision du Directeur de l'INPI - Recours - Participation du Directeur aux débats - Moyen soulevé pour la première fois en cassation - Irrecevabilité.

◆ **Sommaire** :

La participation du Directeur de l'INPI aux débats suivis devant la cour d'appel saisie d'un recours contre une décision qu'il a rendue, qui résulte des dispositions de l'article L. 411-4 du Code de la propriété intellectuelle, était connue des parties ; il s'ensuit qu'une partie n'est pas recevable à invoquer devant la Cour de cassation la violation de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'elle avait la possibilité d'en faire état devant la cour d'appel et qu'elle s'en est abstenue ; que le moyen est irrecevable.

◆ **Commentaire** :

✓ Christophe Caron, "Marques, droits de l'homme et droit des marques : inquiétudes prospectives", *in* : *JurisClasseur périodique* Ed. Communication - commerce électronique 2004, n° 4, p. 29-30.

■ **Com., 9 juin 2004** ■

Bull. 2004, IV, n° 117, p. 119 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Garantie - Reconnaissance - Cas - Exercice successif par le Conseil de la concurrence de sa compétence consultative et de son pouvoir de sanction - Condition.

◆ **Sommaire** :

Le principe d'impartialité et le respect des droits de la défense ne s'opposent pas à ce que le Conseil de la concurrence exerce successivement sa compétence consultative et son pouvoir de sanction dès lors que les faits qu'il apprécie dans la procédure de sanction sont distincts des questions qu'il a examinées antérieurement dans le cadre d'une procédure d'avis.

◆ **Voir aussi** :

l'arrêt de la chambre commerciale du 14 juin 2005 (Bull. 2005, IV, n° 128, p. 137 - pourvois n° 04-14-329 et 04-15-562) à propos de l'AMF et des pouvoirs de son président.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne :**

Dans l'arrêt *Morel c. France* du 6 juin 2000 - req. n° 34130/96, à propos d'une procédure de redressement judiciaire, la cour de Strasbourg estime qu'il n'y a pas d'atteinte à l'impartialité du fait de la participation du juge-commissaire à la formation de jugement du tribunal de commerce qu'il a présidé, et qui était appelée à se prononcer sur la viabilité d'un plan de redressement, en application de l'article 61 de la loi du 25 janvier 1985.

En l'espèce, la cour n'a trouvé "*aucun motif objectif de croire que la nature et l'étendue des tâches du juge-commissaire durant la phase d'observation - destinée à assurer la gestion courante des sociétés - impliquaient un préjugé sur la question - distincte - à trancher au sein du tribunal concernant l'appréciation de la viabilité du plan de continuation proposé par le requérant à la fin de la période d'observation et des garanties financières produites à l'audience*" (§49).

■ **Com., 25 avril 2006** ■

Bull. 2006, IV, n° 97, p. 95 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Tribunal - Impartialité - Cours et tribunaux - Composition - Cour d'appel - Magistrat ayant connu du même litige en première instance - Impossibilité.

◆ **Sommaire :**

Il résulte de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge qui s'est déclaré empêché de connaître de la cause ne peut plus en connaître.

■ **Com., 16 mai 2006** ■

Bull. 2006, IV, n° 123, p. 126 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Tribunal - Impartialité - Garantie - Reconnaissance - Cas - Saisine d'office aux fins d'ouverture d'une procédure collective à l'égard des dirigeants d'une personne morale.

◆ **Sommaire :**

La faculté pour une juridiction de se saisir d'office, dans des conditions prévues par la loi, ne porte pas, par elle-même, atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité garantis par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ayant relevé que le tribunal s'était saisi d'office par application de l'article L. 624-5 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et que les faits considérés, leur éventuelle imputabilité et leur possible qualification juridique avaient été portés à la connaissance du dirigeant qui avait bénéficié de l'information exigée par l'article 8 du décret du 27 décembre 1985, la cour d'appel a rejeté à bon droit les exceptions de nullité tirées de l'irrégularité de la procédure.

◆ **Commentaire** :

✓ A. Lienhard, "Sort des extensions-sanctions ouvertes sur saisine d'office avant le 1^{er} janvier 2006", *in* : *Le Dalloz*, cahier droit des affaires, 1^{er} juin 2006, n° 21, p. 1449-1451.



Article 14

Interdiction des discriminations

■ **Com., 27 septembre 2005** ■

Bull. 2005, IV, n° 185, p. 200 (rejet)

(cité sous article 6 § 1, "1. Domaine d'application", p. 144)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Domaine d'application - Sanction - Définition - Exclusion - Intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code général des impôts.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Violation - Cas - Allégation - Défaut - Portée.

◆ **Sommaire :**

Les dispositions de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, combinées avec celles de l'article 1er du Premier protocole additionnel à celle-ci, sont sans portée dans les rapports institués entre l'Etat et les contribuables à l'occasion de l'établissement ou du recouvrement de l'impôt.

◇◇◇

Article 14 - DROIT GARANTI : ARTICLE 1^{ER} DU PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 1

DROIT À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ

■ **Com., 8 juillet 2003** ■

Bull 2003, IV, n° 121, p. 139 (cassation partielle)

(Cité sous article 6 § 1, "4. Droit d'accès à un tribunal", p. 152)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Tribunal - Accès - Droit d'agir - Bénéficiaires - Personne morale de nationalité étrangère.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété - Bénéficiaires - Personne morale - Nationalité - Absence d'influence.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Violation - Cas - Discrimination fondée sur l'origine nationale - Caractérisation - Applications diverses - Décision d'irrecevabilité d'une action en justice engagée par une société de capitaux étrangère non autorisée.

◆ **Sommaire :**

Viole les articles 1er, 14 et 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 1er et 5 de son protocole additionnel, ensemble l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable la demande en justice d'une société retient que celle-ci

ne peut ester en justice, faute de satisfaire aux exigences de la loi du 30 mai 1857, qui subordonnent le droit d'agir des sociétés de capitaux étrangères à une autorisation délivrée par décret, alors que toute personne morale, quelle que soit sa nationalité, a droit au respect de ses biens et à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial.

◆ **Commentaires** :

✓ Richard Crône, observations *in* : *Répertoire Defrénois*, 15 septembre 2003, n° 17, p. 1058-1066

✓ Georges Khairallah, "La personnalité morale en France d'une société anonyme étrangère", *in* : *Le Dalloz*, cahier droit des affaires, 2004, jurisprudence, p. 692-694.

✓ Hugues Kenfack, "L'apport des droits de l'homme au droit du commerce international", *in* : *JurisClasseur périodique*, 2004, éd. générale, n° 28, p. 1285-1287.

✓ Richard Crône, note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 19 octobre 2003, jurisprudence, p. 3144-3147.

■ **Com., 27 septembre 2005** ■

Bull. 2005, IV, n° 184, p. 198 (rejet)

(cité sous article 6 § 1, "1. Domaine d'application", p. 144 et article 1^{er} du 1^{er} protocole, "droit à la protection de la propriété", p. 159)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Domaine d'application - Exclusion - Intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code général des impôts

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Domaine d'application - Exclusion - Rapports institués entre l'Etat et les contribuables à l'occasion de l'établissement ou du recouvrement de l'impôt.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété - Droit au respect de ses biens - Restrictions - Garantie du paiement des impôts, contributions et amendes - Portée.

◆ **Sommaire** :

Les dispositions de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, combinées avec celles de l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à celle-ci, sont sans portée dans les rapports institués entre l'Etat et les contribuables à l'occasion de l'établissement ou du recouvrement de l'impôt.

★ ★ ★

Article Premier du Protocole additionnel n° 1 droit à la protection de la propriété

■ Com., 12 juillet 2004 ■

Bull. 2004, IV, n° 153, p. 167 (rejet)

(cité sous l'article 6 § 1, "1. Domaine d'application", p. 142)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Domaine d'application - Exclusion - Matière fiscale - Condition.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété - Restrictions - Garantie du paiement des impôts, contributions et amendes - Article 25 II B de la loi de finances rectificative pour 1999.

◆ Sommaire :

En fondant sa décision sur l'application de l'article 25-II B de la loi de finances rectificative pour 1999, une cour d'appel n'a pas méconnu les dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatives à la protection de la propriété, qui réservent le droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour assurer le paiement des impôts, ni l'article 6.1 de la même Convention, qui, en l'absence de toute accusation en matière pénale, n'est pas applicable au contentieux fiscal, lequel échappe au champ des droits et obligations de caractère civil, en dépit des effets patrimoniaux qu'il a nécessairement quant à la situation des contribuables.

■ Com., 25 janvier 2005 ■

Bull. 2005, IV, n°16 p. 15 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété - Violation - Défaut - Cas - Impôt de solidarité sur la fortune.

◆ Sommaire :

Ne méconnaît pas l'article 1^{er} du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une cour d'appel qui, analysant celui-ci, relève que le droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur des lois qui réglementent l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement de l'impôt n'est pas contraire au principe selon lequel toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens, et retient que l'impôt de solidarité sur la fortune s'inscrit dans ce cadre, dès lors que ses principes de fonctionnement et modalités de calcul sont précisés par une loi, qui n'a pas été déclarée contraire aux principes constitutionnels, que sa finalité est celle, évidente, de l'intérêt général auquel contribue toute imposition, et que la proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ne peut être sérieusement contestée, la loi, notamment avec le système de plafonnement, maintenant un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits de l'homme, ajoutant encore que l'impôt de

solidarité sur la fortune tient compte, grâce aux différentes tranches qu'il comporte, des facultés contributives de chacun des redevables à raison de l'importance et de la nature du patrimoine qui en constitue l'assiette, pour en déduire que les demandes tirées du caractère confiscatoire de cet impôt ne peuvent être accueillies.

◆ **Commentaire :**

✓ Jean-Luc Pierre, "Impôt de solidarité sur la fortune, la Cour de cassation examine l'ISF au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme", *in : JurisClasseur Périodique*, édition entreprise, 19 mai 2005, n° 20, p. 837-839.

■ **Com., 12 juillet 2005** ■

Bull. 2005, IV, n° 174, p. 187 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier protocole additionnel - Article 1er - Protection de la propriété - Violation - Défaut - Cas - Inaccessibilité légale des actions et parts sociales détenues par les dirigeants sociaux d'une personne morale en redressement judiciaire.

◆ **Sommaire :**

Les dispositions de l'article L. 621-59 du Code de commerce qui édictent, lorsque la survie de l'entreprise le requiert, une mesure d'inaccessibilité en particulier des actions détenues par les dirigeants sociaux, ne sont pas contraires à celles de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il protège le droit de propriété.

◆ **Commentaire :**

✓ Alain Lienhard, "La Cour de cassation valide la faculté de prononcer l'inaccessibilité des actions des dirigeants", *in : Le Dalloz*, 2005, cahier droit des affaires, sommaires commentés, p. 2071-2072.

■ **Com., 27 septembre 2005** ■

Bull. 2005, IV, n° 184, p. 198 (rejet)

(cité sous article 6 § 1, "1. Domaine d'application", p. 144
et article 14, "Interdiction des discriminations", combiné avec l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1, "protection de la propriété" p. 157)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Domaine d'application - Exclusion - Intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code général des impôts

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Domaine d'application - Exclusion - Rapports institués entre l'Etat et les contribuables à l'occasion de l'établissement ou du recouvrement de l'impôt.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété - Droit au respect de ses biens - Restrictions - Garantie du paiement des impôts, contributions et amendes - Portée.

★ ★ ★

CHAMBRE SOCIALE

Article 6 §1

Droit à un procès équitable

1. DOMAINE D'APPLICATION

■ **Soc., 9 novembre 2005** ■

Bull. 2002, V, n° 318, p. 280 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Compatibilité - Nouveau Code de procédure civile - Article 528-1 - Portée.

◆ Sommaire :

Les principes de sécurité juridiques et de bonne administration de la justice qui fondent les dispositions de l'article 528-1 du nouveau Code de procédure civile constituent des impératifs qui ne sont pas contraires à l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'hommes et des libertés fondamentales.

■ **Soc., 21 mars 2006** ■

Bull. 2006, V, n° 115, p. 109 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Domaine d'application - Exclusion - Procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime.

◆ Sommaire :

La procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime, qui ne porte pas sur une contestation d'un droit ou d'une obligation de caractère civil, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dès lors, l'absence de publicité des débats et du prononcé de la décision ne peut être sanctionné sur le fondement de l'article précité.

◆ Commentaire :

✓ Bernard Boubli, "La publicité des débats ne s'impose pas en matière de renvoi pour suspicion légitime", *in* : *JurisClasseur périodique*, éd. Social, n° 21, 23 mai 2006, p. 1432.

☆☆☆

2. CARACTÈRE ÉQUITABLE DU PROCÈS

■ Soc., 19 novembre 2002 ■

Bull. 2002, V, n° 347, p. 339 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Équité - Renvoi pour cause de suspicion légitime - Principe de la contradiction - Nécessité.

◆ Sommaire :

Ne satisfait pas au respect du principe de la contradiction et du droit à un procès équitable, méconnaissant ainsi les articles 14 et 16 du nouveau Code de procédure civile, 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, les arrêts qui statuent sur une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, sans qu'il résulte de leurs mentions ni des pièces de la procédure que la partie requérante ait été entendue ou appelée.

◆ Commentaire :

✓ Frédéric-Jérôme Pansier, observations sous arrêt, *in* : *Cahiers sociaux du barreau de Paris*, 2003, n° 147 S 68.

■ Soc., 18 mars 2003 ■

Bull. 2003, V, n° 100, p. 96 (cassation sans renvoi)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Violation - Défaut - Cas - Intervention du législateur dans une instance en cours - Conditions - Impérieux motif d'intérêt général - Applications diverses - Article 29 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Équité - Violation - Cas - Intervention du législateur dans une instance en cours - Conditions.

◆ Sommaire :

Obéit à d'impérieux motifs d'intérêt général, l'intervention du législateur destinée à aménager les effets d'une jurisprudence nouvelle de nature à compromettre la pérennité du service public de la Santé et de la Protection sociale auquel participent les établissements pour personnes inadaptées et handicapées Dès lors, viole l'article 29 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 et l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel qui écarte l'application dudit article 29 à un litige, tant pour la période antérieure au 1er février 2000 que pour la période comprise entre cette date et celle de l'entrée en vigueur du décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001 instituant une durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif.

◆ Commentaire :

✓ Cyrille Charbonneau, "Analyse de la rétroactivité des « lois d'adaptation » de la jurisprudence" *in* : *Cahiers sociaux du barreau de Paris*, 2003, n° 151, A.35.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne :**

voir commentaire sous Ass Plén. 23 janvier 2004, p. 23-24 de ce document.

■ **Soc., 20 octobre 2004** ■

Bull. 2004, V, n° 266, p. 241 (cassation sans renvoi)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Violation - Défaut - Cas - Intervention du législateur dans une instance en cours - Conditions - Impérieux motif d'intérêt général - Applications diverses - Article 8 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Violation - Cas - Intervention du législateur dans une instance en cours - Conditions - Détermination.

◆ **Sommaire :**

Viole l'article 8 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 et l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le conseil de prud'hommes qui condamne l'employeur au paiement de sommes liées à l'application de l'accord-cadre relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail, signé le 12 mars 1999 pour les entreprises relevant de la convention collective du 15 mars 1966, alors, d'une part, qu'il résulte de la procédure que les instances n'étaient pas en cours à la date du 18 septembre 2002 et que les affaires n'étaient pas jugées lorsque la loi du 17 janvier 2003 est entrée en vigueur, et, d'autre part, qu'obéit à d'impérieux motifs d'intérêt général l'intervention du législateur destinée à aménager les effets d'une jurisprudence nouvelle de nature à compromettre la pérennité du service public de la Santé et de la Protection sociale auquel participent les établissements pour personnes inadaptées et handicapées.

◆ **Commentaire :**

✓ Cyrille Charbonneau, "Réforme des 35 heures" in : *Cahiers sociaux du barreau de Paris*, 2005, n° 166, A6, p. 11-12.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne :**

voir commentaire sous Ass Plén. 23 janvier 2004, p. 23-24 de ce document.

■ **Soc., 17 décembre 2004** ■

Bull. 2004, V, n° 346, p. 310 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Violation - Défaut - Cas - Application immédiate d'une règle jurisprudentielle nouvelle - Applications diverses - Règle de l'exigence d'une contrepartie financière comme condition de validité d'une clause de non concurrence.

◆ **Sommaire :**

L'exigence d'une contrepartie financière à la clause de non-concurrence répond à l'impérieuse nécessité d'assurer la sauvegarde et l'effectivité de la liberté fondamentale d'exercer une activité professionnelle ; dès lors, loin de violer les articles 1er, 2 et 1134 du Code civil et l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales, une cour d'appel en fait au contraire une exacte application en décidant que cette exigence était d'application immédiate. Doit donc être rejeté le moyen d'un pourvoi reprochant à un arrêt d'avoir annulé en raison de l'absence de contrepartie financière une clause de non-concurrence convenue en 1996 entre un salarié et un employeur, peu important qu'à cette époque la jurisprudence de la Cour de cassation ne retint pas la nullité d'une telle clause en raison de l'absence de contrepartie.

◆ **Commentaires :**

✓ Pierre-Yves Gautier, "Rétroactivité de la jurisprudence et arrêts de règlements : au sujet de la contre-partie à la clause de non concurrence.", note *in* : *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier - mars 2005, n° 1, p. 159-163

✓ Philippe Thierry, "Où l'on conteste que l'aménagement des revirements de jurisprudence n'est pas si simple..." *in* : *Revue trimestrielle de droit civil*, juillet-septembre 2005, n° 3, p. 625-627.

✓ Frédéric-Jérôme Pansier "Revirements de jurisprudence, Application immédiate ou rétroactive" *in* : *Cahiers sociaux du barreau de Paris*, 2005, n° 168, A23, p. 115-116.

■ **Soc., 27 septembre 2005** ■

Bull. 2005, V, n° 269, p. 236

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Violation - Cas - Défaut d'effectivité du droit de recours - Applications diverses - Constatation par une cour d'appel qu'elle n'est saisie d'aucun moyen par l'appelant non représenté, sans transmission au bureau d'aide juridictionnelle de la demande formée par ce justifiable.

◆ **Sommaire :**

Violent les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 2, 10 et 12 de la loi du 10 juillet 1991 relatifs à l'aide juridictionnelle, une cour d'appel qui, dans une procédure sans représentation obligatoire, après avoir relevé que l'appelant n'était ni présent, ni représenté, constate qu'elle n'est saisie d'aucun moyen, alors que cette partie ayant formé une demande d'aide juridictionnelle, il appartenait à la cour de la transmettre au bureau d'aide juridictionnelle.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne :**

Dans l'arrêt *Bertuzzi c. France*, du 13 février 2003 - req. n° 36378/97, la Cour énonce que si la Convention n'oblige pas à accorder l'aide judiciaire dans toutes les contestations en matière civile, le droit d'accès au tribunal doit s'exercer de manière concrète et effective.

Dans cette espèce, la Cour estime qu'"*averties du désistement de ces avocats, les autorités compétentes, le bâtonnier ou son délégué, auraient dû pourvoir à leur remplacement afin que le requérant bénéficie d'une assistance effective*" (§ 30), d'autant que le bureau d'aide juridictionnelle avait alloué l'aide judiciaire au requérant dans une procédure civile sans représentation obligatoire. La Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 au titre du droit d'accès effectif à un tribunal.

◆ **Voir aussi** :

mutatis mutandis, l'arrêt CEDH, *Artico c. Italie* - req. n° 6694/74, du 13 mai 1980, (§ 33) :
"la circonstance que l'affaire Artico présentait un caractère pénal ne fait pas obstacle à la transposition en l'espèce du raisonnement suivi alors".



3. DROIT A ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE

■ **Soc., 30 septembre 2005** ■

Bull. 2005, V, n° 279, p. 243 (rejet)

(cité sous article 46 : "Force obligatoire et exécution des arrêts de la CEDH", p. 178)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 46 - Force obligatoire des arrêts - Effets - Etendue - Limites - Détermination.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Délai raisonnable - Exigence - Violation - Effets - Droit au réexamen de la cause (non).



4. DROIT D'ACCÈS À UN TRIBUNAL

■ **Soc., 3 décembre 2002** ■

Bull. 2002, V, n° 362, p. 358 (Rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Accès - Droit d'agir - Restriction - Cause - Disposition d'une convention ou d'un accord collectif de travail subordonnant une sanction à l'avis conforme d'un organisme paritaire.

◆ **Sommaire** :

Les conventions et accords collectifs de travail peuvent limiter les possibilités de licenciement aux causes et conditions qu'ils déterminent et qui ne rendent pas impossible toute rupture du contrat de travail. Dès lors une cour d'appel décide à bon droit que le fait pour les partenaires sociaux de subordonner une mesure de révocation immédiate privative pour le salarié de préavis et d'indemnité à l'avis conforme d'un organisme paritaire constituant une émanation des employeurs et des salariés ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

◆ **Commentaire** :

✓ Jean Savatier, note sous arrêt, *in* : *Droit social*, 2003, p. 235-237.



5. DROIT À UN TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL

■ Soc., 19 décembre 2003 ■

Bull. 2003, V, n° 321, p. 323 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Garantie - Reconnaissance - Cas - Conseiller prud'homme appartenant à la même organisation syndicale qu'une partie.

◆ Sommaire :

Le respect de l'exigence d'impartialité, imposé tant par les règles de droit interne que par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est assuré, devant le conseil de prud'hommes, par la composition paritaire de cette juridiction qui comprend un nombre égal de salariés et d'employeurs élus, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par le recours à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas, d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation. Dès lors, la circonstance qu'un ou plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes appartiennent à la même organisation syndicale que l'une des parties au procès n'est pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêts inhérent au fonctionnement de la juridiction prud'homale ou à mettre en cause l'impartialité de ses membres.

◆ Commentaire :

✓ Marie-Christine Haller, "La même appartenance syndicale qu'une des parties au litige ne met pas en cause l'impartialité d'un conseiller prud'homme", *in* : *Jurisprudence sociale Lamy*, 2004, n° 138-5, p. 18-20.

✓ Frédéric-Jérôme Pansier, "Impartialité et appartenance syndicale", *in* : *Cahiers sociaux du barreau de Paris*, 2004, n° 158, A 17, p. 109-112.

✓ Jean-Paul Collomp, avis sous Cass. soc., 19 décembre 2003, *in* : *La Gazette du Palais*, janvier-février 2004, n° 1, jurisprudence, p. 527-532.

✓ Georges Picca et Alain Sauret, note sous arrêt, *in* : *Les Petites affiches*, 29 mars 2004, n° 63, p. 5.

■ Soc., 13 juillet 2004 ■

Bull. 2004, V, n° 213, p. 197 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Garantie - Reconnaissance - Cas - Participation à la formation statuant sur un recours en révision de magistrats ayant délibéré de la décision faisant l'objet du recours.

◆ Sommaire :

Le recours en révision étant une voie de rétractation supposant l'existence d'un élément nouveau, c'est sans méconnaître l'obligation d'impartialité édictée par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une cour d'appel, devant laquelle pouvait s'instaurer un débat contradictoire a été composée par des magistrats ayant délibéré de la décision qui faisait l'objet du recours.

■ **Soc., 2 février 2005** ■

Bull. 2005, V, n° 44, p. 39 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Défaut - Caractérisation - Cas - Exercice par un conseiller prud'homme d'une mission d'assistance ou d'un mandat de représentation devant le conseil de prud'hommes dont il est membre.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Indépendance - Défaut - Caractérisation - Cas - Exercice par un conseiller prud'homme d'une mission d'assistance ou d'un mandat de représentation devant le conseil de prud'hommes dont il est membre.

◆ **Sommaire** :

En vertu de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial. Cette exigence implique qu'un conseiller prud'homme n'exerce pas de mission d'assistance ou de mandat de représentation devant le conseil des prud'hommes dont il est membre.

◆ **Commentaires** :

✓ Georges Picca et Alain Sauret, "Chronique de droit social, note", *in* : *Les petites affiches*, 5 mai 2005, n° 89, p. 4.

✓ Frédéric-Jérôme Pansier, "Conseiller prud'homme et tribunal impartial", note sous arrêt, *in* : *Cahiers sociaux du barreau de Paris*, 2005, n° 170 A 37, p. 219-220

☆☆☆

Article 6 § 2

Droit à la présomption d'innocence

■ **Soc., 25 mars 2003** ■

Bull. 2003, V, n° 112, p. 108 (rejet)

(cité sous article 1^{er} Protocole n° 1 “Droit à la protection de la propriété”, p. 176)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.2 - Présomption d'innocence - Violation - Défaut - Applications diverses - Limitation des prestations d'assurances sociales dues à un assuré en détention provisoire.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété - Sécurité sociale - Bénéficiaires - Détenus - Droit à prestations sociales - Limites - Portée.

◆ **Sommaire :**

Les articles L. 381-30 et L. 381-30-1 du Code de la sécurité sociale, qui prévoient que les personnes incarcérées sont affiliées obligatoirement aux assurances maladie et maternité du régime général et que cette affiliation n'ouvre droit qu'aux prestations en nature, s'appliquent aux détenus provisoires comme aux condamnés. Ces dispositions ne sont contraires ni à la présomption d'innocence ni à la protection des biens garantis respectivement par l'article 6.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et par l'article 1^{er} du protocole additionnel à cette convention.



Article 8

Droit au respect de la vie privée et de la vie familiale

■ **Soc., 26 novembre 2002** ■

Bull. 2002, V, n° 352, p. 345 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie privée - Atteinte - Contrat de travail - Filature par l'employeur à l'insu du salarié.

◆ **Sommaire :**

Il résulte des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du Code civil, 9 du nouveau Code de procédure civile, et L. 120-2 du Code du travail qu'une filature organisée par l'employeur pour surveiller l'activité d'un salarié constitue un moyen de preuve illicite dès lors qu'elle implique nécessairement une atteinte à la vie privée de ce dernier, insusceptible d'être justifiée, eu égard à son caractère disproportionné, par les intérêts légitimes de l'employeur.

◆ **Commentaire :**

✓ Jean-Michel Bruguière, "Filer ne peut prouver! La chambre sociale condamne les employeurs Nestor Burma et montre la voie de la preuve loyale", *in : Le Dalloz*, 17 juillet 2003, p. 1858-1862.

✓ Jean Savatier, observations sous arrêt, *in : Droit social*, 2003, p. 225-227.

✓ Jacques Ravanas, "Protection de la vie privée : la preuve illicite d'une relation "défectueuse" de travail" *in : Le Dalloz* 2003, chronique p. 1305-1308.

■ **Soc., 19 décembre 2002** ■

Bull. 2002, V, n° 404, p. 403 (rejet)

(cité sous article 14 "Interdiction des discriminations" combiné aux articles 8 de la Convention et 1^{er} du protocole additionnel n° 1, "Droit au respect de la vie privée et de la vie familiale" et "Droit à la protection de la propriété" p. 174)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Principe de non-discrimination - Sécurité sociale - Assurances sociales - Prestations - Bénéficiaires - Ayants droit de nationalité étrangère d'un assuré - Conditions - Conditions distinctes pour les ayants droit de nationalité française d'un assuré - Distinction justifiée - Portée.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété - Sécurité sociale - Prestations - Bénéficiaires - Ayants droit de nationalité étrangère d'un assuré - Conditions - Portée.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie familiale - Sécurité sociale - Prestations - Bénéficiaires - Ayants droit de nationalité étrangère d'un assuré - Conditions - Portée.

■ **Soc., 12 octobre 2004** ■

Bull. 2004, V, n° 245, p. 226 (Cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la correspondance - Atteinte - Caractérisation - Cas - Connaissance prise par l'employeur de messages personnels émis ou reçus par un salarié grâce à un ordinateur mis à sa disposition pour son travail.

◆ **Sommaire :**

Il résulte des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du Code civil, 9 du nouveau Code de procédure civile et L.120-2 du Code du travail que le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée, laquelle implique en particulier le secret des correspondances, en sorte que l'employeur ne peut, sans violation de cette liberté fondamentale, prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail, même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur. Encourt par suite la cassation l'arrêt qui décide que la mise à pied d'un salarié était justifiée en raison du fait qu'il avait entretenu une correspondance de nature personnelle pendant son temps de travail en utilisant la messagerie électronique de l'entreprise, dès lors que l'employeur avait eu connaissance de cette correspondance en consultant l'ordinateur mis à la disposition du salarié par l'entreprise.

■ **Soc., 17 mai 2005** ■

Bull. 2005, V, n° 165, p. 143 (Cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie privée - Exercice de ce droit - Atteinte - Caractérisation - Cas - Ouverture par l'employeur d'un fichier personnel enregistré sur un support informatique hors la présence du salarié - Condition.

◆ **Sommaire :**

Sauf risque ou événement particulier, l'employeur ne peut ouvrir les fichiers identifiés par le salarié comme personnels contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition qu'en présence de ce dernier ou celui-ci dûment appelé.

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne :**

La Cour européenne s'est prononcée, à compter de l'arrêt CEDH, *Malone c. Royaume Uni*, 2 août 1984 - req. n° 8691/79, sur le droit au respect de la correspondance comme élément de l'intimité de la vie privée, mais n'a pas encore eu l'occasion de traiter du courrier électronique.

◆ **Commentaires :**

- ✓ François Vélot, "L'employeur n'a pas à ouvrir les fichiers personnels d'un salarié...", commentaire d'arrêt, *in* : *Lamy*, social, 26 mai 2005, n° 170-5.
- ✓ Agathe Lepape, "Le faux-jumeau de l'arrêt Nikon", *in* : *JurisClasseur périodique*, éd. Communication, Commerce électronique, juillet - août 2005, n° 718, commentaire n° 121, p. 34-36
- ✓ Frédéric-Jérôme Pansier, "Vie privée du salarié et fichiers personnels", note sous

arrêt, *in* : *Cahiers sociaux du barreau de Paris*, 2005, n° 173 A 67, p. 385-386
✓ Jean-Emmanuel Ray, "L'ouverture par l'employeur des dossiers personnels du salarié, Cass. soc., 17 mai 2005 : le retour de l'article L.120-2", *in* : *Droit social*, n° 7/8, juillet - août 2005, p. 789-793.

■ **Soc., 12 juillet 2005** ■

Bull. 2005, V, n° 241, p. 210 (Cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect du domicile - Choix du domicile - Liberté individuelle - Restriction apportée par l'employeur - Condition.

◆ **Sommaire** :

Toute personne dispose de la liberté de choisir son domicile et nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de tâche à accomplir et proportionnées au but recherché. Porte atteinte à la liberté individuelle de l'avocat salarié, la clause du contrat de travail faisant obligation à cet avocat de fixer son domicile au lieu d'implantation du cabinet en justifiant cette obligation par la seule nécessité "d'une bonne intégration dans l'environnement local".

◆ **Commentaires** :

✓ Jacques Barthélémy "Contrat de travail. Clause imposant un domicile au lieu d'implantation de l'entreprise : conditions de licéité" *in* : *Droit social*, novembre 2005, n° 11, p. 1037-1038.

✓ Marie-Christine Haller "Obligation de résidence : elle ne peut se justifier par la seule nécessité d'une relation de proximité entre un salarié et ses clients" *in* : *Jurisprudence sociale Lamy*, 2005, n° 174-3, p. 12-13.

★ ★ ★

Article 11

Droit à la liberté de réunion et d'association

■ **Soc., 22 février 2006** ■

Bull. 2006, V, n° 85, p. 76. (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 11 - Liberté d'association - Restrictions - Cause - Protection de la santé ou de la morale - Applications diverses - Obligation pour une entreprise d'adhérer à une caisse de congés payés.

◆ **Sommaire :**

Aux termes de l'article 11 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la liberté d'association ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Dès lors, justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, ayant relevé que les caisses de congés payés avaient pour objet la protection des droits et de la santé des salariés en leur assurant non seulement le paiement des congés payés, mais également des indemnités de chômage dues pour les arrêts de travail liés aux intempéries, énonce qu'il s'en déduit que l'adhésion obligatoire à ces caisses prévue en France par les articles L. 731-1 et D. 732-1 du code du travail, est une mesure nécessaire à cette protection au sens de l'article 11 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

◆ **Commentaire :**

✓ Christophe Willmann, "Adhésion à une caisse de congés payés : entre droit de la concurrence et droits de l'homme", *in : JursiClasseur périodique*, éd. Social, n°16, 18 avril 2006, p. 1309.

★ ★ ★

Article 14

Interdiction des discriminations

ARTICLE 14 - DROIT GARANTI : ARTICLE 1^{ER} DU **PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 1** **DROIT À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ**

■ **Soc., 17 juin 2003** ■

Bull. 2003, V, n° 195, p 193 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Discrimination entre salariés - Caractérisation - Exclusion - Conditions - Détermination.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété - Contrat de travail - Avantages particuliers - Bénéficiaires - Condition.

♦ **Sommaire** :

Aucune discrimination contraire aux articles 39 du traité instituant la Communauté européenne et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, complété par l'article 1er de son protocole additionnel, n'est caractérisée lorsqu'une différence de traitement entre des salariés dont les contrats de travail relèvent de lois différentes repose sur une justification objective et raisonnable, indépendante de la nationalité des travailleurs concernés et proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par l'accord conclu à l'occasion d'une restructuration de l'entreprise.

♦ **Commentaires** :

✓ Antoine Jeammaud, "Du principe d'égalité du traitement des salariés", *in : Droit social*, juillet - août 2004, n° 7/8, p. 694-705

⇒ **Lien avec la jurisprudence européenne** :

Selon la jurisprudence de la Cour européenne, (notamment, arrêt CEDH, *Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique c. Belgique*, 23 juillet 1968 - req n° 1474/62), deux critères doivent se trouver réunis pour qu'il y ait discrimination :

- une différence de traitement dans l'exercice ou la jouissance d'un droit reconnu,
- un manque de justification objective et raisonnable.

La différence de traitement implique une différence appliquée à la victime potentielle alors qu'elle se trouve dans une situation analogue ou comparable à celle des autres personnes mieux traitées. La liste des motifs de discrimination (sexe, race, couleur, langue religion, etc) de l'article 14 n'est qu'indicative.

Dans l'arrêt CEDH, *Fretté c. France*, 26 février 2002 - req. n° 36515/97, à propos de la violation alléguée des articles 8 et 14 combinés, du fait du refus d'agrément à l'adoption

opposé au requérant et fondé essentiellement sur son homosexualité, la Cour énonce : *“une distinction est discriminatoire au sens de l'article 14 si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas de « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »”* (§ 34).

Cependant la Cour reconnaît aux Etats contractants, une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement juridique.



**Article 14 - DROITS GARANTIS : ARTICLES 8 DE LA CONVENTION
ET 1^{ER} DU PROTOCOLE ADDITIONNEL N°1
DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE ET DROIT À LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ**

■ **Soc., 19 décembre 2002** ■

Bull. 2002, V, n° 404, p. 403 (rejet)

(cité sous article 8 “Droit au respect de la vie privée et familiale”, p. 169)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Principe de non-discrimination - Sécurité sociale - Assurances sociales - Prestations - Bénéficiaires - Ayants droit de nationalité étrangère d'un assuré - Conditions - Conditions distinctes pour les ayants droit de nationalité française d'un assuré - Distinction justifiée - Portée.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété - Sécurité sociale - Prestations - Bénéficiaires - Ayants droit de nationalité étrangère d'un assuré - Conditions - Portée.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect de la vie familiale - Sécurité sociale - Prestations - Bénéficiaires - Ayants droit de nationalité étrangère d'un assuré - Conditions - Portée.

◆ **Sommaire :**

L'article L. 332-3 du Code de la sécurité sociale subordonne en principe la prise en charge des assurés et de leurs ayants droit, sans distinction de nationalité, à la condition que les soins soient dispensés en France et le bénéfice des prestations d'assurance maladie est en outre soumis, s'agissant des ayants droit majeurs de nationalité étrangère, à une exigence de régularité de leur présence sur le territoire national. Une telle disposition revêt un caractère objectif dès lors qu'un refus d'entrée sur le territoire ne peut, en vertu de l'article 3 § 2 du Protocole n° 4, être opposé par un Etat à ses propres ressortissants, qu'elle est justifiée par la nécessité pour un Etat démocratique d'exercer un contrôle à l'entrée sur son territoire et qu'enfin, l'ouverture des droits sociaux pour le conjoint de l'assuré n'est subordonnée qu'à la production d'un récépissé de demande de titre de séjour et non à une autorisation administrative. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la distinction résultant des articles L. 161-25-2 et D. 161-15 du Code de la sécurité sociale n'est pas contraire aux exigences des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er du Protocole n° 1.

◆ **Commentaires** :

✓ Xavier Pretot, “La Convention européenne des droits de l’homme implique-t-elle l’accès aux prestations sociales de l’étranger en situation irrégulière ?” *in* : *Droit social*, 2003, p. 420-423.



Article 1^{er} Protocole n° 1

Droit à la protection de la propriété

■ Soc., 25 mars 2003 ■

Bull. 2003, V, n° 112, p. 108 (rejet)

(cité sous article 6 § 2 : “Droit à la présomption d’innocence”, p. 168)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.2 - Présomption d'innocence - Violation - Défaut - Applications diverses - Limitation des prestations d'assurances sociales dues à un assuré en détention provisoire.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété - Sécurité sociale - Bénéficiaires - Détenu - Droit à prestations sociales - Limites - Portée.

◆ Sommaire :

Les articles L. 381-30 et L. 381-30-1 du Code de la sécurité sociale, qui prévoient que les personnes incarcérées sont affiliées obligatoirement aux assurances maladie et maternité du régime général et que cette affiliation n'ouvre droit qu'aux prestations en nature, s'appliquent aux détenus provisoires comme aux condamnés. Ces dispositions ne sont contraires ni à la présomption d'innocence ni à la protection des biens garantis respectivement par l'article 6.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et par l'article 1^{er} du protocole additionnel à cette convention.

■ Soc., 28 mars 2006 ■

Bull. 2006, V, n° 128, p. 123 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Premier Protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété - Contrat de travail - Contribution patronale au régime de financement de l'assurance chômage - Dispositions légales rétroactives obéissant à d'impérieux motifs d'intérêt général - Cas - Compatibilité.

◆ Sommaire :

Le législateur peut, sans méconnaître les exigences de l'article premier du Protocole additionnel n° 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adopter, en matière civile, des dispositions rétroactives lorsque celles-ci obéissent à d'impérieux motifs d'intérêt général. Tel est le cas de la loi n° 99-570 du 8 juillet 1999 instituant, à compter du premier janvier 1999, une cotisation à la charge des employeurs pour certaines ruptures du contrat de travail dès lors qu'il résulte des travaux préparatoires de cette loi que le législateur avait entendu limiter le recours aux licenciements économiques des salariés âgés de plus de cinquante ans et mettre un terme à des manoeuvres qui avaient pour but d'éluider le versement de contributions patronales au régime de financement de l'assurance chômage.

◆ **Commentaire** :

✓ Pierre-Yves Verkindt, "Contribution Delalande et sécurité juridique" in : *JurisClasseur périodique éd. Social*, n° 28, 11 juillet 2006, p. 1567.

★ ★ ★

Article 46

Force obligatoire et exécution des arrêts de la CEDH

■ Soc., 30 septembre 2005 ■

Bull. 2005, V, n° 279, p. 243 (rejet)

(Cité sous article 6 § 1 "3. Droit d'être jugé dans un délai raisonnable", p. 165)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 46 - Force obligatoire des arrêts - Effets - Etendue - Limites - Détermination.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Délai raisonnable - Exigence - Violation - Effets - Droit au réexamen de la cause (non).

◆ Sommaire :

La décision du Comité des ministres du conseil de l'Europe, ou l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, dont il résulte qu'un jugement rendu en matière civile et devenu définitif a été prononcé en violation des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ouvre aucun droit à réexamen de la cause.

◆ Commentaire :

✓ Pierre-Yves Gautier, "De l'obligation pour le juge civil de réexaminer le procès après une condamnation par la CEDH", *in* : *Le Dalloz*, 2005, n° 40, chronique, p. 2773-2776

✓ Natalie Fricero, "L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : un enjeu pour l'Europe", *in* : *Les petites affiches*, 2 mars 2006, n° 44, p. 37-40.

⇒ Lien avec la jurisprudence européenne :

L'article 46 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose : "1 - *Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.*

2 - *L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.*"

Avec l'arrêt de Grande chambre, *Broniowski c. Pologne* du 22 juin 2004 - req. n° 31443/96, la Cour a eu l'occasion d'approfondir son interprétation des articles 41 (octroi d'une satisfaction équitable) et 46 de la Convention.

Elle rappelle l'obligation d'un Etat défendeur condamné, non seulement de verser les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable au requérant au titre de l'article 41 de la Convention, mais aussi de prendre sous le contrôle du Comité des ministres, les mesures nécessaires permettant de mettre fin à la violation et d'en effacer les conséquences, au titre de l'article 46. L'autorité de chose jugée des arrêts devenus

définitifs de la Cour ⁷ s'impose à tous les organes de l'Etat condamné. Cependant, la force de chose interprétée des arrêts de la Cour européenne qui leur donnerait une portée dépassant l'Etat concerné et l'espèce jugée pour s'imposer à des situations similaires et des législations semblables dans d'autres Etats contractants fait encore débat en doctrine, car la Cour ne statue pas *in abstracto* sur la compatibilité de la norme interne avec une disposition de la Convention, mais toujours *in concreto* sur l'application concrète de la norme à la situation du requérant.

En outre, les arrêts de la Cour n'ont qu'un effet déclaratoire dans la mesure où la juridiction européenne n'a pas le pouvoir de réformer ni *a fortiori* d'annuler une disposition nationale jugée contraire aux droits garantis dans la Convention.

Il revient aux Etats de le faire et ces derniers disposent du choix des moyens pour assurer l'exécution des arrêts de la Cour européenne, au niveau individuel ou collectif : soit en versant au requérant la satisfaction équitable fixée par l'arrêt, soit en modifiant la législation existante, en changeant de jurisprudence ou de pratique, en adoptant des mesures matérielles comme le recrutement de magistrats pour accélérer le jugement des affaires et se conformer aux exigences du délai raisonnable.

◆ **Voir aussi :**

Arrêts de grande chambre *Scordino c. Italie* du 29 mars 2006 - req. n° 36813/97, en matière de délai raisonnable et *Sejdovic c. Italie* du 1^{er} mars 2006 - req. n° 56581/00, en matière pénale.



⁷ Les arrêts de la Cour deviennent définitifs après trois mois si aucune des parties ne sollicitent dans ce délai le renvoi en Grande Chambre, ou si leur demande de renvoi est rejetée (article 44 de la Convention).